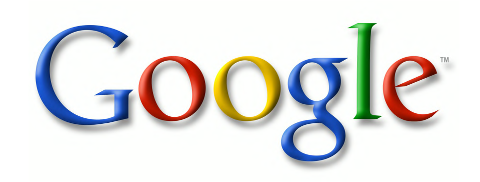



VE RI
TAS

HISTOIRE
DE
L'ADMINISTRATION PARISIENNE
AU XIX[e] SIÈCLE

PAR

ALFRED DES CILLEULS
ANCIEN CHEF DE DIVISION-DOYEN À LA PRÉFECTURE DE LA SEINE,
MEMBRE TITULAIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE,
LAURÉAT DE L'INSTITUT

INTRODUCTION
L'échevinage. — L'administration intermédiaire

PARIS
CHAMPION
ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS
9, quai Voltaire
—
1900

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION PARISIENNE

AU XIX[E] SIÈCLE

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION PARISIENNE

AU XIXE SIÈCLE

PAR

ALFRED DES CILLEULS

ANCIEN CHEF DE DIVISION-DOYEN A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.
MEMBRE TITULAIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE.
LAURÉAT DE L'INSTITUT.

INTRODUCTION

L'échevinage. — L'administration intermédiaire

PARIS

CHAMPION

ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

9, quai Voltaire

—

1900

ERRATA

Page 33, ligne 3, *au lieu de* Pétion, *lire* Potier.
» 66, dernière ligne, *au lieu de* à faire, *lire* à le faire.
» 148, ligne 27, *au lieu de* Arrêt des, *lire* Arrêt du.
» 151, Après note 136, *au lieu de* 135, *lire* 137.
» 154, Ligne 14, avant Réglements transcrits, *ajouter* 171.
» 155, Supprimer la deuxième note sous le n° 175.
» 159, Première ligne. *au lieu de* réélir, *lire* réélire.
» 175, Note 267, *au lieu de* note 1, *lire* note 265.
» 175, Note 271, *au lieu de* homologation, *lire* homologative.
» 175, Même note, ligne 4, *au lieu de* sol, *lire* sel.
» 181, Note 327, 2e ligne, *au lieu de* attribution, *lire* attributions.
» 194, Note 454, 2e ligne, *au lieu de* Bréteuil, *lire* Breteuil.
» 200, Note 495, *au lieu de* renfermées, *lire* renfermés.
» 205, Notes 558 et 561, *après* F⁶, II, 1, *ajouter* Seine.
» 206, Note 569, ligne 7, *au lieu de* F^{17}, 12^{03}, *lire* F^{17}, 1203.
» 220, ligne 7. *au lieu de* en 1789, *lire* jusqu'en 1789.

AVANT-PROPOS

Les études historiques ont subi, comme toutes les connaissances humaines, la loi de division du travail ; grâce à ce besoin de restreindre l'étendue des sujets afin de donner plus de profondeur aux recherches, il a été publié, pour un certain nombre de villes françaises, des annales composées sur pièces d'archives, sans parler des curieux inventaires mis au jour, depuis 1852, et qui révèlent, sous ses divers aspects, la vie municipale, avant la Révolution.

Les ouvrages écrits, d'après cette méthode, sont, de beaucoup, les plus utiles et les plus durables, par la raison très simple qu'ils ont une base fixe et solide.

Paris a inspiré maintes publications, sur son origine, ses développements, ses édifices ; sur les événements dont cette Capitale a été le théâtre. Mais, il n'existe qu'un très petit nombre d'ouvrages

sérieusement consacrés à ses institutions locales, dont les plus obscurs auteurs, dans des exposés chronologiques, ont prétendu retracer l'histoire, en répétant les mêmes allégations, en reproduisant les mêmes conjectures, en s'appropriant les mêmes erreurs.

Malgré leurs imperfections aussi graves que nombreuses, les recueils de Sauval, De Lamare Félibien et Lobineau possédent une richesse documentaire dont la valeur s'est grandement relevée, par les pertes survenues, dans les archives publiques que ces compilateurs avaient consultées; mais, là se borne le prix des gros volumes publiés, aux XVIIe et XVIIIe siècles, sur l'histoire générale de Paris. C'est également à raison de l'authenticité des sources où ils ont puisé que les livres de l'abbé Lebœuf et de Jaillot conservent une place dans la collection des œuvres pouvant offrir de l'intérêt, pour certaines restitutions topographiques ou monumentales.

Leroux de Lincy, en composant son *Histoire de l'Hôtel de Ville*, eut le mérite très appréciable de dépouiller d'autres documents inédits et de les faire connaître; mais, ce savant auteur n'a, ni embrassé l'étude complète des institutions municipales de Paris, ni commenté, avec exactitude, tous les actes auxquels il se réfère.

En 1861, M. Haussmann, préfet de la Seine, créa un service d'historiographie et fit appel à des collaborateurs éminents, pour traiter divers sujets ayant tous un caractère particulier d'érudition. Quant aux études embrassant l'ensemble des institutions échevinales, elles furent faites en dehors des recherches nécessaires pour juger sainement les choses ; l'initiative des travaux fut abandonnée à l'appréciation de quelques personnes d'une compétence douteuse : on en a la preuve dans ce fait que la série renfermant les textes qu'il importait, tout d'abord, de publier n'a été placée qu'en 1880 au rang des documents à imprimer : c'est la collection des registres du Bureau de la Ville, depuis la fin du xve siècle ; encore a-t-on décidé de s'arrêter à la mort d'Henri IV, en 1610.

Quant aux délibérations du corps municipal, du xiiie au xve siècle, elles sont en déficit ; une partie se trouve de l'autre côté de la Manche, depuis l'époque de la domination anglaise. Ajoutons qu'une perte considérable a été faite, en 1871 ; elle consiste dans l'incendie des registres de tous les actes d'assemblées communales, de 1790 à 1870 inclusivement ; néanmoins, l'exercice de la tutelle administrative confiée aux divers ministres permet de reconstituer la teneur des principales réso-

lutions; puis, pour le régime directorial, il existe un volume imprimé, très rare, où sont relatées les mesures prises, de l'an V à l'an VII inclusivement, dans le but d'assurer les services municipaux de la Capitale.

Les énonciations précédentes paraîtront, sans doute, établir l'impossibilité de retracer, avec des éléments directs, suivis et complets, l'histoire édilitaire de Paris, avant le XIXe siècle. Toutefois, comme, pour avoir l'intelligence des faits actuels, il est nécessaire de relier le présent au passé, un coup d'œil rétrospectif, sur le régime de notre grande cité, s'imposait ; mais, le regard ainsi plongé, sur des débris épars, permettait-il de reconstituer un ensemble homogène, net et instructif ? Il a paru qu'une tentative, pour obtenir ce résultat désirable, témoignerait, tout au moins, d'efforts consciencieux et, en donnant l'exemple d'investigations multiples, entraînerait de nouvelles et heureuses explorations : c'est ce qui a déterminé la mise en œuvre des matériaux recueillis et groupés dans une *Introduction* fort délicate à composer, car elle devait, à la fois être sobre de détails et nourrie de preuves, sur l'évolution des principes et des tendances.

L'auteur du présent ouvrage a voué près de qua-

rante ans de sa vie au bien de la ville de Paris : ce serait, pour lui, une consolation suprême, s'il avait lieu d'espérer que, son existence terminée, ici-bas, il léguera une étude recommandable, réunissant les indices des améliorations accomplies, à travers les âges, dans le mécanisme et le fonctionnement de services qui affectent des intérêts graves et nombreux.

INTRODUCTION

I

LÉGENDES ET MÉPRISES, SUR L'ORIGINE DE LA HANSE ET DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS

Si ingénieux qu'aient été les arguments proposés, pour attribuer, à l'Echevinage parisien, une origine antique, on n'a pu mettre au jour de textes décisifs, en faveur de la filiation qu'il s'agissait d'établir.

En dehors de Le Roy, qui avait mission expresse d'assigner au corps municipal une vénérable ancienneté, des historiens du XIXe siècle (1) ont admis, comme probants et conformes à la thèse du collaborateur des Bénédictins, certaines énonciations qu'il faut une complaisance extrême pour accepter, avec

le sens ou la portée qu'on leur donne. C'est, d'abord, un testament de la fin du VII[e] siècle, où figure, en qualité de témoin, Baudacharius, qui se qualifie *defensor* ; il est vrai que ce titre ne se trouve point accompagné du mot *civitatis* et qu'alors, en lui-même, il veut dire simplement avocat ; qu'en outre la présence, à Paris, du personnage en question, n'impliquait nullement qu'il y exerçât une charge publique. Mais, les érudits, disposés à se laisser convaincre, ont vu là un indice d'organisation municipale qui n'existe à aucun degré.

Afin de fortifier l'hypothèse formulée, il a semblé ingénieux de la rapprocher d'une charte de 803, portant que des capitulaires furent remis à Etienne, comte de Paris, afin qu'il les publiât (*ut haec manifesta faceret*), dans la ville de Paris, en son auditoire (*mallo publico*), et qu'il les fît lire en présence des Echevins (*coram Scabineis*) (2).

Mais, s'il existait, comme l'indique ce texte, des Echevins, à Paris, sous les Carolingiens, c'est s'abuser singulièrement que d'en conclure à la persistance d'un ancien municipe, car, à l'époque précitée, le terme de *scabini*, alors d'un emploi récent (3), désignait les assesseurs, soit d'un juge, soit d'un comte (4), et c'est dans des actes postérieurs au XII[e] siècle qu'il s'employa, pour qualifier des magistrats

municipaux (5) ; l'usage même du mot « scabini », dans le premier sens qu'on vient de rappeler, ne fut introduit qu'à partir du moment où s'exprimèrent en latin les titres officiels de provenance germanique (6) : le *gràf* devint *comes* (comte) ; son tribunal, le *mall*, se dit *mallum* ; ses assesseurs, les *ragenbürgen* (bourgeois notables), se nommèrent *scabini* (7).

En définitive, il n'a été découvert, ni charte, ni inscription d'où ressortirait l'existence d'une organisation municipale, du ve au xiiie siècle, à Paris, en accordant, par une concession bénévole et inductive, que, malgré la résistance qu'avait rencontrée Labienus, devant Lutèce (8), les principes d'uniformité eûssent tout au moins conduit, sous la domination romaine, à établir, en faveur de l'agglomération constituée sur le mont Leucotitius, un *defensor civitatis* (9), qui, dans la plupart des cas, était l'évêque du lieu. Quoi qu'on pense, à ce sujet, il n'est pas douteux qu'au xiie siècle, Paris n'avait que le caractère de ville prévotale : aucun lien ne saurait donc exister, entre l'Echevinage aboli, en 1789, et les institutions hypothétiques qui auraient fonctionné, avant l'arrivée des Francs.

La même impossibilité de renouer la chaîne des temps s'oppose à ce qu'on identifie le « collège » présumé des Nautes, qui exerçaient leur industrie

avant l'ère chrétienne, avec la « confrérie des marchands d'eau » ou « hanse » parisienne (10), dénomination essentiellement germanique et difficile à concevoir, si elle avait dû à la puissance romaine une existence légale maintenue par les Barbares ; on ne saurait, alors, s'expliquer que, tandis qu'une tendance générale portait à qualifier de titres latins les personnes revêtues d'un caractère public, le phénomène inverse se fût produit, dans la répudiation, par le corps des Nautes de la Seine, de leur antique dénomination, à laquelle ils auraient substitué une étiquette, d'origine transrhénane, que les premiers venus pouvaient prendre.

Non seulement aucun érudit n'a pu exhiber, ni un rescrit impérial consacrant les prérogatives de cette compagnie, ni, encore moins, son union au municipe antérieur à l'invasion franque, ni la continuité de l'association des Nautes, jusqu'à l'époque où apparaît celle des marchands d'eau, mais on peut affirmer que le privilège des transports, sur la Seine, n'existait pas, sous les Carolingiens, et que, dans la première moitié du XII° siècle, il était encore contestable et contesté.

En effet, l'acte par lequel Charlemagne accorde, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, certains privilèges (11) confirmés, sous le règne de Charles-le-

Simple (12), énumère les franchises des marchands qui approvisionnent le couvent et, dans la nomenclature des sujétions écartées, en leur faveur, ne figure pas celle qu'ils auraient subie jusque-là et dont ils auraient été dispensés, du chef ou au regard de la hanse. Au contraire, sous Louis-le-Gros, à l'encontre de prétentions récentes, puisqu'elles ne soulevèrent point, précédemment, de protestation, à cause de leur caractère oppressif, l'Eglise de Paris fit reconnaître, pour ses fournisseurs, le droit de parcourir librement le fleuve, avec défense de les inquiéter, par des vexations ou empêchements quelconques (13); si un monopole antérieur avait été donné, par la puissance souveraine, celle-ci n'eut pas manqué de constater, suivant la formule de style, qu'elle *dérogeait*, au besoin, à des concessions acquises, et rien de semblable ne se rencontre dans la teneur du brevet délivré, qui ne fait allusion qu'à une pratique irrégulière.

Deux ans après, le monarque abandonnait à la confrérie des marchands d'eau le bénéfice d'une redevance perçue, par lui, sur chaque bateau chargé de vin, au temps des vendanges (14) ; ici, et contrairement à l'usage, point de préambule explicatif: pourquoi une pareille concession était-elle procurée ? La concordance des dates et le silence qu'on garde,

sur le motif de la grâce obtenue, ne sont-ils pas de nature à rendre vraisemblable le fait que Louis VI, « sans tirer à conséquence », voulut dédommager les marchands d'eau, mais en déniant, virtuellement, qu'ils fûssent revêtus d'aucun titre exclusif ? Si, un demi-siècle plus tard, Louis VII, pour des considérations qui échappent, déclara que, *sous le règne de son père*, la hanse parisienne jouissait, déjà, de « coutumes » lui assurant le privilège des transports sur la Seine (15), il ne se référait à aucun acte positif et, loin de là, *concédait* le *maintien* d'une situation évidemment acquise avant d'être érigée en droit formel ; peu importait, dès lors, que le roi témoignât de « l'ancienneté » des prérogatives régularisées ; le point essentiel à retenir, c'est que l'association bénéficiaire ne pouvait invoquer qu'une possession illégitime *dont elle ne faisait remonter la revendication ostensible* qu'au règne de Louis VI (16); il y a loin de cette « coutume », que les intéressés reconnaissaient n'avoir été en vigueur qu'à partir du XII[e] siècle, à une tradition qui se serait perdue dans la nuit des temps, si même elle ne dérivait des prérogatives dont le « Collège » conjectural des Nautes parisiens aurait été investi.

II

PHILIPPE-AUGUSTE, FONDATEUR DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS, QUI REPRÉSENTE, A LA FOIS, LES HABITANTS ET LA HANSE.

Philippe-Auguste étendit et consolida les privilèges des marchands d'eau (17), sans faire participer, tout d'abord, à la vie publique leur corporation, qui, à Paris, n'était pas la première dont la monarchie eût consacré l'existence et les avantages (18).

Le même roi imposa, aux habitants de Paris, une charge en nature, dans l'exécution de laquelle serait intervenue la municipalité, si son organisation eut été un fait préexistant : c'est le pavage des rues, par les soins et aux frais des propriétaires de maisons, « chacun en droit soi ». Or, d'après le chroniqueur, pour donner l'ordre de revêtir le sol public de dalles en pierre, le roi fit appeler, avec son Prévôt de Paris, « des bourgeois » et non pas les chefs de la hanse (19). Il faut une singulière prévention et un entier aveuglement pour voir là une « besogne imposée... à titre de dépense municipale », « une attribution de partage, entre le roi, la ville et les habitants » (20).

L'enceinte construite, sous le règne de ce même prince, ne donna lieu à l'émission d'aucune charte ; l'établissement du mur qui entoure la cité parisienne faisait partie d'un plan d'ensemble, pour la protection du royaume (21), et l'indivisibilité de la mesure prise résulte du fait qu'un seul et même programme fut dressé, pour l'exécution des travaux (22).

Il n'y a donc que de pures fantaisies, dans les énonciations, trop de fois répétées, qui représentent la capitale, vers la fin du XII[e] siècle, tantôt comme pourvue d'ouvrages défensifs, « par les soins de la municipalité », tantôt comme dotée, en 1190, d'un Echevinage, par Philippe-Auguste, au moyen du testament qu'il fit, avant son départ pour la Terre Sainte, et qui renferme une clause instituant, pour le seul temps de son absence et dans toutes les villes, un conseil où devaient siéger quelques bourgeois (23) : le sceau armorié, qu'aurait reçu, à la dite époque, le nouveau corps municipal de Paris, n'est qu'une pure invention (24).

Mais, cette part faite à l'exactitude historique, il n'en faut pas moins avouer, en dépit d'assertions ridicules ou de raisonnements spécieux, que Philippe-Auguste fut le premier souverain qui investit les navigateurs parisiens d'un rôle complexe, entiè-

rement étranger à l'industrie fluviale et, au contraire, propre à l'autorité publique ; il lui conféra le pouvoir de faire annoncer les décès et les cours de marchandises, de fixer les poids et mesures, puis de prononcer des amendes (25); en outre, il le gratifia d'une censive, préparant ainsi la faculté, ultérieurement admise pour tous les bourgeois de Paris, d'acquérir des biens nobles, généralisation assez naturelle, d'ailleurs, car, à dater du moment où la hanse reçut une prééminence inattendue et sans précédent, on tendit à fusionner la bourgeoisie et la confrérie des marchands adonnés aux transports sur la Seine ; les privilèges collectifs et individuels furent réputés appartenir à la ville ; le « maître » de la marchandise par eau se revêtit de la qualité prévôtale ; ses assesseurs, jusque là simples « jurés », s'appelèrent « échevins », comme cela eut lieu, du reste, pour d'autres villes (26) ; mais, l'énonciation des anciens et nouveaux titres, dans le style officiel, au cours du XIII[e] siècle (27), révèle suffisamment l'usage récent de fonctions administratives.

Dès la fin du même siècle, des « prud'hommes » formèrent un conseil de ville (28). Le parloir aux bourgeois, dont il n'est fait mention qu'à la dite époque (29), était, à la fois, le siège de la hanse et

celui de la municipalité ; longtemps après, le cumul des deux services industriel et communal était encore attesté par des qualifications distinctes données aux huissiers de l'Hôtel de Ville (30).

Il se trouvait, au surplus, mis en relief, par le seul et si frappant contraste des qualités que prirent et gardèrent, jusqu'en 1789, les principaux membres du corps municipal : « Prévôt des *marchands* (d'eau) et Echevins » ; rien ne pouvait mieux faire ressortir la forte cohésion, entre la confrérie des navigateurs sur Seine et la masse de la population parisienne.

III

PRIVILÈGES COLLECTIFS ET INDIVIDUELS AUX OFFICIERS DE L'HOTEL DE VILLE

L'exercice du monopole des transports sur l'eau suscitait de fréquentes contestations, soumises à des juges locaux plus disposés à protéger les intérêts de leurs compatriotes que ceux de la hanse parisienne ; celle-ci, fort habilement, fit valoir qu'elle ne pouvait, sans un grave préjudice, être traînée devant une multitude de juridictions, et obtint, au

XIV[e] siècle, un privilège de *committimus*, au moyen duquel tous les procès affectant les droits soutenus, par l'Echevinage, au nom de la ville ou de la corporation des navigateurs, seraient portés devant la Cour du Parlement (31).

Deux cents ans après, les officiers de l'Hôtel de Ville demandèrent, avec succès, que leurs causes personnelles et privées fûssent exclusivement du ressort d'un tribunal appelé « les requêtes du Palais » et qui se rattachait au Parlement (32).

Un autre privilège dériva, au contraire, des fonctions échevinales, tout en survivant à leur exercice : c'est la noblesse, non seulement viagère, comme celle que conférait le droit de bourgeoisie à Paris, mais héréditaire et suivant en tous lieux quiconque s'en trouvait pourvu ; le Prévôt des marchands devenait chevalier (33).

Toutefois, pour conserver les effets de l'anoblissement transmissible, les négociants élevés au titre d'Echevin ne devaient plus se livrer au commerce de détail (34).

La déchéance fut, en outre, encourue, à l'égard des officiers municipaux mis en faillite, ayant souscrit un contrat d'atermoiement avec leurs créanciers, ou obtenu des lettres de répit (35).

Les recherches de l'amour-propre ne détournaient

pas de la poursuite des faveurs tangibles; l'exemption des diverses charges publiques figura, dès le xv° siècle, parmi les prérogatives des Prévôts, Echevins, Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixainiers (36).

IV

PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX SIMPLES BOURGEOIS

Avant et après que l'Echevinage eût été constitué, les simples bourgeois de Paris obtinrent, dans l'ordre social, financier ou civil, des privilèges dont la plupart restèrent intacts jusqu'en 1789.

Le plus ancien de ces avantages consistait dans des gages et facilités, pour le recouvrement des créances (37); au XIII° siècle, les titulaires de rentes sur maisons purent contraindre à réparer les édifices grevés, faute de quoi ils avaient le droit de s'emparer des biens, sans autres formalités qu'une mise en demeure restée infructueuse (38).

Les bourgeois de Paris se firent encore donner, par Philippe-Auguste, qualité exclusive pour décharger les vins : ceux qui voulaient échapper à cette prérogative devaient vendre la marchandise,

soit sur bateaux, soit en taverne, ou bien ne la céder qu'en gros. Au contraire, les bourgeois parisiens (39) étaient en droit de débiter du sel à Auxerre (40).

De bonne heure, ils se firent délivrer de la sujétion consistant à subir, sans indemnité, l'enlèvement de leur literie, par les officiers royaux qu'il fallait héberger (41) ; on les exonéra des réquisitions (42) et de la taxe de franc fief, de manière qu'ils purent acquérir des alleux et biens nobles, en tous lieux (43) ; de plus, Charles V leur accorda le droit de garde bourgeoise, avec la faculté d'avoir des ornements de chevalerie et des armes timbrées, comme les nobles d'extraction (44).

Moyennant la reprise des aides que percevait la ville, à cause des guerres, Charles VII exempta de la taille les habitants de Paris (45) ; Louis XI les dispensa de loger les gens de guerre (46), de satisfaire à l'appel du ban et de l'arrière-ban (47) et leur concéda le privilège de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville (48).

L'ensemble de ces faveurs devait exciter l'envie et faire naître le désir de prendre place parmi les habitants de Paris. Mais, à un certain moment, on sentit le danger de la facilité avec laquelle le titre de bourgeois pouvait s'acquérir, dans une cité

pourvue de privilèges. Sous la régence de Marie de Médicis, des conditions éliminatoires furent imposées, aux étrangers ou aux indigènes, pour l'admission à domicile, dans les agglomérations urbaines ; on n'osa point procéder autrement que par mesure générale (49).

V

PRIVILÈGES DE LA HANSE DEPUIS 1220 ; RÉUNION A CEUX DE LA VILLE ; DÉCLIN ET EXTINCTION

Bien qu'exerçant le rôle d'officiers municipaux, l'ancien « maître de la marchandise par eau » et ses assesseurs ne négligèrent pas la défense de la corporation industrielle qu'ils continuaient à représenter. Au xiv[e] siècle, l'acte approbatif d'une transaction, pour la conduite des bateaux, sur le fleuve, porte expressément que « le Prévost des marchands de Paris et les Eschevins pour *euls et pour les marchans* et voituriers de l'yaue de Paris, maintenissent que, comme ils fussent et eussent été en bonne saisine (possession) continuellement, par lonc temps, de demener et mener, et faire envoyer leurs

denrées et leurs marchandises et leurs autres biens... de Paris, parmi l'iaue de Saine, en avalant, etc. » (50).

Cette prérogative, nous l'avons dit, n'existait, en fait, que depuis le XII° siècle, et, dès le XIII°, elle fut traversée, restreinte.

Tout en la sanctionnant, à plusieurs reprises (51), le Parlement déclara que les propriétaires de vignes pouvaient eux-mêmes conduire les produits de leur crû en Normandie, sans escorte (52). La même Cour reconnut aux marchands de Rouen et de Verneuil le droit de venir jusqu'à Pontoise, sans l'aide obligatoire d'un membre de la hanse parisienne (53). Celle-ci se vit menacée, dans son existence, au début du XIV° siècle (54) ; elle parvint à se maintenir (55), et fit confirmer ses privilèges (56); mais, onze années avant la fin du règne de Charles VII, les marchands de Paris et Rouen purent, en toute liberté, aller, par eau, d'une ville à l'autre (57).

A l'époque de la Renaissance, on ne trouve plus trace de l'association qui, au début du XV° siècle, avait conservé nominalement son autonomie et son monopole, pour les transports de marchandises sur la Seine. Une évolution s'était opérée, dans les règles concernant l'exercice de cette industrie ; l'affiliation à la hanse était devenue, avec le temps, un expédient fiscal, ainsi que l'assujettissement à escorte.

Au temps de Louis XII, le produit du droit de hanse était expressément classé parmi les recettes communales (58), et il continua d'être perçu avec assez de rigueur, au XVIe siècle ; Charles IX, après avis des officiers de l'Hôtel de Ville, ayant reconnu aux habitants de Saint-Jean-de-Luz la faculté d'apporter des marchandises à Paris, le Parlement, lorsqu'il enregistra les lettres patentes délivrées, inscrivit une clause d'après laquelle les impétrants devaient se faire hanser et payer les droits ordinaires (59); cette dernière obligation ne disparut que sous Louis XIV (60).

VI

RÉSULTATS DE L'UNION DE LA HANSE ET DE LA MUNICIPALITÉ

Au Moyen Age, on était accoutumé à voir des individus exercer, en même temps, le négoce et l'administration, dans les villes franches ; mais, il n'y avait pas d'exemple, avant 1220, d'une association marchande ou industrielle ayant reçu le droit de gérer, à perpétuité, des affaires communales.

Il n'en est que plus curieux de suivre les résultats d'un assemblage aussi insolite.

Comme conséquence de la fusion des intérêts confiés aux mêmes mains, d'une part les chefs de la cité parisienne firent valoir les privilèges accordés, depuis le XIIe siècle, soit à la hanse, soit aux bourgeois étrangers à la confrérie des marchands d'eau ; d'autre part, ces derniers firent participer à l'examen des affaires dont ils avaient la connaissance les habitants sédentaires qui, après avoir passé par l'Echevinage, furent, de droit, membres de la hanse (61).

Sans autre titre probable que des précédents, les officiers municipaux captèrent les sources situées au nord de Paris, sur les coteaux de Belleville et du Pré Saint-Gervais, pour alimenter des fontaines publiques (62).

S'appropriant le bénéfice du droit qu'avaient obtenu, de Louis le Gros, les bourgeois du quartier, pour rétablir un marché place de Grève (63), ils créèrent dans le voisinage, et pour en favoriser l'exploitation, un port destiné au débarquement des denrées venant d'amont (64).

De la concession faite par Philippe-Auguste, d'une censive, autrefois détenue par Simon de Poissy et qu'on dénomma bientôt « la terre aux bourgeois »,

l'Echevinage induisit que la hanse, qu'il représentait dans l'exercice de ses droits, avait reçu « en fief » tous les avantages accordés en 1220 (65) ; le pouvoir de fixer les poids et mesures emporta, dans la pratique, la surveillance des mesureurs de blé ou de sel, des jaugeurs, puis la prérogative d'autoriser l'exercice individuel de leur métier (66).

La faculté d'avoir des clamatoires devint un monopole et, par prescription, s'établit la coutume abusive de faire payer redevance aux taverniers qui n'avaient pas, en leur boutique, de crieur public (67).

En combinant, avec la possession exclusive des transports sur Seine, ces prétentions consacrées par la force et l'usage, le corps échevinal assuma le soin de veiller à l'approvisionnement de Paris (68).

Par des moyens plus réguliers, il se fit, successivement, attribuer : la construction et l'entretien des berges, ports, chemins de halage utilisés pour la remonte ou le déchargement des bateaux (69), quelques ponts de Paris (70), la garde des portes et la conservation de l'enceinte militaire (71), l'apurement des comptes de deniers communaux (72) et une juridiction, tantôt administrative, tantôt civile, tantôt répressive, sur des questions relatives à ces objets (73), ainsi qu'aux aides perçues par la ville (74).

Lorsque le séquestre des offices municipaux (75) eut été levé, au xve siècle (76), Jean Mantoue, conseiller du Parlement, fut commis, par la royauté, pour procéder à une enquête sur les anciennes attributions du Prévôt des marchands (77).

Cette recherche donna lieu de consacrer solennellement des fonctions qui appartenaient en fait, plutôt qu'en droit, aux représentants de la bourgeoisie et de la hanse (78).

Vingt-trois ans après, la réforme du *guet bourgeois* ou assis, dont le service était fait par les gens de métier (79), vint accroître les pouvoirs de la Prévôté des marchands, appelée à exécuter les dispositions prescrites (80).

Comme contrepoids, au lieu d'attirer vers le Châtelet, où siégeait le Prévôt de Paris, les affaires, dont le nombre et la gravité grandissaient l'Echevinage électif et le rendaient, parfois, redoutable, la puissance souveraine laissa le Parlement s'immiscer dans le contrôle de l'administration municipale. On avait associé cette Cour à la juridiction financière de la Chambre des comptes, en cas de plaintes (81); plus tard, Louis XII souffrit qu'elle prescrivît au receveur municipal de lui soumettre sa gestion (82); qu'elle s'immisçât dans les émoluments des Echevins (83), et voulût réglementer les conditions aux-

quelles seraient colloqués les offices et hanses par les magistrats de la Ville (84); qu'en violation de la loi (85), elle infirmât des décisions de la Chambre des comptes (86); que, prenant prétexte de la chute du pont Notre-Dame, elle suspendît, puis révoquât les officiers municipaux (87) et mît la main sur l'administration échevinale (88).

VII

LES VALOIS ET LE RECRUTEMENT DES OFFICIERS MUNICIPAUX

L'ingérence reconnue ou soufferte du Parlement, dans les affaires de la Ville de Paris, ne fut, aux yeux de la monarchie, qu'un expédient transitoire, dont l'usage ne pouvait durer longtemps, car, dès le xv[e] siècle, la distinction, entre la justice et l'administration, s'affirmait comme un principe fondamental (89), qui modifia sensiblement l'attitude de la royauté, sous les Valois.

Plusieurs actes élargirent la juridiction contentieuse de l'Hôtel de Ville (90), ce qui procura un avantage appréciable pour les finances locales, car

on eut soin de faire décider que toutes les amendes prononcées, par l'Echevinage, seraient partagées entre le Trésor et la Caisse municipale (91), comme l'avait décidé, jadis, Philippe-Auguste, pour les atteintes aux prérogatives de la hanse.

Louis XII avait remis, aux représentants de la cité parisienne, la désignation des bourgeois appelés à exercer l'administration de l'Hôtel-Dieu (92), que le chapitre de Notre-Dame se déclarait hors d'état de conserver (93) ; de son côté, François I[er] investit les Prévôt des marchands et Echevins de la « superintendance des pauvres (94). »

A deux reprises, on associa même le chef du Corps municipal à l'action politique, tantôt en le chargeant du « fait des armes, ordre, police et sûreté de la Ville et de ce qui en dépend » (95), tantôt en lui déférant la présidence d'une assemblée permanente siégeant au palais de Grève, pour s'occuper des mêmes objets (96).

Mais, ces marques de confiance apparaissent comme beaucoup moins éclatantes, lorsqu'elles sont rapprochées des innovations introduites dans le recrutement du corps municipal.

François I[er], bien qu'il se défendît de « vouloir déroger aux privilèges de la Ville », manifesta son intention qu'un Prévôt des marchands fût, contre la

coutume, continué en charge, pendant deux nouvelles années (97).

Et, comme le désir exprimé rencontrait une résistance assez énergique, le monarque libella un mandement : « Disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît que... icelui Tronson soit continué et *lequel,* de nos dites puissance et autorité, *nous continuons*..... sans que, à l'occasion ni au moyen des privilèges, statuts, constitutions, ordonnances, établissements ou anciennes observances,... l'on puisse procéder à l'élection d'autre personnage que de lui..... » (98). Ce précédent était significatif, malgré la réserve portant que la dérogation avait lieu, « pour cette fois, seulement, et sans préjudice... en autre chose, pour l'avenir », mais avec une clause despotique qui imposait « silence, quant à la dite élection, aux bourgeois... et habitants ».

L'année suivante, le roi prit le fait et la cause de deux Echevins, qui avaient rendu ordonnance, afin d'empêcher l'envoi des convocations accoutumées, pour élire deux nouveaux membres du corps municipal. Le greffier de la ville s'était adressé au Parlement, pour protester contre l'acte arbitraire des Echevins : François Ier défendit à cet officier d'intervenir dans la querelle, en le menaçant de son indignation (99).

Pendant le règne de Charles IX, pour permettre au roi de choisir, plus librement, les titulaires des charges de maires, prévôts des marchands, échevins, consuls, jurats, dans celles des villes où le monarque nommait à ces emplois, sur des listes de présentations, une loi prescrivit de doubler le nombre des candidats désignés (100) ; pour la forme, on voulut bien déclarer la ville de Paris exempte de cette mesure (101); mais la concession ainsi accordée, pour ménager les susceptibilités des électeurs parisiens, était d'autant plus facile et dérisoire que, l'année précédente, Charles IX et Catherine de Médicis avaient forcé la main aux membres de l'assemblée municipale, pour faire réélire l'un des Echevins (102), déjà choisi par Henri II, sans tenir compte de l'ordre des présentations (103) : c'était Claude Marcel ; en vain celui-ci voulut-il se désister : on le contraignit de prêter serment ; un autre candidat à l'échevinage, qui avait obtenu plus de suffrages que son compétiteur désigné par le roi, offrit également de s'effacer ; mais, pour ne point froisser à l'excès le corps électoral, il reçut l'investiture (104).

Il était donc gênant, malgré tout, de passer outre à l'ordre des présentations, lorsque les résultats du scrutin avaient été proclamés. C'est pourquoi, l'année suivante, Catherine de Médicis fit envoyer, sous plis

cachetés, les procès-verbaux des opérations électorales, en défendant de révéler la manière dont les voix s'étaient réparties (105). La reine-mère écrivit au maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris : « la volonté du roi est *que ceux de la ville et nous ne soient plus qu'une même chose* (106). Quelques jours après, dans une assemblée municipale, on pria le Gouverneur de « vouloir conserver la ville en ses privilèges et franchises ». Mais, Montmorency déclara qu'il penserait faire grand tort et injure à la compagnie, s'il [la] faisait délibérer sur la volonté du roy..... et qu'il était venu seulement pour exécuter ce qui lui était commandé » (107).

Ce langage hautain et ironique n'empêcha point Charles IX d'enjoindre à l'échevinage, de « tenir la main » à ce qu'on procède aux élections « avec la sincérité requise (108), sans promettre, en retour, qu'il ratifierait les vœux de la majorité, car, sur le vu des noms proposés, il se détermina en faveur d'un des candidats qui avaient réuni le moins de voix (109). Et comme si cette intervention était imputable à des manœuvres exercées sur des personnes ayant droit de suffrage, un an plus tard, le monarque fit encore une démarche, auprès du corps de ville, afin d'exhorter à n'avoir « respect à brigue, munée et sollicitation... » pour « qui que ce soit »,

demandant que les préférences s'exercent « avec la liberté accoutumée, la sincérité et intégrité requises en tels actes » (110) ; ce qui n'empêcha point, par la suite, l'un des Echevins d'annoncer, à l'assemblée électorale, que « la volonté du roi » était qu'on renommât le Prévôt des marchands alors en fonction (111). Malgré ces procédés, Charles IX n'en assura pas moins qu'à l'avenir sa terme résolution était que les élections fûssent suivies et non enfreintes » (112).

Henri III ne se crut pas lié par cet engagement : il nomma Echevin l'un des secrétaires de sa Chambre, Antoine Mesmin, qui n'avait recueilli *aucun* suffrage (113).

VIII

L'ÉTAT ET LES FONCTIONS MUNICIPALES

Les progrès de l'intervention monarchique, au XVI[e] siècle, se reconnaissent à plusieurs sortes d'agissements.

Outre la pression exercée, sur les votes relatifs au renouvellement du corps échevinal, on constate

que, de plus en plus, le Prévôt des marchands est recruté parmi les officiers royaux ; dans les temps antérieurs, le plus souvent, les électeurs choisissaient, pour remplir cette charge, un conseiller ou avocat au Parlement, afin de se ménager la bienveillance de la Cour ; de 1502 à 1586, sur 38 titulaires, il y en eut 19 exerçant des fonctions administratives et 16 tenant des offices judiciaires ; de 1588 à 1600, tous les élus appartenaient à l'administration.

Comme conséquence de cette main-mise, le Parlement reçut la prohibition de s'occuper des finances municipales (114).

L'un des motifs qui expliquent cette dernière mesure, c'est la dévolution, à l'Echevinage parisien, d'un rôle tout nouveau : celui de banquier chargé des emprunts de l'Etat, sauf à se rédimer, moyennant des constitutions de rentes garanties par l'abandon de revenus fiscaux d'ordinaire affermés (115). Les conditions de ces emprunts dépendant du bon vouloir et de la docilité des officiers municipaux, il importait au gouvernement d'avoir, dans ceux-ci, des auxiliaires actifs et dévoués.

Puis, l'Etat alternait les impôts avec les emprunts et, au lieu de peser, directement, sur les contribuables, les réquisitions de pourvoir aux besoins du

Trésor s'adressaient au corps municipal, qui opérait seul la répartition individuelle (116). A chaque demande, les représentants de la grande cité répondaient invariablement par un exposé des charges, déjà multiples et lourdes, que supportait la Ville; le monarque insistait et, après des remontrances itératives, une transaction intervenait le plus souvent (117).

Avec les Valois, le Parlement ne fut pas exclu du seul contrôle de la gestion municipale ; on l'avait vu, la dernière année du xve siècle, autoriser à convoquer les électeurs, pour choisir de nouveaux membres du corps édilitaire (118), et régler les formes des élections (119) ; plus tard, il voulut encore affirmer sa compétence, dans les questions d'aptitude et d'incompatibilité (120); mais, cela n'empêcha pas le roi ou le Conseil d'Etat de se saisir des contestations (121).

Il en arriva de même, pour les conflits de préséances, si fréquents et si aigüs, sous l'ancien régime. Pendant le règne de Louis XII, le Parlement eut à régler, sur la demande des officiers de l'Hôtel-de-Ville, leur rang dans une cérémonie (122) ; la même année, au cours d'une procession, les officiers du Châtelet et ceux de l'Hôtel-de-Ville se disputèrent, relativement à l'ordre de marche : le différend fut

vidé, sur place, par les présidents de la Cour (123). Un demi-siècle après, la revendication d'une présidence d'assemblée, en vue de la réunion des Etats généraux, fut appréciée en forme de lettre missive du roi (124).

IX

RESPONSABILITÉ DE LA VILLE ET DE SES REPRÉSENTANTS, A LA FIN DU XVe SIÈCLE ET DANS LES TEMPS POSTÉRIEURS.

En 1499, la chute du pont Notre-Dame fut imputée à la négligence du Prévôt des marchands et des Echevins ; le Parlement statua (125), sur la connaissance et l'opportunité de mesures préventives qui rentraient essentiellement dans le cercle des fonctions administratives.

Du temps de François Ier, le corps municipal s'abrita derrière le roi, pour se dérober à la responsabilité du dommage causé par les travaux de fortifications exécutés suivant ses ordres (126) ; sous Henri III, il fit un pas de plus, en résistant aux injonctions de la Chambre des comptes, prescrivant

de représenter un rôle de taxes. « Ce dont est question, dit l'Assemblée tenue pour en délibérer, concerne le fait... de la ville ; c'est un *fait public* et non particulier ». Mais, par une bizarre contradiction avec le principe posé, on décida, mal à propos, de former, devant le Parlement, un recours que le roi évoqua d'ailleurs et qu'il accueillit (127). Au contraire, sous le règne de Louis XIII, ce fut l'Echevinage qui présenta requête, pour dessaisir la Cour judiciaire d'un procès intenté à la ville, comme débitrice prétendue des frais de garde d'un bateau forcet, pendant les troubles de la Ligue (128).

X

RÈGLES ÉCRITES ET COUTUMIÈRES SUR L'ATTRIBUTION DES OFFICES DÉPENDANT DE L'HOTEL DE VILLE

Du fait d'attribuer l'administration locale de Paris à une corporation reconnue avec ses coutumes, résultait, pour le roi, le devoir de respecter les régles d'après lesquelles la hanse recrutait son chef et les assesseurs délibérant avec lui. Néanmoins, lorsqu'avec le temps la Prévôté des marchands fut

envisagée comme ayant pour principale mission de représenter les intérêts collectifs de la population tout entière, il devint nécessaire d'édicter certains principes de sauvegarde, afin de présumer que les élections auraient pour base les suffrages de citoyens qui offriraient des garanties déterminées; qu'elles n'élèveraient aux charges municipales que des sujets remplissant certaines conditions bien définies de naissance et de profession; qu'elles s'effectueraient, enfin, dans des formes précises et à des époques connues, pour éviter les fraudes, manœuvres et surprises.

C'est seulement au milieu du xv[e] siècle qu'on paraît s'être occupé de ces divers objets (129).

Cinquante ans après, le Parlement élargit l'assiette de l'électorat, de manière à faire concourir les habitants de chaque quartier au choix du Prévôt des marchands et des Echevins (130). Henri II confirma ce système, en l'affermissant par des dispositions assez curieuses pour être retracées.

Le Quartenier, dès qu'il avait reçu le mandement de convoquer les électeurs, devait réunir les Cinquanteniers, les Dizainiers et huit notables habitants, parmi lesquels les officiers royaux, s'il en résidait dans la circonscription, puis des bourgeois ou marchands « non mécaniques ». L'Assemblée

nommait alors, par bulletins, quatre notables, ainsi qu'on était « accoustumé à faire ». Deux de ces noms se tiraient au sort, pour former la liste des électeurs du second degré participant au choix des magistrats municipaux. Les Cinquanteniers et Dizainiers ne pouvaient voter les uns pour les autres, dans l'Assemblée primaire; et, afin de sanctionner sévèrement cette défense, le vote était déclaré oralement, quoique inscrit sur billets; les infracteurs encouraient une amende de cent livres parisis (131), outre la déchéance de tous leurs privilèges, franchises et immunités. Si, malgré cela, le scrutin constatait que la majorité fût acquise à l'un des Cinquanteniers ou Dizainiers, les Prévôt des marchands et Echevins en prononçaient la nullité, puis, d'office, désignaient, séance tenante, deux bourgeois pour participer au renouvellement partiel du corps municipal. Le vote des électeurs du second degré était obligatoire, sauf le cas d'excuses légitimes, sous peine de perdre les droits « de bourgeoisie et cité » (132).

Rien ne fut changé, quant à la validation de pouvoirs des élus; dès l'époque où le « maître » et les « jurés » de la « marchandise par eau » avaient été revêtus de titres qui les rangeaient parmi les officiers publics, on les soumit à l'investiture royale;

toutefois, d'après une tradition conservée au XVIe siècle, jamais l'agrément des sujets élus, au Parloir Saint-Leufroy ou à la Maison de Grève, n'aurait été refusé, depuis le règne de saint Louis jusqu'à celui de François Ier (133).

Une règle suivie, de temps immémorial, voulait que nul ne devînt Prévôt des marchands ou Echevin s'il n'était natif de Paris (134); mais, au XVIIIe siècle, malgré les représentations du corps de ville, le Régent « dispensa » de cette condition le sujet qu'il avait désigné pour la Prévôté (135).

L'exigibilité de l'origine parisienne, pour les Echevins, fut reconnue au XVIe siècle (136).

De plus, on admettait que deux proches parents ou alliés étaient incapables d'exercer simultanément des fonctions, dans le corps de ville (137).

Depuis l'expulsion des Anglais, en 1437, les électeurs portaient, de préférence, leurs voix sur des magistrats ou légistes, pour diriger l'administration échevinale; c'est ainsi que, de 1444 à 1515, date du décès de Louis XII, on voit nommer, successivement, Jean Baillet, Jean de Nanterre, Guillaume de La Haye, Pierre Poignant, Robert Turquant, Jean Boulart et Pierre Clentin, membres du Parlement; Jacques Piedefer, Jean de Montmirail, Roger Barme, avocats près la même Cour; quelques officiers

royaux apparaissent, déjà, en tête du corps municipal ; Jean Bureau et Pierre Legendre, trésoriers de France ; Michel de Lagrange, Nicolas Pétion et Germain de Marle, généraux des monnaies ; Nicolas de Louviers et Eustache Luillier, maîtres des comptes ; Dreux Raguier, maître des eaux et forêts. Cet état de choses se continua jusqu'au règne d'Henri II ; mais, ce prince déclara inéligibles, aux charges d'administration locale, les titulaires d'offices conférant une juridiction ordinaire ou spéciale (138).

Les représentants de la ville de Paris s'efforcèrent d'échapper à ces dispositions restrictives (139) ; Henri II repoussa, d'abord, les remontrances faites, à ce sujet (140) ; puis il permit d'y déroger (141), et, depuis lors, la loi générale fut regardée comme inapplicable dans la Capitale.

L'exception consentie, pour ne pas priver Paris des services d' « un bon et notable personnage », ne regardait que la qualité de Prévôt des marchands : on l'étendit, par analogie, aux assesseurs de ce magistrat.

La royauté profita de la dérogation admise, pour installer, plusieurs fois, à l'Hôtel de Ville, le lieutenant civil du Prévôt de Paris ; Martin de Bragelongne (1558), François Miron (1604), Henri de Mesmes (1618), Nicolas de Bailleul (1622), Michel Maureau

(1632) cumulèrent les soins de la police générale et de la gestion locale. Mais, cette réunion de pouvoirs souleva des murmures, que Louis XIII fit taire, en déclarant incompatibles les charges précitées (142).

Le même souverain s'émut, aussi, des doléances qu'on lui adressa, au sujet de l'envahissement progressif des sièges d'Echevins par les possesseurs d'offices de judicature, à l'exclusion des habitants voués au commerce ou retirés des affaires. Il ordonna que les bourgeois, marchands ou anciens marchands, auraient le droit d'être représentés par deux des quatre Echevins et seraient éligibles aux deux autres places (143). Ce retour à une règle plusieurs fois séculaires contraria vivement le Corps municipal, qui obtint la dispense de consigner, sur ses registres, le nouveau règlement (144); à l'entendre, on avait méconnu ses anciens privilèges, attenté à la liberté de discerner le mérite et les intérêts à servir (145).

Le monarque ne se laissa point toucher par ce langage : seize ans plus tard, il remit en mémoire le règlement qu'on semblait oublier (146); puis, il promit que, « suivant le désir du corps de ville », ceux des candidats à l'Echevinage qui auraient recueilli le plus de voix recevraient l'investiture (147).

Cette parole fut respectée, car, en 1632, malgré une démarche écrite de Louis XIII, pour demander le maintien de Lestourneau, élu, l'année précédente, pour un an (148), les suffrages se portèrent, en majorité, sur un autre candidat, qui obtint l'agrément royal (149).

Les électeurs n'éprouvèrent pas les mêmes scrupules; en 1631, sous l'impression de la lettre récente du souverain, des marchands furent choisis pour remplir deux des trois charges vacantes d'Echevins (150). Mais, les années suivantes, on en revint aux errements blâmés, à deux reprises ; en vain Louis XIII avait-il insisté, au mois d'avril 1632, pour que la lettre de cachet, relative aux élections de 1631, dictât, de nouveau, la conduite à tenir (151). l'assemblée réunie à l'Hôtel de Ville passa outre, et elle vainquit la volonté suprême : les candidats élus se virent admis au serment (152).

Par la suite, sur deux Echevins, il y en eut toujours un recruté dans les rangs des Conseillers ou notaires au Châtelet, des avocats au Parlement, des auditeurs à la Chambre des comptes et des officiers royaux ; à titre de représentation de la bourgeoisie, on en vint à nommer, alternativement, un Conseiller de ville ou un Quartenier, ce qui évinçait les commerçants.

Louis XIV s'éleva contre cet abus manifeste; il enjoignit de choisir deux des quatre Echevins dans le « corps des marchands » qui exerçaient ou avaient exercé « honorablement » le négoce; et, pour prévenir toute dissimulation de la volonté souveraine à la masse des électeurs, les Prévôt des marchands et Echevins durent lire le mandement aux Conseillers et Quarteniers assemblés, puis en transcrire la teneur sur les registres de leurs délibérations (153).

Les intrigues des magistrats municipaux empêchèrent ce mandement de produire effet, quoiqu'il ait été imprimé (154) : on n'en trouve la trace ni dans les registres des actes de l'Hôtel de Ville, ni dans la collection des pièces venant du pouvoir central.

Les errements réprouvés se continuèrent, et, moins d'un siècle après les prescriptions du grand roi, les officiers de la Ville prétendaient que leurs devanciers n'en avaient jamais eu connaissance, ce qui était contre toute présomption raisonnable (155).

Du reste, des expédients financiers, dont il sera parlé plus loin, fournirent un prétexte pour persévérer dans l'altération qu'avait subie le mode de recrutement des Echevins. Louis XIV ayant déclaré

qu'un des Conseillers de ville ou des Quarteniers serait, à tour de rôle, choisi comme Echevin (156), on affecta de supposer que ce privilège consacrait l'usage établi, au préjudice de la vocation des marchands, et qu'il laissait, au contraire, subsister toute latitude pour élire deux Echevins comme bon semblerait (157). Cette ruse réussit ; de telle sorte qu'en réponse à une réclamation des six corps de marchands, ayant pour objet de protester contre leur éviction systématique, Louis XV rendit une décision, dans laquelle il est dit « qu'une pareille *prétention* exige un examen particulier, pour y être statué en connaissance de cause », et qu'on procèderait, jusque là, comme de coutume (158).

En vain les plaignants, frustrés dans leurs droits s'adressèrent-ils au Parlement ; on leur opposa, d'abord, l'incompétence de la Cour (159), et celle-ci, donnant un exemple bien rare, renvoya les parties à se pourvoir devant le roi, pour interpréter sa volonté (160).

« Par provision », le *statu quo* fut prononcé (161) ; il ne paraît pas y avoir eu de jugement sur le fond du litige.

Les Echevins, comme le Prévôt des marchands, étaient admis à prêter le serment professionnel entre les mains du roi (162) qui, en cas d'absence

ou d'empêchement, déléguait, pour le recevoir, tantôt son Chancelier, tantôt le Gouverneur de Paris, tantôt le Premier président du Parlement (163).

Les Conseillers de ville étaient élus par leurs collègues réunis aux Prévôt des marchands et Echevins (164) ; quoique dépourvus de tout rôle propre et appelés, seulement, dans les assemblées de ville, soit pour participer aux élections, soit pour délibérer sur les affaires « graves et importantes » (165), dont les membres de l'Echevinage ne devaient point porter seuls la responsabilité, ces Conseillers jouissaient d'une sérieuse considération ; au XVIe siècle, on voit entrer dans leurs rangs un ancien Prévôt des marchands (166) et quatre Echevins (167).

Henri II voulut que, des 24 Conseillers, il y en eût 10 recrutés parmi les officiers de cours présidiales, maîtres des requêtes, maîtres ou auditeurs des comptes ; pour 7 autres, il fallut prendre des « notables bourgeois résidents, ne faisant nul trafic, vivant de leurs rentes et revenus » ; enfin, le surplus était choisi dans le corps des « marchands non mécaniques ayant train de marchandise » (168).

Après la création d'un « conseil particulier » sous Louis XV (169), ce monarque fit savoir qu'on

eût à lui présenter, pour être membres de la nouvelle compagnie, des candidats ayant « passé par l'Echevinage », de manière à trouver en eux l'expérience des affaires communales (170).

Les Quarteniers devaient, chacun dans sa circonscription, leur titre aux suffrages des Cinquanteniers, des Dixainiers et de deux notables bourgeois par dizaine (171).

Ils n'avaient pas, à l'égal des Conseillers, entrée dans les Assemblées de Ville ; mais, on l'a dit plus haut, ils présidaient, chacun dans son ressort, aux élections de notables et donnaient des ordres aux Cinquanteniers et Dixainiers (172) ; de là résultait une autorité qui, pour être très circonscrite, ne laissait point d'assurer des hommages et de flatter l'amour propre ; il se trouvait beaucoup de gens qui préféraient, suivant, en cela, l'idée de Jules César, avoir le premier rang, dans un quartier, plutôt que le troisième à la maison de Ville.

Au XVI[e] siècle, on proclama l'incompatibilité des offices d'Echevin et de Quartenier (173) ; la possession d'un de ces titres n'entraînait pas incapacité de recevoir l'autre, mais obligeait à choisir entre les deux. Comme les Quarteniers devaient leur charge aux suffrages d'officiers et bourgeois, on ne conçoit pas qu'ils pûssent « résigner », *en faveur* d'un

proche parent, des pouvoirs dus à un témoignage de confiance personnelle. Néanmoins, ce point fut débattu : mais c'est vainement qu'on chercherait, dans les actes qui y sont relatifs, des éléments pour fixer les idées. Pierre Pellerin, Quartenier, ayant été élu Echevin, on lui impartit un délai, pour opter, faute de quoi il serait présumé renoncer à son premier état ; il soumit une demande de résignation non accueillie et, sur son refus de se prononcer, on le déclara déchu de l'Echevinage (174). Le nouvel élu, Jean Lescalopier, était, aussi, Quartenier ; dix-huit jours avant le vote, il avait, non pas rendu, mais résigné son office, au profit de son fils Nicolas ; ce mode de remplacement fut admis (175).

Le cumul était licite, entre la qualité de Prévôt des marchands ou d'Echevin et celle de Conseiller (176) ; cette dernière charge pouvait, également, faire l'objet d'une résignation, sauf examen et investiture, par le corps délibérant, appelé à nommer les Conseillers (177).

La faculté, ainsi reconnue, ne fit plus doute, et elle embrassa même les emplois de Quarteniers, lorsque ces offices et ceux de membres du Conseil de Ville devinrent l'objet de cessions, à titre onéreux, dans des circonstances qui éclairent, d'un jour assez vif, les mœurs de la bourgeoisie parisienne au XVII[e] siècle.

Louis XIII avait créé 104 charges d'intermédiaires obligatoires, pour l'approvisionnement de la Capitale (178) ; ces emplois donnant lieu au paiement d'une « finance », les titulaires étaient déclarés en droit de se démettre, à prix d'argent, et de présenter un successeur ; on ajoutait que ce mode de remplacement serait commun à tous ceux qui, pourvus de professions analogues, se trouvaient désignés sous le titre équivoque et pompeux d' « autres *officiers* de la Ville ». S'emparant de cette expression, vague et imprudente, le Procureur du roi près la Prévôté des marchands, le Receveur et le Greffier de la Ville, les Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers arrivèrent, « par leur crédit », à se faire inscrire aux rôles dressés, en vertu de la loi qu'ils invoquaient, mais en ayant soin de n'être rendus tributaires que pour de faibles sommes dont la plus élevée n'excédait pas 30 livres tournois (179) ; puis, comme les gages annuels afférents aux offices établis se payaient à l'Hôtel de Ville, avec les rentes sur l'Etat, ils profitèrent, encore plus aisément, de leur influence pour s'attribuer des sommes correspondant à une majoration de moitié, sur le prix principal de finances fictives, car ils n'avaient « jamais payé aucune chose » (180). Cette manœuvre frauduleuse devint une source de lucre, pour ceux qui l'effectuèrent (181).

Quelques années après, il fallut régulariser la situation (182), par force et non par scrupule. On peut donc s'étonner qu'à un moment où le souvenir de ce scandale n'était point effacé de la mémoire. L'Echevinage l'ait pris de haut, vis-à-vis du Conseiller de Ville Henrion, en lui reprochant, avec une grande austérité de principes, d'avoir obtenu, de ses créanciers, des quittances mensongères permettant sa réhabilitation, comme failli. « Celui, disaient les Prévôt des marchands et Echevins, qui est restitué par le prince, en sa bonne renommée, ne laisse pas d'être incapable d'exercer une charge de judicature ; la peine peut être enlevée, la faute sera perpétuelle ; la grâce du prince marque au doigt celui qu'elle délivre ! » (183).

Dès que le corps municipal s'engageait dans la voie de la vénalité des offices, il provoquait, en quelque sorte, le fisc à l'y suivre : c'est ce qui eut lieu. On créa des titres dont l'érection ne constituait qu'un moyen d'obtenir, sous forme de rachat, le concours pécuniaire, soit des personnes intéressées à empêcher certaines rivalités, soit, ce qui était plus simple et plus commode, celui de la Ville (184).

Ces mesures produisirent plusieurs conséquences D'abord, les Conseillers et Quarteniers devinrent

lieutenants, en la juridiction échevinale (185); puis, les anciens Echevins durent être, de préférence, appelés, comme bourgeois notables, à participer aux élections édilitaires (186). Enfin, les officiers de l'Hôtel de Ville, autres que le Prévôt des marchands, reçurent 30.100 livres de gages annuels, calculés sur le pied du seizième des finances reçues par le Trésor royal (187).

Sous le ministère de l'abbé Terray, le système de vénalité des offices municipaux, déjà mis en pratique, à plusieurs reprises, pour toute la France (188), fut consacré de nouveau (189) ; on voulut bien, cependant, laisser, à Paris, les Prévôt des marchands et Echevins en possession du droit de nommer aux charges dépendant directement de l'Hôtel de Ville (190); mais, tous les agents extérieurs, considérés comme remplissant les fonctions de police, sur la navigation et les ports ou à l'intérieur de la Capitale, tinrent leur brevet du roi seul. Dans cette catégorie étaient placés : le colonel et les autres officiers appartenant à la garde de la Ville, le contrôleur des domaines, octrois communaux et fortifications ; le maître général des bâtiments et celui des œuvres de maçonnerie faites au compte de la caisse municipale : la Ville reçut, en dédommagement, une somme annuelle de 13.486 livres (191).

XI

CONFISCATION OSTENSIBLE, PAR LA MONARCHIE, DU SOIN DE CHOISIR LE PRÉVOT DES MARCHANDS. — LATITUDE POUR LES ÉLECTIONS D'ÉCHEVINS ; ALTÉRATION DU CARACTÈRE DE CES CHARGES.

Les troubles dont Paris fut le théâtre, à la fin de la Renaissance et à l'époque de la Fronde, n'étaient pas faits pour incliner le gouvernement à rendre moins étroite la dépendance où il tenait la municipalité, depuis l'avènement des Valois ; aussi, par les choix des personnages appelés à la Prévôté des marchands, est-il manifeste que, de plus en plus, le chef du corps échevinal était devenu un simple officier du roi. Pendant le règne d'Henri IV (1594-1610), il n'y eut que cinq Prévôts des marchands ; un seul, Jacques Sanguin, fut recruté parmi les magistrats ; tous les autres étaient des agents administratifs ; sous Louis XIII, on compte, sur dix Prévôts, six membres du Parlement dont trois revêtus, en même temps, de charges dans les Conseils du roi, ce qui assurait leur docilité. La régence d'Anne

d'Autriche, par contre, vit arriver à la tête de l'Echevinage trois magistrats libres de toute attache apparente avec le pouvoir central. Mais, depuis l'époque où Louis XIV saisit les rênes du gouvernement (1661), trois parlementaires attirèrent seuls les regards du monarque, pour diriger, au premier rang, les affaires de la cité parisienne : Claude Lepelletier, président aux enquêtes et, plus tard, successeur de Colbert, comme Contrôleur général des finances, Henry de Fourcy, autre président, puis, Charles Boucher d'Orsay, conseiller ; tous restèrent chacun huit années en fonctions, preuve évidente de leur souplesse, vis-à-vis de l'autorité supérieure.

La Régence désigna, de 1716 à 1725, deux Conseillers d'Etat : Charles Trudaine et Pierre Antoine de Castagnère ; de 1725 à 1740, il y eut deux présidents au Parlement : Nicolas Lambert, puis Etienne Turgot, père du ministre. Dès 1740 commença la série presqu'ininterrompue des Intendants de ressorts provinciaux (192), pour lesquels la Prévôté des marchands devint un avancement hiérarchique, rehaussé encore par le brevet de Conseiller d'Etat.

Il était fatal qu'au fur et à mesure que l'Echevinage parisien verrait ses attributions grandir, le pouvoir monarchique voulût resserrer les liens qui unissaient les intérêts politiques ou financiers de

l'Etat avec ceux de la Capitale. Dès le règne d'Henri IV, les électeurs parisiens furent privés de toute initiative, même apparente (193), dans le choix des Prévôts de la marchandise ; le roi faisait connaître le sujet auquel les électeurs devraient donner leur suffrages (194),

Mais, les choses ne se passèrent point de même, pour les charges d'Echevins, au nombre de quatre, dont deux devenaient vacantes, chaque année.

Si les Valois tentèrent, pour ces offices, comme pour celui de Prévôt des marchands, d'imposer des titulaires qui leur fûssent agréables, ces errements ne se continuèrent pas, aux XVIIe et XVIIIe siècles : l'intervention royale n'eut plus qu'un caractère exceptionnel; elle ne se produisit, d'ailleurs, que sous deux formes : tántôt un mandement de continuer en fonctions des administrateurs élus librement (195), tantôt un veto, pour écarter certaines candidatures (196).

Cette indépendance relative, dans le recrutement des assesseurs du Prévôt, constituait-elle une garantie efficace, pour les intérêts graves et nombreux confiés à l'Echevinage parisien ? Une pareille question ne peut se résoudre au moyen de conjectures : il faut recourir à l'étude des faits accomplis. Or, en consultant les registres des délibérations prises

par les Prévôts des marchands et Echevins, on acquiert, d'abord, la certitude qu'au chef de la municipalité appartenait, dans la pratique, le soin de saisir ses collègues des objets nécessairement soumis à leur examen ; puis, que ces derniers, de plus en plus, recherchaient, soit la considération attachée à leur charge, soit les avantages matériels que procurait l'exercice de leurs fonctions : dispense de certains impôts et prestations, émoluments dont plusieurs éventuels et dépendant de la volonté du roi. Pour obtenir ces grâces, il était donc indispensable de ne pas déplaire au pouvoir central et, par suite, de s'inspirer des vues du monarque ou de ses ministres, dans les résolutions à prendre : nous verrons, plus loin, jusqu'où allèrent les exigences à satisfaire.

Au moyen de cet assujettissement, l'initiative des mesures édilitaires de quelqu'importance passa, de fait, au gouvernement, et le corps municipal n'eut plus qu'à exécuter des ordres reçus ou des projets suggérés la plupart du temps. Néanmoins, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on trouva que l'Echevinage avait encore trop de latitude ; qu'il ne réglementait point assez ; qu'une « réformation de l'Hôtel de ville » s'imposait; mais, après examen, on admit, sur les explications de Daniel Voisin, Prévôt

des marchands, « que toutes choses étaient en fort bon état » (197). On ne pouvait surveiller, d'un œil trop sévère, des administrateurs occupés, sans cesse, à chercher des expédients pour complaire au roi et à son entourage; il était inévitable, pourtant, que des hommes accoutumés à ne plus envisager les règles protectrices d'une gestion sage et régulière perdîssent la crainte d'engager des dépenses inutiles, en soi, ou exagérées, dans leur importance, quand elles n'avaient pas pour objet de s'accommoder à des fantaisies personnelles.

Les inconvénients signalés tinrent-ils à une déviation de l'esprit primitif qui dictait les choix d'Echevins ? Est-il exact d'avancer, avec le principal collaborateur du recueil publié officiellement, sur l'histoire de la Capitale, que « la vieille bourgeoisie marchande, refoulée de partout », céda « la place à la noblesse de robe » ? Qu' « elle ne conserva même plus les fonctions d'Echevins » ? Que « c'est dans les charges subalternes... qu'il faut aller chercher ses derniers représentants » (198) ?

Ces amères critiques pèchent par un double défaut : elles exagèrent un état de choses déjà fâcheux, et elles n'indiquent point à qui doit remonter la responsabilité de la situation dépeinte.

Malgré des efforts progressifs, pour éliminer le

commerce, jamais celui-ci ne fut entièrement exclu de l'Echevinage ; mais, quand même ce résultat aurait été atteint, il ne faudrait s'en prendre qu'au corps électoral et à son ambition. Comme on l'a vu, dès le XII[e] siècle, les bourgeois de Paris se firent accorder le privilège d'acquérir des biens nobles, et, au XV[e], on les assimila aux gentilshommes de race. Lorsque les Valois et les Bourbons entrèrent dans la voie funeste de la vénalité des offices de judicature et de finances, les marchands se jetèrent, avec avidité, sur les charges créées dans la magistrature et l'administration. Sous le règne d'Henri IV, Pontanus, dans le récit de ses voyages et, au temps de Louis XIII, le jésuite Coulon, sans représenter le fait comme une nouveauté, constataient que « le marchand ou l'artisan..., une fois riche, pousse ses enfants sur les sièges de la justice et croit que sa famille est bien parée, si quelqu'un des siens peut porter une robe de conseiller ». Au XVIII[e] siècle, bien loin que la propagation des idées philosophiques ait affaibli la vanité, chez les classes sociales, on vit, même dans de petites villes, la morgue bourgeoise s'étaler dans la brigue des offices municipaux (199).

A Paris, l'aristocratie était accessible en exerçant des fonctions publiques autres que celles d'Echevin;

Boucot, receveur de la ville, se trouvait pourvu des titres les plus pompeux (200).

Du reste, la vénalité, si elle donnait moins de prix à la noblesse, en parut rendre la possession d'autant plus indispensable : ce n'était rien de l'avoir ; c'était beaucoup d'en être privé. Au Moyen Age, les roturiers cherchaient à se distinguer en plusieurs classes (201). Lors donc que, dans certaines villes, les charges édilitaires furent un moyen d'anoblissement, elles devinrent l'objet des plus vives recherches ; à Toulouse, les Capitouls ne pensaient « à autre chose » qu'à cette marque distinctive (202); à Rennes, le même avantage fut conféré au XVIII[e] siècle ; Nantes l'avait précédemment reçu, ce qui faisait écrire par le duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne : « Sans cette circonstance, j'aurais dit qu'il y avait déjà trop de manufactures de noblesse » (203).

Un seul exemple montre bien l'envie de parvenir qui démangeait la bourgeoisie parisienne au XVI[e] siècle.

Jean Lescalopier, marchand (1541), puis successivement Dixainier (1545), Quartenier (1548-1557), fit nommer à cette dernière charge ses fils Nicolas (1555-1556) et Jean (1557-1562) ; celui-ci, vraisemblablement l'aîné, acheta l'office de receveur du Parle-

ment (204) et de contrôleur de la maison du roi (205); il fut élu, en 1562, Echevin ; à la génération suivante, un autre Nicolas Lescalopier était baron de Givry (206) ; dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, César-Charles Lescalopier siégeait, comme Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; il devint, ensuite, intendant de la Champagne, où, de sa propre autorité, il mit en usage la corvée des grands chemins (207).

Il serait aisé de multiplier les citations de ce genre. Si donc, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les marchands n'eurent plus la prépondérance, au sein du corps échevinal, c'est parce que leurs ancêtres, ou eux-mêmes, témoignèrent du peu d'estime qu'ils éprouvaient pour le commerce (208).

Du reste, on l'a vu, la royauté se prêta toujours aux mesures susceptibles de maintenir la représentation du négoce à l'Hôtel de Ville ; mais c'est en vain qu'Henri II, Louis XIII (209) et Louis XIV (210) tentèrent d'enrayer le mouvement qui entraînait à choisir les Echevins parmi les gens de robe ou les officiers royaux : les mœurs, comme toujours, furent plus fortes qu'aucune loi. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, lorsque l'assemblée des six corps de marchands se plaignit d'un tel état de choses, parce

qu'à l'entendre on aurait dû, pour les quatre places d'Echevins, choisir exclusivement dans les corporations d'arts et métiers (211), les membres de la municipalité se récrièrent, en s'efforçant, par de subtils raisonnements, d'établir que le commerce ne pouvait prétendre qu'à un seul représentant parmi les quatre Echevins ; or, en soixante ans, il en avait eu soixante-dix. On ajoutait qu'en 1761 trois de ces magistrats sortaient des six corps de marchands ; que, d'ailleurs, le nombre, la nature et l'importance des affaires examinées nécessitaient la collaboration de personnes ayant l'expérience des matières contentieuses (212).

La thèse soutenue par l'Echevinage contrastait non seulement avec les textes invoqués, par les marchands (213), mais avec le langage à la fois modeste et honorable que tenaient les Prévôt et Echevins, dans les premières années du XVIIIe siècle, à l'occasion du Conseiller de Ville Henrion, qui avait manqué de délicatesse, nous l'avons rappelé, en se faisant donner une quittance intégrale de dettes qu'il n'avait payées qu'en partie. « La robe, est-il dit dans ce document, daignait se mêler avec la bourgeoisie ; la magistrature ne méprisait point le commerce ; le juge opinait avec le négociant » (214).

Si l'on fixa dans un esprit restrictif la part des

corporations marchandes ou industrielles, c'est sur une coterie permanente qu'il convient, devant l'histoire, de faire peser toute la responsabilité de cette évolution des idées.

Quoique les élections annuelles eûssent lieu au mois d'août, il était d'usage qu'une réunion officieuse, d'où se trouvaient exclus les Prévôt et Echevins, le Procureur et le Greffier de la Ville, se tînt, au mois de décembre, entre les Conseillers de ville et Quarteniers : là se décidaient les choix à faire pour l'année suivante, et, dans l'assemblée officielle, on se bornait à ratifier les présentations ainsi arrêtées d'avance (215). Les électeurs qui n'aspiraient point à des charges, même subalternes : Dixainiers, Cinquanteniers, se désintéressèrent de cette pratique ; les ambitieux s'en firent les soutiens.

Louis XVI tenta inutilement de corriger un pareil abus, en ordonnant que les réunions préparatoires se continueraient, mais sous la présidence du chef de la municipalité (216), agissant « moins » à ce titre « qu'en qualité de commissaire du Roy », qui était « sa véritable et principale fonction » (217).

L'économie du régime municipal à Paris, depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution, était donc celle-ci : le roi désignait le Prévôt des marchands

aux électeurs, dont le consentement ne fut jamais refusé; en retour, l'investiture que se réservait le monarque, pour les Echevins, était généralement accordée sans résistance; le concours de ces assesseurs électifs paraissait, à Louis XIV lui-même, une garantie indispensable à la bonne gestion des intérêts communaux (218). Il est vrai que la capacité requise, pour participer aux choix édilitaires, reposait sur un très petit nombre de têtes (77), de manière que le gouvernement n'avait à concevoir aucune inquiétude, en temps normal, d'autant qu'il détenait la police, comme un objet étranger aux attributions des magistrats siégeant à l'Hôtel de Ville, et une partie des travaux publics déférée aux trésoriers de France, Grands Voyers en chaque généralité (219).

XII

ÉVOLUTION DANS LES FINANCES DE LA VILLE DE PARIS DU XIII[e] AU XVIII[e] SIÈCLE

Lorsqu'elle eut reçu de Philippe-Auguste des attributs officiels, la hanse parisienne se trouva

pourvue de trois sortes bien distinctes de ressources : les revenus de son monopole industriel et ceux du criage avec les amendes qui les sanctionnaient ; les taxes dont le même roi et Louis VI lui avaient abandonné les produits (220); enfin, les redevances perçues dans l'étendue de la censive concédée par la Charte de 1220. On y ajouta les recettes du marché de Grève.

Mais, dès le xive siècle, ces moyens ne suffirent plus, pour les besoins édilitaires et les charges de la Ville envers l'Etat. Philippe le Bel, pendant la guerre contre les Flamands, avait réclamé des subsides que le corps municipal paya, en levant une taille sur les habitants (221) ; plus tard, il parut préférable d'imposer les denrées, afin d'acquitter le contingent assigné à la Ville (222). Celle-ci avait déjà obtenu la permission de créer, à son profit, un octroi pour les travaux des quais et chemins (223); elle dut se faire autoriser, au milieu du xive siècle, à frapper d'une taxe les membres de la hanse ayant société avec des forains (224).

Ce dernier expédient ne fut, paraît-il, imaginé que sous la pression d'une irrésistible nécessité; la Ville avait trop libéralement « donné à plusieurs personnes et en plusieurs aumônes, comme de plusieurs marchands... et demourans... diminués de

leur état et de leurs facultés » ; elle était, par suite de ces secours, « tellement chargée » qu'il lui fut impossible, à un certain moment, de payer les arrérages des rentes promises (225).

Vers la fin du même siècle, on avait grevé les habitants de la capitale à ce point que Charles VI consentit l'abolition de tous aides et subsides quelconques « mis sus » depuis Philippe VI (226) ; et, pour procurer à la Ville une assiette plus large de ses revenus fiscaux, on déclara que les marchands étrangers, dont le métier s'exerçait à Paris, contribueraient aux charges locales, sans jouir des privilèges de bourgeoisie, à moins d'être mariés, admis à domicile et de n'avoir aucune société avec des étrangers (227).

Peu de temps après la restitution de l'Echevinage, Charles VI se dessaisit, en faveur de la Ville, de l'Etape ou privilège d'entreposer les vins (228).

Depuis le règne de Charles VII, l'octroi devint une ressource permanente, avec ou sans affectation spéciale (229) ; cette continuité de revenus était, du reste, corrélative à la fréquence des tribus qu'exigeait la couronne et dont le poids était si lourd que Louis XI en accorda l'affranchissement, réserve faite des droits sur les consommations (230).

La vieille maxime, d'après laquelle l'impôt est

inhérent aux prérogatives régaliennes, faisait accepter, comme une faveur, les actes autorisant à percevoir un octroi. Mais, la municipalité parisienne, pour conserver cette ressource, avait demandé et obtenu qu'on la réunît à son « domaine » (231); il s'ensuivit, plus tard, que la monarchie se crut le droit de gérer ce domaine, indivisiblement lié à un produit fiscal (232); Guillaume de Marillac obtint des provisions de Conseiller, superintendant des deniers communs de toutes les villes comprises dans la généralité de Paris; l'Echevinage reçut l'ordre de lui remettre les pièces nécessaires pour exercer sa charge (233). Une assemblée se tint, aussitôt, pour protester et convenir qu'on produirait seulement les états de recettes et dépenses des dons et octrois, mais non ceux « des deniers patrimoniaux, qui sont du tout distinctz... parce que, en commun usage de parler, le patrimoine est le propre héritage d'ung chascun, duquel il est loisible de disposer à son plaisir... il n'a point esté veu que le Roy aict jamais touché aux deniers patrimoniaux, ne qu'il en aict disposé ; mais quand il est advenu quelque affaire urgente, pour lequel il est convenu, engager le patrimoine de la Ville, le Roy a usé de permission et de prière ; et quant aux deniers commungs (impôts), il (le roi) en a pleinement ordonné, ainsi que

bon lui a semblé, sans toucher aux patrimoniaux, pour lesquels le receveur n'est comptable à la Chambre des comptes,... ains par devant le Prévôt des marchands et Echevins » (234).

Ce discours était habile, mais, pratiquement, on eut pu, sans effort, le réfuter, en rappelant, comme il a été dit, plus haut, que tout le patrimoine de la ville de Paris tirait son origine de concessions royales ou qu'il avait été acquis au moyen de produits libéralement abandonnés, par la couronne.

Pendant la domination des Valois, on ne dressa de rôles d'impôts directs que pour deux objets : des subsides exigés par le roi (235) ou des travaux de fortifications (236).

Le peu de faveur dont jouissait cette forme de tribut, auprès de l'Echevinage, tenait à des causes qu'il est facile de discerner.

D'abord, elle souffrait plus de résistance, dans le recouvrement, soit que certaines catégories de personnes se prétendîssent exemptes (237), soit que les redevables incontestés, fissent difficulté de l'exécuter (238). Puis, les officiers municipaux redoutaient de confectionner des états nominatifs de contribuables dont le roi pût s'emparer, pour percevoir, individuellement, telles sommes qu'il jugerait à propos d'exiger, tandis qu'en s'adressant au corps

de Ville celui-ci faisait des représentations suivies, d'ordinaire, d'allègements que les simples particuliers n'auraient pu espérer.

Aussi, toutes les tentatives faites, au XVIe siècle, par le pouvoir monarchique, pour se saisir des rôles de cotisations, furent-elles énergiquement combattus (239).

D'ailleurs, les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers, en contact permanent avec leurs concitoyens, offraient plus de garanties, pour le désintéressement et l'équité, que les agents du fisc royal (240).

L'impôt direct fut donc l'exception et l'impôt indirect la règle (241), dans le choix des ressources nécessaires à la Ville de Paris, au cours du XVIe siècle. Le vin, le sel, la viande, puis certains tissus étaient les objets frappés. Des taxes sur les consommations se levaient, également, au profit du roi; mais, en retour du service des emprunts d'Etat, l'Echevinage devint bénéficiaire d'un certain nombre de droits exigibles, même en dehors de la Capitale (242).

La Ville elle-même adjugeait les droits levés pour son compte, et c'est ce qu'on appelait *les quatre fermes* (243).

Les habitants des faubourgs étaient « sujets aux

aides », c'est-à-dire aux taxes sur les consommations (244).

Lorsque Louis XIV établit la capitation et l'impôt du dixième sur le revenu, sans aucune exemption, la Ville de Paris n'était pas à même de racheter les cotisations de ses habitants; ceux-ci devinrent, par conséquent, tributaires directs du fisc royal; mais, les officiers de l'Hôtel de Ville reçurent le soin d'assurer la rédaction des rôles (245); les Quarteniers firent le recouvrement, avec dispense de produire devant la Chambre des comptes et de donner caution (246).

Malgré l'enchevêtrement des services assumés, par l'Echevinage, avec ceux qui fonctionnaient dans l'intérêt de la cité parisienne, on peut distinguer trois espèces de produits perçus, par la caisse municipale:

1° Les revenus et capitaux provenant du domaine communal; les taxes permanentes ou temporaires autorisées pour des besoins édilitaires;

2° Les produits afférents, soit à des rachats de droits (247), ou d'offices vénaux (248), établis dans l'intérêt de l'Etat, soit à l'exécution de mesures prises par ordre du gouvernement (249);

3° Les recettes abandonnées, par le roi, comme gage de l'amortissement d'emprunts contractés sous la garantie de la Ville (250).

Cette intervention de la personnalité communale avait un caractère sérieux, sincère et efficace. On en trouve une preuve digne d'attention, au XVIIIe siècle, dans le langage loyal tenu par les Prévôt des marchands et Echevins, lorsque, pour la première fois, les créanciers unis du prince de Carignan vinrent offrir l'hôtel de Soissons, comme moyen de réaliser un bénéfice considérable, par la revente des terrains qui resteraient inutilisés, en établissant une halle sur l'emplacement de cet édifice. « Si nous pouvions, répondirent les magistrats municipaux, nous livrer à pareille erreur, *nous commettrions*, en même temps, *une injustice*, envers nos créanciers, soit français, soit étrangers, qui nous ont *confié et affecté leur fortune;* nous allons plus loin : *ils auraient lieu de se plaindre de notre infidélité* à observer les lois qui ont autorisé nos emprunts ; *les remboursements doivent légitimement* être faits *de nos épargnes, par les revenus qui leur ont été spécialement affectés pour la sûreté de leurs créances*, et non de deniers que nous recevrions d'une vente » (250).

Le régime financier qu'on vient de décrire était assez complexe, par la raison qu'il obligeait, non seulement à faire des efforts, pour équilibrer les recettes et les dépenses, mais encore à mettre en harmonie des revenus distincts, par leur origine,

par leur objet, et dont la coexistence pouvait nuire à la prospérité des transactions ; d'un côté, on devait justifier de fonds suffisants, pour le service de trésorerie corrélatif aux engagements pris dans l'intérêt de l'Etat ; de l'autre, il fallait satisfaire aux besoins d'édilité.

La tâche à remplir exigeait d'autant plus de prudence qu'antérieurement au XIXe siècle on ne connaissait pas, en France, la pratique des *budgets* ou états estimatifs des charges rapprochées des ressources. Mais, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, les villes et bourgs devaient faire approuver, par le gouvernement ou son délégué, le chiffre *maximum* de leurs dépenses annuelles ; quant aux produits, on les connaissait par les traités d'affermage ou par l'expérience acquise, pour les taxes de consommation, et s'il s'agissait d'impôts directs, le montant s'en fixait d'après celui des déboursés à couvrir.

A en juger par l'expérience qui s'en fit, dans la ville de Paris, il semble que cette base d'appréciation ait suffi aux administrateurs, pour se guider, puisqu'on ne trouve pas, dans les annales de la municipalité, trace de méprises qu'il aurait fallu réparer, au moyen d'expédients financiers.

XIII

COMPTABILITÉ DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA VILLE

L'état récapitulatif du domaine, dressé en 1292 (251), indique les redevances perçues ou payées à titre de cens ou rentes, sur les biens qu'il désigne ; mais il ne fait pas connaître les produits du criage, des hanses et compagnies françaises, des droits tirés du port ou du marché de Grève, des taxes sur certaines marchandises, non plus que les dépenses administratives du Parloir.

Les comptes du XIVe siècle échappés à la destruction et transcrits par Sauval renferment des éléments beaucoup plus nombreux ; mais, ils pèchent à un double point de vue. D'abord, on avait coutume, à cette époque, d'établir autant de gestions qu'il y avait de recettes différentes par leur nature ; ainsi, les revenus du patrimoine de la Ville ne se confondaient pas encore avec ceux des « dons et octrois » (252). Puis, la sincérité même des produits constatés, et dont le montant se partageait avec le roi, n'inspirait qu'une médiocre confiance à Philippe-le-Long (253).

A l'époque de son ingérence dans les actes de la municipalité parisienne, le Parlement édicta une sage mesure : c'est l'incompatibilité, entre les fonctions de receveur chargé de manier les deniers publics et celles de « greffier » (secrétaire) de l'Echevinage ; puis, la Cour ordonna que le même comptable serait préposé à la fois aux recettes du domaine et des impôts (254). Néanmoins, pendant le XVIe siècle, pour faciliter la perception de taxes directes, les Quarteniers furent collecteurs, mais justiciables seulement du Prévôt des marchands et des Echevins, sauf recours devant le Conseil d'Etat (255).

Les événements politiques réfléchissaient sur la responsabilité du receveur municipal. Ainsi, sous le règne de Louis XIII, on défendit, à l'Echevinage, de payer aucune dépense faite pendant la domination de la Ligue (256).

Or, précisément, au cours de cette période, un comptable avait eu la main forcée ; ses héritiers réclamèrent le remboursement des avances faites ; mais, le Parlement, auquel on avait soumis la demande, fut dessaisi, par voie d'évocation au Conseil (257).

XIV

SERVICES PUBLICS RELEVANT DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE. — DÉVELOPPEMENTS ET AMÉLIORATIONS

Dans l'ordre chronologique, et par la force des choses, les premiers objets dont s'occupèrent « le maître et les jurés de la marchandise », après leur investiture, comme administrateurs de la cité parisienne, furent ceux qui devaient favoriser l'exercice, soit du monopole des transports par eau, soit de celles des prérogatives régaliennes dont la hanse pouvait tirer profit.

Ainsi s'explique le fait qu'au XIIIe siècle, et depuis l'année 1220, l'activité de l'Echevinage ne se manifeste guère que sous trois formes : les sentences du Parloir aux bourgeois (258), les travaux destinés à faciliter la navigation sur Seine (259), et la police des ports pour le déchargement des denrées (260), la réglementation des poids et mesures (261).

En dehors de ces services, on n'en voit apparaître qu'un qui, étranger aux intérêts de la hanse, fût com-

mun à tous les habitants : c'est celui des fontaines publiques (262).

Depuis le XIVe siècle, au contraire, les anciens chefs de la hanse acquirent une importance croissante, comme officiers municipaux, tantôt parce que les gouvernants eurent besoin de leur influence sur la bourgeoisie, pour faire payer, pacifiquement, de nouvelles charges, tantôt parce que l'Echevinage se mêla aux querelles politiques et entendit avoir un rôle prépondérant, dans la solution des différends.

D'une manière ou d'une autre, son champ d'activité s'étendit, et, avec lui, s'élevèrent les dépenses communales, telles que : fortifications (263) et arsenal (264). C'est, aussi, vers le milieu du XIVe siècle que la Prévôté des marchands fut appelée, concurremment avec le Châtelet, à s'occuper du guet *bourgeois, assis* ou *dormant* (265), qu'à l'époque de saint Louis les gens de divers métiers devaient, déjà, constituer (266), comme service auxiliaire du « guet royal » (267). Lorsque l'Echevinage fut restauré, sous Charles VI, les Quarteniers et Cinquanteniers devinrent chefs militaires des habitants assujettis au service de garde nocturne (268) ; les officiers municipaux purent contraindre, « toutes manières de gens », privilégiés ou non, à faire par

eux-mêmes ou par des remplaçants payés à leurs dépens (269) ; les dispenses étaient limitatives et fixées dans la forme de règlements royaux (270).

Il n'existe pas de document qui permette d'évaluer, avec une approximation suffisante, le chiffre de la population parisienne du XIIIe au XVe siècle ; mais on peut affirmer son accroissement d'une époque à l'autre, puisqu'il fallut, dans l'intervalle, agrandir le local affecté aux délibérations des officiers municipaux. Sous le règne de Philippe-Auguste, les marchands d'eau avaient dû évacuer le camp romain qu'ils occupaient, au sommet de la montagne Sainte-Geneviève, pour s'installer entre le Châtelet et la chapelle Saint-Leufroy (211) ; le lieu acquis, et où l'on bâtit l'édifice appelé, dès le XIIIe siècle, « Parloir aux bourgeois », servit également de siège pour traiter les affaires communales ; deux cents ans après, il était devenu trop étroit, et l'on fut forcé de se pourvoir d'un édifice beaucoup plus vaste, l'hôtel des Piliers, place de Grève, jadis la demeure d'une célèbre famille Le Flamenc (272), ce qui présentait un double avantage : la municipalité eut l'œil sur le port voisin, et elle ne siégea plus à l'ombre du palais abritant une autorité rivale de la sienne.

Néanmoins, il faut reconnaître que, pendant le

séquestre de l'Echevinage, c'est-à-dire de 1382 à 1411, le Prévôt de Paris, qui administrait, aux lieu et place des représentants de la cité, ne semble pas avoir sacrifié les intérêts locaux à ceux du roi ; et c'est durant cette mainmise que le Petit Pont fut concédé à la Ville (273).

Aux xv[e] et xvi[e] siècles, les événements survenus obligèrent la Prévôté des marchands à déployer une grande activité, en prévision du siège de la Capitale.

Les forces militaires, relevant de l'Hôtel de Ville, comprenaient alors :

1° La garde d'honneur, divisée en trois compagnies (274) ;

2° La milice bourgeoise, établie par Louis XI et qui groupait, par bannières de métiers, les habitants aptes à porter les armes (275) ; c'est, évidemment, dans ses rangs que durent se placer les possesseurs de biens nobles, tenus, en principe, de répondre à l'appel du ban et de l'arrière-ban et qui n'en furent dispensés, par Louis XII, qu'à la charge de s'armer et de s'équiper, pour faire la garde à l'intérieur de la cité parisienne (276).

Ce corps subit, plusieurs fois, des modifications sous les Valois (277) ; d'après l'acte institutif, les bannières ne pouvaient être déployées et les hommes

rassemblés qu'en vertu de mandements royaux (278).

3° Le guet assis qu'Henri II réunit au guet royal (279).

A son tour, la milice bourgeoise fut licenciée par Henri IV, en 1594, sous la forme d'un désarmement qui avait déjà été effectué sous Charles IX (280). Mais, depuis le XVIIe siècle, cette force armée ne conserva guère qu'une existence nominale, sauf à l'égard des colonels et autres officiers, dont les titres donnaient prise à la vénalité des offices (281).

Lorsque la guerre éclata, il y eut des « montres » (revues) générales, vraisemblablement destinées à impressionner l'ennemi (282), en lui faisant redouter une résistance invincible.

Pour soutenir des attaques éventuelles, les ouvrages militaires qui entouraient Paris furent restaurés et développés (283) ; François Ier et Henri II assumèrent les dédommagements dus aux particuliers pour les nouvelles fortifications (284) ; l'Echevinage reçut la faculté de prendre des matériaux dans les carrières, afin de construire les murs (285) ; la dépense des travaux incombait à la Ville, qui s'en rédimait au moyen de taxes (286).

François Ier voulut également que les officiers municipaux fissent des provisions de salpêtre (287) et envoya vérifier l'exécution de ses ordres, avec

mandement de saisir, au besoin, les deniers communaux (288). Cette charge tourna en privilège : l'Echevinage obtint la faculté de fabriquer la poudre à canon (289) et sa prérogative subsista (290) même après la défense, à tous les sujets, de se livrer à cette préparation (291).

Malgré l'extension qu'avait reçue l'agglomération parisienne, depuis le XIII[e] siècle, l'Echevinage, d'après la tradition, n'entretenait que les voies formant la *croisée*, c'est-à-dire qui se « croisaient », pour conduire du nord au sud et de l'est à l'ouest (292). La dépense s'imputait sur un produit fiscal (293), et les administrateurs de la cité estimèrent que leurs obligations se renfermaient, à cet égard, dans l'emploi de la taxe à sa destination prévue, sans qu'on pût les forcer à un sacrifice plus étendu (294). Le Prévôt de Paris voulut en vain les contraindre à paver le grand chemin en dehors de la porte Saint-Martin (295).

A l'époque de la Renaissance, des tentatives, pour obtenir une participation plus large de la Ville dans les frais de viabilité, n'eurent pas de suite (296).

Le devoir de payer la pose et les réparations d'un pavage incombait aux propriétaires des maisons longeant les voies publiques autres que celles de la croisée (297) ; mais l'Echevinage n'avait pas à inter-

venir dans l'exécution de cette mesure; il ne fut appelé qu'à mettre en état les chemins latéraux à la rivière, afin de faciliter le halage (298), puis les chaussées des ponts appartenant à la Ville, des quais et ports dont le besoin se fit sentir dès le XIVe siècle (299).

On voit, par une série d'actes authentiques, qu'à l'époque de la Renaissance il y avait, à Paris, un réseau d'égouts dont les officiers municipaux faisaient opérer l'installation et le curage (300). Les mendiants valides étaient employés à ce travail (301), quand on ne pouvait les occuper aux terrassements des fortifications ou au drainage des fossés (302).

Les secours de la Ville, en faveur des pauvres, n'affectaient guère une autre forme. Des « aumônes » étaient bien distribuées annuellement, mais elles n'avaient qu'une valeur insignifiante (303). D'ailleurs, les établissements charitables étaient autonomes, pourvus de privilèges d'exemptions (304) aux dépens de la caisse municipale comme du Trésor; ils avaient des octrois (305) ; on quêtait pour eux dans les églises (306) et à domicile (307), en usant de contrainte à l'égard des récalcitrants (308).

Cependant, il y eut des occasions de venir en aide, indirectement, à certains services de bienfaisance. Ainsi, la ville acheta, pour inhumer les pauvres

décédés à l'Hôtel-Dieu, l'emplacement du cimetière contigu à l'hôpital de la Trinité (309) ; les administrateurs de cet asile trouvèrent commode d'agrandir les bâtiments, au moyen d'une emprise sur le champ d'inhumations (310) ; puis, les besoins d'extension ayant continué à se produire, ils firent décider, sous prétexte de salubrité publique, la translation du lieu de repos à l'île des Cygnes (311). Cette mesure souleva des protestations énergiques (312), et il ne paraît pas qu'elle ait reçu d'exécution.

Le fait, par la Ville, d'avoir assuré, à un hôpital, le terrain destiné aux inhumations, est, du reste, exceptionnel ; chaque établissement charitable avait, autrefois, un lieu de sépultures, pour les malades, vieillards ou infirmes. Il en était de même des paroisses (312). Lorsque le principe général de la translation des cimetières, en dehors de l'enceinte des habitations agglomérées, eut été admis (313), l'Etat, par mesure gracieuse, intervint pour subventionner les églises qui manquaient des ressources nécessaires, afin de se conformer à la nouvelle loi (314). Malgré la jurisprudence du Parlement de Paris, sur les obligations communales, en matière de culte (315), on ne connaît pas de circonstance où l'Echevinage parisien ait été appelé à concourir dans la dépense des édifices religieux ; lorsque de

nouvelles paroisses furent érigées, c'est le Trésor qui supporta les frais d'acquisition et de travaux, en tout ou partie (316).

A dater de la Renaissance, la preuve d'une augmentation, dans le nombre des habitants, à Paris, résulte de témoignages officiels ; c'est d'abord celui des Prévôt des marchands et Echevins (317), puis un ensemble de dispositions adoptées par le pouvoir souverain.

François Ier aliéna et lotit, en 1545, l'ancien hôtel de Saint-Paul, au quartier Saint-Antoine (318) ; Henri II s'efforça « d'augmenter... et décorer » les villes et en particulier la Capitale, contraignit à rétablir les édifices qui tombaient en ruine et à exploiter les terrains « vides », pour qu'ils fûssent habités par des « gens d'état et qualité honnêtes, tant en marchandises que aultres » (319). Ce prince n'avait point pour but, en agissant ainsi, d'attirer, du dehors, de nouveaux habitants, car il ordonna de fermer les faubourgs (320), sous prétexte de sûreté ; mais, ce n'était là qu'un moyen d'exécuter le plan annoncé, deux ans plus tôt, de mettre un frein à l'extension de l'enceinte des bâtiments agglomérés (321). L'Echevinage, qu'effrayait la dépense de clôture, présenta des remontrances (322).

Non content d'arrêter l'essor des constructions, le même monarque semble avoir voulu, par des prescriptions moins apparentes, que les habitants peu aisés de la capitale s'en éloignassent. Son dessein fit assumer à la ville une tâche qui, dans la suite des temps, devait acquérir une importance considérable : c'est l'élargissement et la rectification des rues, pour rendre la circulation plus commode et plus sûre.

Henri II *renouvela*, de plus (323), les prescriptions de son père, relatives à l'enlèvement des saillies et anticipations qui obstruaient le passage public. Charles IX donna des ordres encore plus énergiques, dans ce sens, et en confia l'exécution aux officiers de l'Hôtel de Ville (324) qui, tout en convenant de l'utilité qu'avait la mesure, ne laissèrent pas de soumettre des objections sur ses effets rigoureux (325).

Les considérations exposées déterminèrent, seulement, à donner un délai à tous les intéressés, pour restituer, au domaine public, le sol usurpé (326).

L'Echevinage profita de ces réformes, au fur et à mesure que l'occasion de les appliquer se présentait, pour agrandir l'assiette des rues, moyennant indemnité amiable ou judiciaire, aux dépens de la Ville (327).

De reste, Charles IX continua l'œuvre de son aïeul, en ordonnant de lotir et vendre le palais des Tournelles, près de la Bastille (328): l'opération ne s'accomplit qu'au commencement du XVII[e] siècle (329).

L'un des motifs invoqués, pour la justifier, fut que les terrains du château « seraient fort propres, utiles et convenables à bâtir... plusieurs beaux logis et demeures, fort nécessaires, pour y retirer bon nombre de peuple » qui, affluant de « jour en jour » à Paris, édifiait des maisons hors de l'enceinte (330). Quelques mois après avoir tenu ce langage, le roi répétait, avec insistance, que par suite du « grand nombre » d'habitants qui s'étaient « retirés de tous les endroits » du royaume, dans la Capitale, celle-ci s'était « tellement crue et augmentée », et l'agglomération se trouvait si dense « que un seul inconvénient de peste survenu en un endroit infecte » menaçait « incontinent plusieurs maisons, rues et quartiers » (331).

Il y avait, alors, une tendance prononcée au démembrement des grands domaines, à l'est de Paris, car l'hôtel Barbette subit le sort réservé au palais voisin des Tournelles (332).

En même temps qu'elle réprimait les anticipations commises, sur les rues, l'autorité exigea l'em-

ploi de la pierre, au lieu du bois, dans les façades neuves (333), conformément à une loi récente (334).

Si les officiers municipaux étaient appelés à procurer les avantages d'une circulation plus facile, dans les rues, combien plus encore devaient-ils s'occuper de tout ce qui intéresse la liberté des transports, sur la Seine, et celle des déchargements de marchandises ?

Aussi réglèrent-ils tout ce qui concernait les ouvrages projetés, auprès du fleuve, par des particuliers, les établissements mobiles, tels que bains, bateaux à lessive ou autres (335).

La royauté donna même mandat, aux représentants de la ville de Paris, de rendre navigables plusieurs affluents de la Seine (336).

Avant la fin de la Renaissance, on avait donc constitué, à Paris, presque tous les services édilitaires qui fonctionnaient en 1789 : le cadre des objets embrassés demeura fixe ; mais, aux XVIIe et XVIIIe siècles, chacun de ces objets prit une plus grande importance et exigea plus de soins, pour deux causes.

D'abord, l'affluence progressive des populations, vers Paris (337), compliqua les besoins à satisfaire ; puis, le goût du luxe, en se généralisant, contraignit à multiplier des mesures dispendieuses.

Sous la pression du premier de ces deux phénomènes, l'enceinte de la Ville fut reculée à trois reprises : sous Louis XIII (338), sous Louis XIV (339), sous Louis XVI (340).

Après avoir déclaré son dessein de maintenir énergiquement les limites des faubourgs (341), Louis XV dut expliquer ses intentions (342) et affranchir certains quartiers de la défense de bâtir qui, depuis Henri II, frappait la zone extérieure et contiguë aux *remparts* (343).

L'activité des transports par eau s'en ressentit, et il fallut se pourvoir, auprès de la Seine, d'un lieu servant, à la fois, de dépôt, pour les marchandises, et de chantier, pour les industries se rattachant à la navigation et au flottage (344), puis, plus tard, créer une gare de bateaux (345). De peur que les besoins à satisfaire ne fûssent compromis, on provoqua des lois interdisant le libre déchirage des bateaux (346) et les infractions furent justiciables du Prévôt des marchands, « commissaire du Conseil en cette partie » (347).

Non content de porter ses vues sur le bien du trafic, l'Echevinage étendit sa sollicitude sur les personnes : il institua des secours, en faveur des noyés (348), des médailles de sauvetage (349), réglementa les conditions de solidité des établisse-

ments de bains en rivière, sans oublier les mesures de décence (350) ; il s'associa avec empressement à la fondation de secours contre l'incendie (351), que suivit celle d'une compagnie de sapeurs pompiers (352).

Louis XIV confirma l'ancien privilège, en vertu duquel les habitants de Paris étaient dispensés de répondre à l'appel du ban et de l'arrière-ban (353) ; mais, cette faveur supposait la possession de biens féodaux et, par suite, n'intéressait pas la masse des habitants. Au contraire, le même monarque créa la milice (354), qui, sous le règne de son successeur, pesa sur la Ville de Paris, à laquelle on ne demandait, du reste, que 1.800 hommes (355) ; trente ans après, quand eut lieu la substitution de « régiments provinciaux » (356) à la milice, on admit que les sujets levés, dans la grande cité, se recrutassent par voie d'engagements volontaires (357).

Une évolution, non moins curieuse, se produisit, dans le caractère d'une autre institution militaire existant à Paris. Les arbalétriers et archers, successivement reconnus, au xv[e] siècle, furent groupés, dès la Renaissance, et, augmentés d'une compagnie d'arquebusiers : ils devinrent la garde d'honneur des officiers municipaux. Sous le règne de Louis XV, les dénominations anciennes disparu-

rent ; la garde, avec des cadres encore agrandis, fut assimilée à la maréchaussée, sans cesser de comprendre exclusivement des sujets qui achetaient, à titre d'office, leur emploi (358).

La décoration de la Capitale ne pesa pas lourdement sur les finances municipales, pendant la première moitié du XVII[e] siècle.

Des sacrifices temporaires furent consentis, par la Ville de Paris, pour achever le Pont Neuf, restaurer les fontaines publiques, améliorer le pavage des quais, etc. (359).

De son côté, Henri IV prit des mesures énergiques, pour que les terrains, autrefois compris dans le parc des Tournelles, fûssent promptement couverts de constructions ; les acquéreurs furent tenus de bâtir, dans un bref délai, sous peine d'exécution d'office (360) ou de déchéance du contrat (361) ; ils durent se conformer à un type uniforme d'architecture avec galeries couvertes sous des arcades entourant la place réservée au centre (362).

Cette opération constitue, avec les travaux préparatoires relatifs à l'emploi des eaux de Rungis, la part du Béarnais, dans l'œuvre d'embellissement de Paris.

Peut-être d'autres projets auraient-ils été mis à exécution, sans l'attentat de Ravaillac, car Louis XIII

assurait que son très « honoré seigneur et père, pour laisser à la postérité, en toutes choses, les marques de sa grandeur », rechercha les moyens de donner un meilleur aspect à la principale ville de son royaume (363).

En tout cas, Henri IV contribua, indirectement, à étendre aux abords de la place Royale le luxe architectural, en stimulant l'amour-propre des acquéreurs de terrains situés dans le voisinage, comme on en peut juger par la multiplicité des hôtels remarquables qui subsistent encore au quartier du Marais.

Sous Louis XIII, en vertu d'un traité conclu entre ce monarque et Christophe Marie, l'île Saint-Louis fut mise en communication avec les deux rives de la Seine, par des ponts assis dans un même axe (364). La magistrature ne tarda point à élever des demeures confortables, en cet endroit peu distant du Palais de justice.

Vingt ans après, un autre traité dotait l'agglomération parisienne d'un quartier dit « la Ville neuve », vers la porte Montmartre (365) ; sur la rive gauche, l'Université mit en valeur les terrains du Pré aux Clercs (366), de telle sorte qu'une transformation assez sensible eut lieu, sans qu'il en eût rien coûté aux contribuables : ceux-ci supportaient seulement les indemnités dues aux détenteurs de maisons ac-

quises pour élargir ou redresser les rues anciennes (367).

Mais, à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle, cette manière d'accroître le réseau des voies publiques et la surface livrée à l'industrie du bâtiment ne fut plus la seule mise en usage.

Louis XIV et Colbert désiraient enrichir Paris de places, monuments et promenades, en associant à ce dessein la Prévôté des marchands, qui dut consentir de grands sacrifices, pour former les places des Victoires (368) et Vendôme (369), bâtir un hôtel des Mousquetaires (370), créer des boulevards, entre les portes Saint-Antoine et Saint-Honoré (371), dresser un plan général des rues, avec tracé des élargissements à exécuter (372).

De superbes monuments, élevés aux frais de la ville, perpétuèrent le souvenir de nos conquêtes (373).

Le monarque participait, d'ailleurs, dans une large mesure, aux efforts déployés, pour commander l'admiration de ses sujets et des étrangers, à la vue de merveilles artistiques : l'hôtel des Invalides, avec son esplanade, le jardin actuel des Tuileries, les Champs-Elysées (374), la colonnade du Louvre, le Muséum d'histoire naturelle, vinrent ajouter d'incomparables chefs-d'œuvre à la Capitale, que le

règne de Louis XIII avait déjà dotée des trois palais Cardinal (385), du Luxembourg et des Tuileries.

Dans la seconde partie du règne de Louis XIV, l'Echevinage reçut mission de prolonger, sur la rive gauche, la ligne des boulevards (376) et d'ouvrir des rues où, bientôt, surgirent de somptueuses habitations (377).

Or, dès le milieu du xvii[e] siècle, la multiplication des édifices privés avait fait vivement sentir la pénurie d'eau, dans les maisons. Des entreprises se formèrent, pour remédier à cet inconvénient; deux compagnies obtinrent la faculté de faire des sondages, aux environs de Paris, pour découvrir les sources susceptibles d'un débit sérieux; une autre reçut l'autorisation de faire, dans la Seine, une prise d'eau à distribuer sur la rive gauche (378); mais il ne paraît pas que ces desseins aient abouti.

Au contraire, l'Echevinage sut donner une forte impulsion aux travaux exécutés par ses soins.

Il continua les quais (379), avec des trottoirs d'une largeur de huit pieds (380), améliora les fontaines publiques et en accrut le nombre (381); l'assainissement par les égouts (382) et la distribution de l'eau étaient compris dans le plan des ouvrages effectués (383).

Ces utiles opérations se poursuivirent sous la Régence (384), avec de nouveaux débouchés, pour diminuer l'agglomération et l'encombrement, au centre de la Ville (385) ; c'est vers la même époque qu'on avait conçu, pour la première fois, le dessein d'établir un pont, en face la rue de Bourgogne (386), et celui d'une place, séparant les Tuileries des Champs-Elysées (387).

Ce dernier projet fut repris, dans la seconde moitié du xviiie siècle, par le gouvernement, qui pesa sur les officiers municipaux, pour étendre les proportions de l'emplacement ainsi disposé et ménager des effets de perspective (388). La Ville fit construire deux monuments symétriques (389), destinés, l'un à la fabrication des monnaies, l'autre au logement de la première compagnie des mousquetaires (390).

La place du Palais-Royal dut être agrandie (391) ; les boulevards du Midi se prolongèrent jusqu'au fleuve, en longeant l'Hôpital général (392). L'hôtel de Condé fut voué au morcellement, pour ériger une nouvelle salle de la Comédie française, avec des abords faciles (393).

Chargé de payer les arrérages des rentes créées par l'Etat, l'Echevinage se trouvait trop à l'étroit, dans le palais de la Grève, malgré les accroissements

effectués (394) ; il acquit, en conséquence, le grand et le petit hôtel de Conti, pour y transférer les services placés sous ses ordres (395). Mais Louis XV le força de s'en dessaisir, pour y installer définitivement les ateliers monétaires (396), et voulut que l'Hôtel de Ville s'élevât en face de la Seine ; les constructions existantes n'auraient formé qu'une des façades latérales du nouvel édifice (397).

L'hôtel de Soissons, démoli, procura le sol d'une halle au blé (398). On ne cessa pas de s'occuper des améliorations réclamées par les besoins généraux de la cité : grands égouts (399), quais (400), etc.

Depuis l'avènement de Louis XVI au trône, il n'y eut plus de dépenses voluptuaires ordonnées ; mais le corps municipal dut préparer l'exécution d'utiles et importants projets : dégagement du Palais de justice (401), construction d'un pont en face le Palais Bourbon (402), enlèvement des constructions établies sur d'autres ponts et qui en déparaient l'aspect (403), achèvement des quais (404) et boulevards (405).

Comme le domaine public est exposé à toutes sortes d'atteintes, susceptibles d'en compromettre l'usage et la destination, l'Echevinage eut à faire maints règlements, pour la conservation des promenades, dont il avait l'entretien (406), c'est-à-dire

des boulevards percés par ses soins ; le gouvernement prit des mesures analogues pour les Champs-Elysées (409).

La sollicitude du pouvoir central, pour les intérêts parisiens, fit accorder aux frères Périer des permis et un privilège de quinze ans, afin d'établir des machines hydrauliques, pompes, conduits, pour distribuer l'eau, dans divers quartiers, mais avec réserve d'encourager les inventeurs de systèmes reconnus également profitables (408).

En songeant aux gigantesques opérations effectuées, de 1851 à 1867, dans la ville de Paris, on est porté, assez naturellement, à se demander pourquoi il fallut, jadis, tant d'années, afin de réaliser des mesures qui paraissent bien restreintes, puisqu'elles laissèrent, encore, tant à faire.

Mais, cet étonnement cesse, dès qu'on se livre à un examen quelque peu approfondi des moyens respectifs dont disposait l'administration édilitaire, avant et depuis le XIXe siècle.

D'abord, malgré le développement du réseau des grands chemins, sous le règne de Louis XV, les artisans et ouvriers n'affluaient point, anciennement, à Paris, comme de nos jours, avec les voies ferrées ; d'ailleurs, les règlements de police, en dehors de toute sujétion corporative, exigeaient, de quiconque

offrait ses services, dans les industries se rattachant aux travaux publics, des connaissances professionnelles, peu ou point répandues, dans les petites localités. On n'avait donc pas, sous la main, un personnel considérable permettant de donner aux ouvrages projetés une impulsion vigoureuse et un avancement rapide; puis, les sciences, quoique fort en progrès, au XVIII[e] siècle, n'étaient pas encore parvenues à découvrir ces machines merveilleuses dont la puissance et l'activité laissent bien loin derrière elles les efforts des bras humains ; l'hygiène, de son côté, n'avait point révélé une foule de phénomènes, dont la mise en relief conduisit à perfectionner et accroître les procédés d'assainissement des villes.

Enfin, nos ancêtres, à tort ou à raison, craignaient d'engager l'avenir, pendant de longues périodes, en contractant des emprunts considérables (409), tandis qu'à notre époque, les opérations extraordinaires qui comportent le recours au crédit semblent appelées à procurer, aux générations futures, de tels bienfaits qu'on trouve équitable de rejeter sur elles le soin d'acquitter la plus grande partie des engagements souscrits.

Ainsi s'explique le constraste signalé, qui tient, on le voit, à la différence des temps, des forces et des mœurs.

XV

RÉFORME DE L'ADMINISTRATION ÉCHEVINALE AU XVIII[e] SIÈCLE

Louis XIV institua la tutelle administrative, qui consistait à tenir désormais les provinces, communes et hôpitaux ou charités paroissiales, sous la dépendance du gouvernement, pour accomplir les actes tendant à procurer des ressources ou à en disposer.

Ce frein, après une épreuve de quatre-vingts ans, fut reconnu susceptible de prévenir certains abus, mais non pas d'empêcher, de la part des corps municipaux, composés de quelques personnes, maints agissements incorrects qui échappaient à tout examen, pourvu qu'on s'abstînt de démarches imprudentes, auprès du pouvoir central dont elles auraient éveillé la défiance.

Afin de remédier à ces graves inconvénients, le contrôleur général de l'Averdy provoqua plusieurs lois, pour connaître exactement la situation financière des villes (410), assurer une surveillance im-

médiate et permanente de la gestion confiée aux officiers municipaux; rendre ceux-ci étrangers au maniement des deniers communaux et les astreindre à justifier annuellement de leurs opérations financières; enfin, soumettre les ordonnateurs de dépenses à une responsabilité avec sanction pécuniaire (411).

Dans chaque ville, bourg ou village, un conseil dut fixer « la régie et administration ordinaire » (412); on fit, en outre, intervenir, dans certains cas, les habitants « notables », dont l'adjonction fut remplacée, au XIXe siècle, par celle des plus forts imposés (413).

Les administrateurs qui auraient conclu des arrangements, avec les tiers, sans observance des formalités requises, n'engageaient pas la commune: ils demeuraient seuls responsables de leur témérité (414). De nos jours, la jurisprudence ne suit plus cette règle réputée caduque et trop sévère : les contribuables supportent toute faute des officiers municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions communales, avec ou sans accomplissement des conditions prescrites (415).

Pour que l'élection ne devînt pas le fruit de brigues et cabales, il y eut défense de « gêner ni mendier les suffrages », sous des peines arbitraires

abandonnées « à la prudence des juges » (416). Les magistrats auraient eu besoin, non pas seulement d'une grande prudence, mais d'une rare sagacité, pour apprécier le caractère et les effets des démarches reprochées; cette pudeur, qu'on prétendait exiger des candidats aux charges électives, offrait un contraste violent avec l'état des mœurs; aussi, notre droit moderne n'a-t-il point placé la réserve et la modestie au nombre des qualités dont l'absence vicierait les résultats du scrutin, pour le choix de membres d'assemblées politiques ou administratives.

En établissant ce régime, de l'Averdy crut nécessaire de déroger au principe, déjà très affermi et généralisé, de la division des pouvoirs; il associa les Parlements à l'exécution des mesures édictées et investit ces cours de la prérogative d'homologuer les acquisitions et ventes immobilières, puis les emprunts, jusqu'à concurrence de 3.000 livres; de vérifier, en outre, la régularité des comptes, au point de vue des formes garantissant l'emploi du patrimoine communal (417).

Sauf l'envoi immédiat d'un bilan (418), les dispositions précédentes furent déclarées inapplicables à la Ville de Paris, que le roi se réservait d'assujettir à un mode spécial d'administration (419);

mais, en fait, de l'Averdy se promettait d'étendre, autant que possible, à la Capitale, les règles fixées, en vue d'apporter, dans les finances locales, l'ordre, l'économie et la simplicité (420).

Cependant, il était malaisé, pour le gouvernement, de concilier l'ensemble des réformes décrétées, dans le régime municipal, avec les intérêts complexes à sauvegarder, au sein de la cité qui n'avait pas cessé d'être, nominalement, le siège du pouvoir monarchique et, réellement, le foyer de l'activité intellectuelle et commerciale en France.

Ainsi, on n'entendait pas renoncer à l'usage de notifier, par lettre de cachet, le nom sur lequel le roi voulait que se portâssent les suffrages de l'assemblée électorale tenue, tous les deux ans, pour le choix d'un Prévot des marchands.

En second lieu, depuis la Renaissance, nous l'avons dit, l'Echevinage servait de banquier à l'Etat, soit pour la négociation des emprunts, soit pour les avances d'un besoin urgent. Dans ce dernier cas, la régularité des opérations avait été parfois sacrifiée à l'objet des dépenses.

Puis, également à partir du XVIe siècle, il n'était pas de fêtes et cérémonies dont l'Echevinage ne dût prendre sa part: entrées et réceptions de princes ou ambassadeurs, victoires, traités de paix, etc. (421).

Enfin, outre les embellissements commencés sous le règne de Louis XIV, aux frais de la Caisse municipale, la Ville de Paris avait dû assumer des services, qui ne lui incombaient à aucun titre, comme l'administration de l'Opéra (422), la reconstruction de ce théâtre (423), l'entretien des casernes de mousquetaires (424).

La couronne allait-elle répudier ces pratiques, ces expédients, afin de fournir le gage d'un désir sincère d'introduire partout la sévérité de principes professée dans les nouvelles lois sur le régime municipal ? Conférerait-elle au Parlement qualité pour intervenir, comme ailleurs, dans des actes de tutelle administrative et de contrôle financier ?

Camus de Pontcarré, alors Prévôt des marchands, et Armand Bignon, son successeur, soulevèrent ces questions, dans une correspondance avec Phélipeaux, comte de Saint Florentin, ministre de la Maison du Roi ayant le Département de Paris, et le Contrôleur général de l'Averdy (425). Mais, celui-ci était fort optimiste, en face des éventualités qu'on agitait devant lui, et très tenace pour défendre son œuvre (426).

Tout considéré, on laissa l'Echevinage préparer lui-même les règles auxquelles il allait être soumis (427) ; Louis XV lui témoigna la satisfaction

qu'il avait éprouvée de cette étude et promit que la Ville continuerait à ne rendre de comptes qu'au roi (428); en effet, le corps municipal resta composé des mêmes éléments; mais, aucune entreprise nouvelle ou dépense extraordinaire ne put, à l'avenir, avoir lieu, sans l'autorisation préalable du Contrôleur général des finances et du Ministre ayant la haute main sur les affaires de la Capitale (429).

L'acte réglementaire qui fixa ces mesures émanait du pouvoir administratif et non de la puissance législative : il n'était donc pas sujet à vérification au Parlement; mais, cette compagnie ne se résigna point à être tenue loin de tout contrôle; elle demanda la teneur du règlement et obtint que les dispositions prescrites fûssent converties en une loi, qui organisa un Conseil de Ville, lequel était composé, outre le Prévôt des marchands et les quatre Echevins, de six membres nommés par le roi, sur une liste triple de candidats et choisis, savoir: deux dans le sein des cours souveraines (Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides), deux parmi les Quarteniers et deux dans la masse des bourgeois (430).

Au lieu de transporter l'administration de la Ville au sein du Parlement, on donnait, de droit, entrée à des membres de la Cour dans les délibérations mu-

nicipales (431). L'expédient dut paraître habile; par malheur, il n'eut point le succès que ses auteurs en pouvaient attendre, pour éviter de plus amples revendications.

Dès le 17 juillet, la Cour renvoya l'Edit, qu'on venait de lui remettre, à des commissaires qui, le 4 août, firent leur rapport; après l'avoir ouï, les Chambres réunis décidèrent de rédiger des remontrances et enjoignirent aux officiers de l'Hôtel de Ville d'apporter, dans la huitaine, un état résumant la situation des finances communales. Cette mesure déplut à Louis XV, qui manda le Parlement, pour le 9, et mit en relief l'incorrection de la forme employée, afin d'obtenir des éclaircissements; c'est au monarque qu'on devait s'adresser, dit-il, car lui seul avait donné les ordres que le Corps municipal s'était borné à exécuter; puis, pour entendre les représentations arrêtées, en principe, il ajourna au 16 la Cour qui, le lendemain, résolut de se mettre à l'œuvre; le 14, on fixa les points à signaler et, le 16, le premier président, René de Maupeou, vint développer la critique des abus constatés. Louis XV répondit dans un langage conciliant, et assura qu'il avait le vif désir d'améliorer les finances de la grande cité (432). Mais, le Parlement ne trouva pas cette promesse suffisante; il inscrivit, à la suite de l'acte

législatif réformant l'Echevinage, des clauses qui tendaient à placer sous la surveillance judiciaire les matières pour lesquelles le roi s'était réservé la décision finale, de manière qu'il aurait en vain prononcé s'il eut dépendu de la Cour d'opposer un veto.

Ces conditions furent cassées, à bref délai, pour cause d'incompétence (433) ; de plus, Louis XV, en écrivant au corps de ville, lui défendit de leur donner effet (434).

La censure que le Parlement avait tenté de se ménager, sur les dépenses extraordinaires projetées par l'Echevinage, n'était qu'un moyen de tenir celui-ci en bride et de subordonner le consentement de la Cour aux modifications que celle-ci eût indiquées, comme possibles et désirables, dans la gestion ordinaire. Cela résulte des remontrances présentées, où l'on rencontre, il est vrai, une protestation assez concevable, en soi, mais déplacée dans la bouche de magistrats percevant, à leur profit, des épices sur les plaideurs.

Le principal grief du Parlement concernait la rémunération des administrateurs municipaux. Sur 733.000 livres de dépenses fixes et annuelles, les officiers de l'Hôtel de Ville croyaient être modérés en prélevant une somme globale de 180.000 livres,

pour leurs émoluments, soit environ un quart du budget ordinaire. La Cour évaluait de 12 à 19.000 livres la part de chaque Echevin, y compris 4.000 livres pour les intérêts de la finance payée originairement au Trésor, et dont chaque titulaire était remboursé à sa sortie de charge. L'estimation ne se trouvait pas exagérée, car, en 1778, les membres de l'administration municipale avouaient un gain annuel et moyen allant à 16.000 livres (435); en fait, d'après les données fournies, les produits bruts montaient plus haut (436); des frais divers les ramenaient au chiffre net d'environ 13.000 livres. Mais, on ne faisait point entrer, dans ce calcul, la récompense pour des services rendus au nom de l'Etat; de ce dernier chef les Prévôt des marchands et Echevins reçurent : en 1712, comme rémunération afférente aux années 1709 et 1711, 84.000 francs; en 1770, à raison du concours relatif aux rentes créées en 1764 et 1766, 61.000 francs (437).

Il y avait aussi des épices dont la perception n'était ni correcte, ni évaluée dans le montant des bénéfices de l'Echevinage. En 1748, Taitbout, greffier de la Ville, réclama 21.000 livres à M. de Chamoy, lieutenant général au gouvernement de Paris, pour enregistrer son brevet de nomination. Sur la plainte portée auprès du ministre, le Prévôt

des marchands excipa de précédents qui, à ses yeux, constituaient un droit acquis, et il ajoutait, pour excuse, que la somme versée servait à payer les frais d'installation « en grande cérémonie » terminée par un banquet (438). Ces motifs ne parurent point plausibles, et Louis XV décida qu'il ne serait rien attribué, le Lieutenant général n'ayant pas entrée dans les assemblées de Ville (439).

Indépendamment des gages, jetons de présence, cadeaux périodiques et rémunérations accidentelles. l'Echevinage ne négligeait aucune occasion, pour se faire attribuer extraordinairement des gratifications décorées du titre de « robes de deuil », pour les cérémonies funèbres, et « robes de velours », s'il s'agissait de réjouissances. Qu'il advînt un événement heureux ou malheureux, les magistrats de l'Hôtel de Ville s'empressaient de témoigner leur douleur ou leur allégresse, sans omettre d'en faire reconnaître le prix, par l'autorisation d'imputer sur les deniers publics la dépense qu'on était censé effectuer, tandis qu'elle représentait une indemnité pure et simple (440). D'autres circonstances, qu'il dépendait des Officiers municipaux de provoquer à leur gré, donnèrent lieu à des émoluments, tels qu'un banquet offert au Dauphin, fils de Louis XV (441), un subside à l'Etat, pour acheter des vaisseaux de guerre (442).

L'abus allait, parfois, fort loin ; pendant la seule année 1763, les Mémoriaux de la Chambre des comptes n'enregistrent pas moins de onze « robes de deuil », à l'occasion des décès survenus, parmi les princes français ou étrangers, et deux « robes de velours », dont une sous prétexte de l'entrée à Paris de Mesdames Louise et Sophie de France (443) ; les gratifications de ce genre s'élevèrent, ainsi, pendant la dite année, à 42.000 livres, soit 45.200 fr. et, avec le pouvoir de l'argent, 112.000 fr.

Aussi, après avoir consenti, en 1765, à réduire leurs appointements au quart du budget, les Prévôt des marchands et Echevins prirent-ils soin, en toute hâte, de faire déclarer que le roi réservait la question des « robes » (444).

L'austérité du Parlement passa condamnation sur le chapitre des rafraîchissements et repas payés par les contribuables. C'est qu'il y avait, également, auprès de chaque juridiction souveraine, une buvette approvisionnée, avec dispense de toutes taxes sur les consommations, et que, lors des festins somptueux donnés, à l'Hôtel de Ville, on ne manquait pas de convier une délégation de MM. de la Cour. Or, ce n'était pas là un mince objet de dépense. Pendant la guerre de la succession d'Autriche, chaque succès de nos armes était suivi du

vote d'une « collation », que chaque convive présumé dut prendre, d'ailleurs, chez lui, car tout se réduisit à une distribution d'argent.

Au contraire, le 30 décembre 1771, après la réforme administrative, on convia réellement le maréchal de Cossé Brissac, nouveau gouverneur de Paris, à un banquet de quatre-vingt-dix couverts, qui, sans les travaux d'aménagement et de décoration, coûta 19.612 livres, soit, par invité, 218 livres ou 235 francs de notre monnaie et, avec le pouvoir effectif de l'argent, près de 600 francs (445).

Un autre article budgétaire, fort sujet à critique, trouva grâce, et pour cause, devant le Parlement : c'est celui des *présents d'honneur*. On appelait ainsi les cadeaux offerts, comme étrennes, à des ministres et hauts personnages de la maison du roi, aux principaux fonctionnaires de Paris, aux membres du Parlement et de la Chambre des comptes, etc. Ce genre d'offrandes était d'un usage très répandu, dans les provinces (446). Quelquefois, la tradition avait une origine pieuse et, avec le temps, s'était maintenue à titre d'hommage et déférence. Longtemps, les villes distribuèrent, aux officiers royaux, des cierges en cire, pour suivre les processions, à diverses fêtes annuelles. Quand leur dévotion se refroidit, les fonctionnaires n'en reçurent pas moins de la cire, mais

sous forme de bougies et pour des usages profanes (447).

Cependant, il y avait certaines localités où l'on ne s'était point départi de la coutume des cierges, et cela devenait embarrassant ; un subdélégué de la Champagne écrivait à l'Intendant de Châlons que le gouverneur de Vitry recevait 13 livres de sucre, 2 livres de bougies et 24 bouteilles de vin du pays, les autres officiers royaux 3 à 4 livres de sucre et deux cierges de cire jaune. « Il n'y a de blâmable, ajoutait Jacobé de Couvrot, que les cierges de cire jaune... Vous devriez ordonner qu'ils soient convertis en bougies... J'en ai déjà une douzaine que je fais conserver pour mon convoi ; je préférerais d'autres provisions (448)... »

Dès son installation, et avant de s'occuper des graves affaires de sa compétence, le nouveau Conseil de Ville donna un spectacle qui mit en relief le besoin de supériorité, chez les parlementaires. Un règlement voulait que les sièges, dans les réunions, fûssent attribués, suivant l'ordre de réception, aux Quarteniers et Conseillers de Ville, qu'ils appartinssent aux cours souveraines ou à la bourgeoisie (449). Néanmoins, les magistrats affectèrent de s'asseoir sur un banc séparé ; puis, non contents de cette marque distinctive, ils se disputèrent bientôt,

entre eux, pour avoir, sur ce banc, non pas les endroits le plus commodes, mais les places réputées le plus honorables. La querelle s'envenimant, on dut en référer au Chancelier. Maupeou répondit que les membres des cours judiciaires devaient se tenir pour bien heureux qu'on ne leur enlevât pas le banc particulier ; qu'ils étaient, au Conseil, tous égaux à leurs collègues ; qu'en *tolérant* la situation usurpée, les bourgeois avaient fait acte de déférence, et qu'il fallait, au moins, suivre, entre magistrats, l'ancienneté de réception (450). Malgré cette décision précise, le Prévôt des marchands et les Echevins appréhendèrent de nouveaux conflits, pour l'assemblée électorale de 1771, et ils eurent, encore, recours au Chancelier. Par ordre formel de Louis XV, à qui la difficulté avait été soumise, Maupeou enjoignit d'appliquer la solution déjà donnée (451).

Une fois la paix ramenée, au sein du Conseil, celui-ci étudia les moyens de restreindre les dépenses : cette œuvre lui demanda plus de trois mois (452). Les efforts faits parurent insuffisants au pouvoir central, qui, un peu plus tard, trancha dans le vif, en proscrivant certains articles de dépenses, tels que présents d'honneur et robes de velours (453). Les Echevins furent inconsolables de se voir privés de ces émoluments. Lorsqu'on posa,

en 1788, la première pierre du pont Louis XVI (de la Concorde), ils firent une tentative, pour obtenir encore des « robes » ; mais, Laurent de Villedeuil répondit, sur un ton d'ironie et de sévérité, que le roi entendait qu'on respectât la mesure prise (454).

Pour prévenir des engagements onéreux, le monarque s'était réservé l'approbation de tous les actes nécessitant le concours du nouveau Conseil de Ville (451). Malheureusement, il ne fut pas promis que l'administration municipale recouvrerait l'initiative réelle des opérations dont l'accomplissement fut la cause dominante des dettes communales : loin de là, par la loi qui avait pour objet principal de rétablir l'équilibre, entre les recettes et les dépenses de la Ville de Paris, celle-ci était appelée à contracter un nouvel emprunt de 8.600.000 livres (456), chiffre dépassant, de beaucoup, l'importance des prêts antérieurement réclamés au crédit public (457); dix-neuf ans après, l'Echevinage, sous la pression de l'autorité supérieure (458), s'engageait à ouvrir, encore, une souscription pour 30 millions (459). Et comme si les surcroîts de dépenses extraordinaires ne devaient point, par eux-mêmes, jeter le trouble dans les finances communales, Turgot imagina de supprimer des taxes perçues, pour servir de gage au prix des travaux de la gare d'Ivry (460).

On se rejeta sur les expédients ; ainsi, la Ville reçut l'ordre d'aliéner tous ses biens non affectés à un service public (461) ; mais il fallut reconnaître que de semblables moyens ne combleraient pas le déficit, et que le rétablissement des droits abolis par Turgot était indispensable (462).

De plus, afin de rassurer encore davantage les créanciers, on établit, à l'Hôtel de Ville, une caisse d'amortissement avec dotation spéciale (463).

Les capitaux à rembourser, par annuités, atteignaient, en 1768, une somme représentant 30 millions de notre monnaie (464). Ce n'était point là une situation alarmante, pour Paris, qui renfermait, déjà, plus de 600.000 âmes (465), car, à supposer, par tête d'habitant, une moyenne d'impôts de 50 fr., qui eut été l'équivalent des 125 fr. payés de nos jours, on aurait eu 30 millions de ressources périodiques, tandis que les charges annuelles, ordinaires et extraordinaires, ne montaient pas au quart de cette somme (466).

Néanmoins, l'importance des dettes contractées rendait fort soucieux, parce qu'à cette époque, il n'existait point, dans la Capitale, d'assemblée communale dont les membres fûssent choisis par le peuple ; dès lors, celui-ci se récriait contre toutes les mesures fiscales qu'il ne votait, ni par lui-même,

ni par ses délégués ; or, l'esprit public était une force avec laquelle on devait compter (467). Dans cette répugnance, pour tout accroissement d'impôt, se révélait un autre trait distinctif de mœurs aujourd'hui disparues. Les capitaux se gagnaient lentement, sur la base d'économies réalisées en s'abstenant de dépenses superflues. Tout prélèvement fiscal se faisait donc sentir, dans le chiffre de l'épargne annuelle, et causait une vive irritation. De là d'impérieux besoin de ménager les ressources des contribuables, et c'est pourquoi l'Echevinage parisien préférait supporter la gêne, plutôt que de la faire subir aux particuliers.

XVI

MONOPOLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉCHEVINAGE. — RÉSUMÉ

Il semble qu'en se reportant à son origine, l'Echevinage parisien ait dû, toujours, envisager d'un œil favorable les restrictions subies, par l'activité individuelle, en matière d'industrie ou de commerce.

Mais cette disposition, accentuée au début, s'affaiblit avec le temps, au fur et à mesure que les intérêts de la hanse s'absorbèrent, de plus en plus, dans ceux de l'édilité. D'ailleurs, c'est une illusion encore très répandue que celle qui consiste à trouver légitimes des monopoles, dès l'instant qu'ils sont exploités par l'Etat ou les communes, parce qu'on en verse le produit dans une caisse publique et qu'ainsi l'atteinte à la liberté des particuliers se répare, s'atténue ou se compense, à l'aide d'avantages prétendus collectifs auxquels chacun est censé participer. Ceux qui raisonnent ainsi n'en montrent pas moins une grande énergie, pour combattre les privilèges conférés à des associations ou entreprises d'ordre privé.

Le contraste qu'on vient de signaler apparaît dans les annales de l'ancienne municipalité, à Paris.

Henri II avait reçu de l'Italien San Donino l'offre d'un tribut, en retour du privilège d'exercer la banque dans la Capitale ; le monarque consulta l'Echevinage (468) qui, entr'autres considérations défavorables au projet, fit valoir le danger de l'accaparement des marchandises pour en établir un cours factice (469).

C'est en s'adressant au même prince que le Prévôt des marchands et ses assesseurs dirent cou-

rageusement : « Multiplication d'offices n'apporta jamais profit à un royaume, mais toute confusion » (470).

Sous le règne de Charles IX, les cuisiniers demandèrent à former une corporation ; suivant l'usage, les officiers de l'Hôtel de Ville furent, aussi, appelés à opiner ; l'avis qu'ils envoyèrent au roi, en réponse à sa demande (471), révèle des lumières sur les inconvénients attachés aux jurandes (472).

Il est curieux de voir les magistrats parisiens devancer, dans un langage simple et naïf, les physiocrates qui, en propageant le principe de la liberté professionnelle, eurent l'art de s'en faire attribuer la conception (473).

Sous la Régence, une tentative ayant été faite, pour obtenir le privilège des voitures de louage, l'administration édilitaire en provoqua l'avortement (474).

Dans les dernières années de la monarchie, un projet de ce genre eut le même sort, après communication à l'Echevinage (475).

Parfois, il faut le reconnaître, les protestations des représentants de la cité parisienne, contre quelqu'avantage pécuniaire accordé à un tiers, n'avaient d'autre mobile que de sauvegarder les intérêts

financiers de la Ville. Ainsi, Henri IV ayant concédé à de Villeroy, secrétaire de ses commandements et, depuis, Conseiller d'Etat, les revenus d'un service de transports par bateaux entre Corbeil et Paris (476), l'Echevinage fit saisir le matériel et les chevaux, puis se pourvut au Parlement, pour s'opposer à la vérification du brevet; on fit mainlevée des saisies et, à leur tour, les officiers municipaux furent assignés au Conseil (477); sans égard pour la décision rendue, ils récidivèrent (478) et, plutôt que de justifier ces agissements, se laissèrent condamner, par défaut, à garantir de Villeroy du recours qu'exercerait contre lui le fermier de l'entreprise (479).

Avertis par l'attitude résolue du gouvernement, les Prévôt des marchands et Echevins ne mirent plus d'entraves à la jouissance des concessions ultérieures qu'obtinrent diverses personnes, sous le règne d'Henri IV (480) ou sous celui de Louis XIV (481), notamment, pour établir des coches d'eau conduisant à Paris de certaines villes situées à l'Est de la France.

Le premier de ces titres offre quelqu'intérêt, à raison du soin minutieux avec lequel il réglemente le service des départs, les tarifs, etc.

En 1728, sur l'avis favorable de l'Académie des

sciences et des officiers municipaux, on avait accordé à de Boullongne et Marguerit la permission d'établir sur la rivière, près le Pont-Neuf et le Pont au Change, des machines pour remonter les bateaux venant d'aval, au-dessous du Pont Royal ; le matériel subit des dégâts accidentels dont la réparation coûta fort cher ; pour se rédimer, les entrepreneurs sollicitèrent et obtinrent un privilège (482) perpétuel (483) ; les Prévôt des marchands et Echevins furent institués juges des contestations (484) ; environ quinze ans après, la Ville se fit substituer aux titulaires du brevet (485).

Il existait également un privilège pour le stationnement des fiacres sur la voie publique (486) ; mais comme il profitait à l'Hôpital Général, la municipalité s'abstint de le revendiquer, quoiqu'il s'exerçât sur le domaine communal.

Les besoins de l'approvisionnement avaient servi, depuis longtemps, de prétexte à certains offices auxquels l'Echevinage pourvoyait (487) et qui semblent même avoir donné lieu, en cas de vacances, à un bénéfice personnel pour les Prévôt des marchands et Echevins (488). Mais il arriva un moment où le génie fiscal vint multiplier ces charges, en faveur du Trésor public, et, pour éviter des conflits désastreux, la Ville dut, plus d'une fois, les racheter (489).

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'œuvre de l'Echevinage parisien, il en ressort, avec évidence, qu'aucune municipalité n'existait, avant le XIIIe siècle, puisqu'au temps de Philippe-Auguste tout était à fonder, en fait de services édilitaires.

On donna d'abord satisfaction aux exigences les plus impérieuses; puis, peu à peu, au fur et à mesure que les progrès de la civilisation firent ressentir de nouveaux besoins, les officiers de l'Hôtel de Ville s'employèrent à combler les lacunes signalées, à améliorer les pratiques défectueuses, en perfectionnant les moyens d'exécution, pour soutenir la renommée de la Capitale du royaume.

Les écrits du siècle dernier dépeignent le mauvais état du sol, la malpropreté et l'obscurité des rues de Paris; mais ces griefs ne sont nullement imputables au corps municipal : le pavage des voies publiques autres que les quais regardait les Trésoriers de France (489); le nettoiement et l'éclairage relevaient du Lieutenant Général de police (490). Tout ce que put faire l'Echevinage, c'était de procurer à la circulation des rues plus larges et plus droites (491), de faire ou de favoriser des percements, à travers de vastes marais, terrains de culture ou jardins; d'accroître le volume et le débit des sources d'eau, de multiplier les fontaines publiques et

les égouts, de rendre la navigation sûre et commode.

Or, aucun témoignage digne de foi ne s'est élevé, pour l'accuser d'un manque de sollicitude, à l'égard de ces divers objets.

Sans doute, les vieilles rues étaient étroites, souvent tortueuses et bordées de maisons trop hautes pour la largeur du sol servant à la circulation. Mais il convient de remarquer que, pour concilier les exigences de l'intérêt collectif avec les ménagements dus à la propriété, les voies nouvelles reçurent toujours des dimensions latérales bien supérieures à la moyenne de celles des anciens débouchés ; sous Louis XVI, une loi fixa un *minimum* de 30 pieds (9 m.74) pour la largeur des voies publiques (492), et, sous le Directoire, on trouva cette mesure excessive (493).

Rien n'était négligé, d'ailleurs par l'Échevinage et le Bureau des finances (ou des Trésoriers de France), pour activer l'exécution des plans qui fixaient l'assiette future des communications bordées de murs ou édifices. Dans toutes les rues antérieures au XIV[e] siècle, l'aspect des façades révèle de nombreuses reconstructions opérées depuis la fin du règne de Louis XIV et avant la Révolution.

On s'efforça aussi de parer à l'abus des bâtiments

trop élevés, en arrêtant la hauteur que les propriétaires pourraient donner aux édifices privés (494) ; mais le Parlement inséra, dans l'acte du pouvoir souverain qui procurait cette réforme, une clause de nature à lui enlever une partie de ses résultats (495).

XVII

ADMINISTRATION PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Depuis la Renaissance, c'était le monarque qui désignait, au choix des électeurs, la personnne à élire pour chef de la municipalité parisienne ; au lendemain du 14 juillet 1789, la populace étant devenue maîtresse de la Capitale, ce fut elle qui acclama le nom de Bailly, comme successeur à donner au malheureux de Flesselles.

Dans toute la France, les anciens magistrats locaux conservèrent leurs pouvoirs, jusqu'à l'époque de leur remplacement régulier en 1790 (496) ; à Paris, l'Echevinage cessa son activité au moment même où le règne de la force brutale se substituait à la domination expirante de l'autorité absolue ;

où, en même temps qu'on proclamait la nation souveraine, des coteries politiques prétendaient aussitôt devenir ses interprètes privilégiés.

Sous prétexte de fonder l'empire des lois et de la liberté, les meneurs livrèrent à l'anarchie la première ville du royaume. Le « Comité des électeurs » s'installa au palais édilitaire; cette audace devait exciter l'envie des ambitieux non satisfaits, provoquer la fermentation des idées mal contenues; les « districts » voulurent s'ériger en puissance rivale; les « sections » imitèrent les exemples fournis.

En quelques jours, une cité où l'on ne pouvait se plaindre, jusque-là, que d'une réglementation trop étroite, dans le but de maintenir la paix sociale, fut en proie à des déchirements comme on n'en avait pas connu depuis la révolte des Maillotins; le 23 juillet 1789, Mirabeau dépeignit en ces termes la situation :

« Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe; c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la Ville ;..... ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts d'avoir une adminis-

tration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent... dont... les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers sans délégation, sans confiance, et dont le pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée » (497).

Pour remédier à un danger aussi grave, Mirabeau, mû par une arrière-pensée personnelle plutôt que par un sentiment de conciliation, proposait de remettre à des commissaires provisoires le soin de gérer les affaires parisiennes et d'étudier un plan d'organisation municipale.

Par avance, le célèbre tribun, évoquant le système fédéraliste des Etats-Unis, exhorta ses collègues à écouter le vœu qu'exprimeraient les « districts » sur la forme de représentation communale. Mounier l'interrompit avec véhémence : « Je demande, s'écria-t-il, à M. de Mirabeau, s'il a entendu autoriser toutes les villes à *se municipaliser* à leur manière?... Il serait trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat et de multiplier les souverainetés ».

Ces paroles portent un cachet d'exagération manifeste; mais elles n'en sont pas moins caractéristiques des tendances à la centralisation qui do-

minèrent, au sein de l'Assemblée Constituante, et anéantirent les sages réformes qu'on avait accomplies successivement, depuis vingt-cinq ans, pour rendre aux habitants la gestion de leurs intérêts communs. Malgré la généralité des principes édictés, de 1764 à 1767, pour l'administration des villes, bourgs et villages, il avait été admis que, dans l'économie des dispositions nouvelles, on respecterait, autant que possible, les traditions locales, et, en conséquence, il intervint une série de règlements particuliers à certaines villes. En 1789, au contraire, les vues d'uniformité absolue semblèrent préférables à celles de dissemblances relatives. Toutefois, si les lumières du législateur parurent suffisantes, pour détruire et réédifier les institutions municipales, dans l'ensemble de la France, elles semblèrent trop faibles pour procéder au même ouvrage à Paris. Le savant astronome dont on avait fait, à la première heure d'ivresse populaire, un magistrat municipal, prit des moyens pour donner quelqu'apparence de solidité à son pouvoir fragile et rendre sans objet la motion de Mirabeau ; mais, en faisant appel aux districts, dans le but de recevoir la « confirmation » de son titre et de ses attributs, il ne mit que des intrus à la place d'usurpateurs, de faux « représentants de la commune » sur

les sièges de la prétendue « Assemblée des électeurs ».

On toléra, en haut lieu, ces agissements ; la royauté n'était plus qu'un fantôme, et l'Assemblée Constituante, après avoir souffert une entreprise ouverte sur ses prérogatives, n'eut pas honte de consacrer l'existence, la prise de possession et le rôle des groupes de collaborateurs officieux qui avaient su s'imposer hardiment (498).

Aucun prestige ne s'attacha, d'ailleurs, à des œuvres qui furent telles qu'on pouvait les enfanter, dans de pareilles conjonctures (499), et n'empêchèrent pas les mémoires individuels de se produire (500).

Il n'échet, par conséquent, de relater les actes nuls d'Assemblées illicites qui durent, enfin, disparaître devant un Conseil régulier (501), mais bien éphémère aussi, puisqu'au 10 août 1792 il se vit expulsé, à son tour, par une « commune révolutionnaire » recrutée jusqu'au milieu des étrangers et tolérée, pendant deux ans, dans sa dictature.

Les seuls points à retenir dans le régime légal et transitoire qui prévalut, de 1790 à 1792, portent sur la composition et les attributions du corps municipal, sur le cadre des services locaux ou réputés tels et les ressources propres à en assurer le fonctionnement.

C'est au Comité de Constitution qu'incomba la charge de rédiger le statut fixant, pour Paris, les règles de droit commun qu'on y observerait, les exceptions qu'elles souffriraient. Il ne fallut pas examiner moins de 70 projets (502).

Ne pouvant les discuter tous, et n'osant s'attaquer trop vivement aux conceptions des « mandataires provisoires (*sic*), que les habitants de Paris étaient censés avoir commis, à titre d'interprètes de leurs vœux, on se contenta, dans le rapport du Comité, d'opposer, à l' « autonomie communale réclamée », la maxime de « l'unité nationale » qui, à l'époque de la Révolution, servait de palladium pour couvrir un pouvoir despotique.

En ce qui concerne le régime appliqué à la Capitale, ni la fermentation des têtes, ni le recueillement des esprits ne donnèrent naissance à une combinaison originale et sage. Dans l'impuissance de trouver un système supérieur à celui qu'avait renversé la sanglante émeute du 14 juillet 1789, on s'efforça, du moins, de masquer les emprunts faits au passé, en modifiant les anciens titres. La qualité de Prévôt des marchands était vieille et impopulaire; elle constituait, d'ailleurs, une manifeste anomalie et rappelait des événements douloureux : on lui substitua celle de Maire, très répandue sous

l'ancien régime et seule admise par les lois nouvelles. Du reste, ce changement de dénomination n'eut aucune influence heureuse sur le sort du chef de la municipalité : si le dernier Prévôt des marchands fut massacré par la populace, le premier Maire de Paris porta sa tête sur l'échafaud.

Les Echevins étaient au nombre de quatre : on les remplaça par seize administrateurs (503).

Les Conseillers de Ville gardèrent leur titre, mais on en institua 32 au lieu de 26, pour composer le Conseil « municipal », qui succéda au « Conseil particulier » (504).

Le Maire, les Administrateurs et le Conseil municipal réunis formèrent « le corps municipal » (505), autrefois connu sous le nom d' « Assemblée de Ville. »

Les « notables » qui, depuis le XVI[e] siècle, étaient seulement électeurs pour le choix du Prévôt et des Echevins, furent, désormais, adjoints au Corps municipal, afin de constituer « le Conseil général » de la commune (506).

Les Quarteniers firent place à des « Commissaires des sections (507).

Le procureur de la Ville conserva cette qualité, ainsi que le greffier et le receveur (508).

Les incapacités antérieures, pour cause de pa-

renté, furent maintenues (509), les prohibitions de cumul s'étendirent à l'ensemble des charges (510) et aux fonctions départementales (511).

Le temps d'exercice, qui était, on le sait, de deux ans pour les Echevins, resta le même et s'appliqua, désormais, à tous les membres de l'Administration ou des deux Assemblées locales (512).

Pour prévenir les abus qui, en 1767, avaient tant ému le Parlement, on défendit d'établir aucun droit de réception ou de recevoir ni présents, ni étrennes, ni vin de ville (513).

De peur que la permanence des électeurs ne causât encore de nouveaux soucis, il fut déclaré que les citoyens actifs, aussitôt après le vote, cesseraient de pouvoir, sous aucun prétexte, « rester assemblés » ou « s'assembler en corps » (514).

Quant aux attributions dévolues respectivement à chacun des officiers et conseils, elles se dédoublaient, comme dans le reste de la France, en « fonctions propres au pouvoir municipal » et « fonctions déléguées par l'administration générale » (515). Mais on ne s'en tint pas là. Quelques mois après, tout en s'appropriant le principe monarchique qui distingue et sépare les fonctions administratives des fonctions judiciaires (516), l'Assemblée Constituante dérogea immédiatement à la règle en faveur des

corps municipaux, qu'elle institua juges de police (547). Cette dérogation alla beaucoup plus loin à Paris, où la municipalité, indépendamment de la répression des actes contraires aux lois et règlements sur la protection de la Seine et ses dépendances, fut appelée à statuer sur les contestations relatives aux « traités, marchés, entreprises et fournitures » intéressant l'approvisionnement par eau, pour tout ce qui concerne « la livraison des marchandises, les obstacles et difficultés de transport (518).

C'était un retour à l'ancien état de choses et un manifeste privilège, en matière de juridiction, au mépris des maximes générales solennellement posées, puisqu'on dépouillait ainsi les tribunaux ordinaires et les juges de commerce.

En vue d'établir une démarcation bien nette, entre les pouvoirs respectivement conférés aux officiers municipaux et aux fonctionnaires chargés du contrôle, on édicta d'avance la nullité des actes qui empiéteraient sur la compétence du corps départemental (519).

Malheureusement, cette ligne séparative ne tarda point à être franchie par le fait même du législateur, qui investit successivement la municipalité parisienne d'une partie du rôle des administrations de district (520) et de département (521).

De plus, le service des rentes sur l'Etat fut laissé à la Ville de Paris (522), et les officiers municipaux reçurent le soin de statuer sur « la justification des qualités, la régularité des payements, le rebut des quittances entre payeurs de rentes et rentiers » (523).

La tutelle administrative avait été conservée, sur les actes des corps départementaux et des municipalités (524), sans qu'elle pût, en aucun cas, appartenir au roi ou à ses ministres (525).

On voulut croire qu'à Paris, comme en province, la supériorité hiérarchique du Département suffirait, pour empêcher les mesures susceptibles de compromettre ou engager gravement les intérêts communaux (526). Par exception, la municipalité put « se concerter directement avec les ministres » pour l'approvisionnement de la Capitale (527).

Au moyen de ce système, la police appartint aux Maire et Administrateurs (528). Or, l'étendue n'en était pas définie avec assez de précision, car le Directoire départemental, de son côté, avait mission de faire respecter l'ordre et la sûreté (529). Où finissait le rôle des officiers municipaux ? Où commençait celui du Directoire ? L'événement montra que, sur ce point, la prévoyance du législateur avait été en défaut : des conflits éclatèrent ; dans les conjonc-

tures qui exigeaient le plus impérieusement l'entente ou la subordination (530).

On a dit plus haut qu'à Paris, depuis longtemps, la milice bourgeoise, si vivace aux xve et xvie siècles, n'était plus qu'une institution nominale (531) ne comptant que des officiers conservés, parce qu'ils payaient leurs charges ; à la tête de chaque quartier se trouvait un colonel et, pour commander à tous les chefs, un *colonel général* : c'est ce titre que reçut, tout d'abord, le 15 juillet 1789 (532), Lafayette qui, ensuite, fut appelé simplement « général », en même temps que la milice bourgeoise devenait « garde nationale », titre vague n'indiquant ni la nature, ni la destination de l'arme.

Jusqu'en 1789, la maison militaire du roi tenait, seule, garnison à Paris, dans les faubourgs : Mousquetaires, Cent-suisses et Gardes-françaises y étaient casernés ; Louis XVI ayant supprimé, par économie, les compagnies de Mousquetaires, il ne resta que les Gardes-françaises logés aux quartiers de Babylone, de Lourcine, de la Nouvelle-France, de la Courtille. Après la prise de la Bastille, on eut l'idée singulière de confier le maintien de l'ordre à une « garde nationale soldée », comprenant les officiers, sous-officiers et soldats qui, dans la Capitale ou en province, avaient quitté les rangs, pour faire cause

commune avec les satellites irréguliers de la Révolution.

Cette situation dura presque deux ans ; l'Assemblée Constituante la fit cesser, en répartissant les effectifs entre l'infanterie et la gendarmerie (533). Il n'y eut donc plus, à Paris, pour assurer la tranquillité, que la garde « civique », dont disposait le corps municipal, sans préjudice, il est vrai, des réquisitions adressées par le Directoire départemental, dont le rôle effacé, ingrat, ne pouvait faire pâlir celui de l'Assemblée communale.

Ce n'était pas la première fois qu'on avait le spectacle d'une milice à base étendue : pendant les troubles des XIV[e] et XV[e] siècles, puis sous les Valois, aux époques de la Ligue et de la Fronde, le même aspect s'était présenté aux yeux ; mais ces divers essais n'avaient pas laissé de souvenirs heureux et, en conséquence, on ne les prolongea point, pendant les périodes où le gouvernement était à même de pourvoir, lui-même et par d'autres moyens, à la sûreté des habitants.

Sous l'ancien régime, on l'a vu, le Trésor public acquittait toutes les dépenses faites par le Lieutenant général de police et celles du pavé des rues effectuées par les Trésoriers de France. Du moment que la Municipalité parisienne héritait des pouvoirs

de ces fonctionnaires, il était inévitable qu'elle fît assumer aux seuls habitants de la grande Cité les charges que supportait précédemment la masse des contribuables du royaume. Aussi, l'Assemblée Constituante s'empressa-t-elle de rejeter sur le budget local les frais d'approvisionnement (534), de police, guet et gardes, d'éclairage et de pavage (535).

Un peu plus tard, quoiqu'il dût se substituer activement et passivement aux personnes morales supprimées, l'Etat mit au compte des communes, à Paris aussi bien qu'ailleurs, des dépenses qu'acquittaient, jusqu'alors, le clergé ou les fabriques paroissiales : état civil (536), cimetières (537), écoles primaires (538). Par contre, on oublia de rayer de la nomenclature des dépenses locales les intérêts des emprunts contractés pour les besoins de l'Etat. Or, celui-ci, en tant que puissance publique, avait jugé convenable d'abolir les taxes dont les produits permettaient d'assurer le service des arrérages et celui de l'amortissement de dettes nationales garanties par la Ville (539). Les payements furent suspendus, comme au temps de Mazarin ; il était dû aux créanciers près d'un million ; l'Etat promit de s'en libérer en sept termes hebdomadaires (540).

Les hôpitaux avaient des revenus fiscaux s'éle-

vant annuellement à 3 millions (541) et qui s'éteignirent, pour les 2/3, avec les octrois (542). On voulut bien autoriser la Ville à lever des centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour venir en aide aux établissements charitables (543); et comme ce sacrifice ne pouvait suffire, pour combler le déficit, l'Assemblée Constituante ordonna qu'on reviserait les dépenses communales (544), puis elle dut ouvrir un crédit mensuel de 300.000 livres, à titre d' « avances » (545), et prescrivit à la Municipalité de rendre, au Département, le compte des dépenses effectuées depuis le 1er mai 1789 (546).

Tous ces expédients étaient bien faibles, pour réparer le préjudice financier causé à la Caisse municipale et à celle des hôpitaux : ce n'était ni le règne de la Commune révolutionnaire, ni la dictature de la Convention qui pouvaient remédier à une pareille détresse, dont l'étendue se découvre dans les documents du régime directorial.

Au xive siècle, la révolte des Maillotins avait amené le séquestre de l'Echevinage parisien : vers la fin du xviiie siècle, la tyrannie des Jacobins entraîna la confiscation de la Municipalité (547), si imprudemment pourvue, en 1790, d'une force facile à tourner contre les pouvoirs de l'Etat.

Puis, après la mise en vigueur de la Constitution du 5 fructidor an III, il y eut une période transitoire, pendant laquelle on ne sut exactement si la gestion des affaires de la Capitale incombait encore aux divers ministres ; à la faveur d'une loi qui exonérait le Trésor d'un certain nombre de dépenses (548), le Ministre de l'Intérieur se débarrassa d'un soin devenu inutile au point de vue politique et onéreux au point de vue financier ; le pacte fondamental adopté par la Convention prévoyait bien, dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus, un Bureau Central chargé des objets déclarés indivisibles (549) ; mais on ne reconnut ce caractère d'indivisibilité qu'à la police et aux subsistances (550) : or, il n'est pas douteux qu'un certain nombre d'autres services exigeaient une direcrion unique, du moins dans la Capitale ; comme aucun texte n'indiquait le moyen de satisfaire à ce besoin inéluctable, le Ministre de l'Intérieur prit sur lui d'appeler l'administration centrale du département de la Seine à s'occuper des intérêts communs aux douze sections (551) entre lesquelles se divisait le territoire parisien ; son initiative fut ratifiée, deux ans après, par le législateur (552).

Les 5 membres de cette administration étaient choisis par des électeurs censitaires du second de-

gré (553). Dès leur entrée en fonctions, les premiers titulaires se mirent à l'œuvre, pour faire valoir ce qu'il y aurait d'équitable à ne pas rejeter sur les contribuables locaux tout le poids de dépenses causées principalement par des besoins corrélatifs à la présence des pouvoirs publics dans la Capitale ; à défaut de concours direct au payement des dépenses, du moins, disait le corps départemental, convenait-il de créer des ressources, afin de rendre quelque activité aux services publics confiés à ses soins (554).

« Faute de fonds », Paris offrait, « dans ses places et sur ses quais, l'image d'une incurie et d'une dégradation *honteuses* » ; l'entretien du pavé, l'éclairage, le nettoiement étaient suspendus ; les secours à domicile et hospitaliers souffraient cruellement.

Les ressources existantes, pour satisfaire aux besoins du département de la Seine et de la Ville de Paris, n'atteignaient que 5.187.000 fr., et il en fallait près de 14, plus 6 millions pour les hospices (555).

Les administrateurs s'évertuèrent à établir qu'on ne pouvait augmenter les recettes, ni par des centimes additionnels aux contributions directes, car il y avait déjà une énorme surcharge de l'impôt (556),

ni par le rétablissement de l'octroi, puisqu'en fixant, au cours de l'année 1791, le contingent de la Ville de Paris, dans les contributions foncière et mobilière, on avait transporté, sur ce tribut, le montant des taxes précédemment perçues aux barrières (557).

Par élimination, le corps départemental préconisait l'établissement d'une loterie, et, à titre accessoire, celui de revenus pour occupation du domaine public, des halles et marchés, etc.

Puis, dans des conférences avec le Ministre de l'Intérieur, il convint de l'opportunité que présentait le rétablissement des octrois (558) ; la Commission des dépenses, au Conseil des Cinq Cents, inclinait, d'ailleurs, avec force, en ce sens ; néanmoins, elle craignait de compromettre le Corps législatif, en imposant le retour à des taxes abolies (559). De leur côté, les administrateurs locaux voulaient esquiver la responsabilité de cette mesure ; les pouvoirs publics leur avaient enjoint, à la vérité, d'indiquer les moyens susceptibles de mettre en équilibre les recettes et dépenses de Paris (560) ; mais, quant à « demander », au nom de la Ville, la perception d'un octroi, cela faisait naître en eux un scrupule invincible : ils n'étaient point, à les entendre, « *représentants* du Département de la

Seine » ; plutôt eut-il convenu de dire que toute qualité leur manquait, pour se faire les interprètes spéciaux de la Capitale ; « il faudrait donc, ajoutait le corps départemental, que les citoyens de Paris en délibérâssent ; or, ils ne le pourraient qu'en tenant des assemblées interdites par la Constitution » : il n'y avait, dès lors, d'après eux, que le Corps législatif qui eût qualité pour traduire les vœux des habitants intéressés (561).

Les choses traînèrent en longueur, chacun voulant se dérober à l'initiative d'une mesure que tout le monde reconnaissait inévitable ; en attendant, par deux fois, on dut décider que le Trésor fournirait des fonds aux administrateurs du département (562).

Puis, comme cet expédient ne pouvait être que transitoire, les deux Conseils législatifs finirent par s'entendre pour autoriser le rétablissement d'un octroi aux entrées de Paris (563).

Au lieu des droits multiples perçus, jadis, en faveur de l'Etat, de la Ville et des hôpitaux, une seule taxe par objet était exigible, sauf affectation d'emploi, par préférence, au profit des pauvres.

A cette ressource, les administrateurs du département ajoutèrent quelques produits de bien moindre importance, tels que celui du poids public (564)

et les droits perçus dans les marchés (565) ; mais, quelques mois après, Ramel, ministre des finances, vint enlever à la Ville cette dernière recette, dont la loi lui assurait le bénéfice (566), sous le faux prétexte que l'Etat était substitué activement et passivement à la commune (567). Or, cette prétention était mal fondée à un double point de vue ; en premier lieu, on avait excepté de la nationalisation les biens communaux destinés à un service d'utilité publique (568); puis, la mainmise prononcée, sur les biens immobiliers, ne s'étendait pas aux droits de nature fiscale réservés ou établis en faveur des villes.

Il était même permis d'aller plus loin et de contester que l'Etat eût payé les dettes de la Ville de Paris ; en effet, celle-ci n'avait un passif qu'à raison des engagements qu'elle avait assumés comme banquier du Trésor ; sans doute, elle avait émis un emprunt, en 1767, pour certaines opérations de voirie ; mais il lui eut été facile de se libérer, avant 1793, sans les charges provenant du fait de l'Etat qui, en 1790 et 1791, avait privé la Ville de ressources considérables, dont la suppression devait engendrer nécessairement un déficit, dont la responsabilité retombait, en toute justice, sur le Trésor, les obligations garanties par les ressources

abolies n'ayant été contractées que sous la foi du consentement de la puissance souveraine à la levée de taxes qu'elle avait rendues nécessaires, en prescrivant les dépenses réalisées par l'Echevinage.

Non seulement on ferma les yeux sur ces considérations équitables, mais l'Etat s'empara de biens non dévolus à son domaine, comme la riche bibliothèque léguée par Moriau (569), le chantier de l'île des Cygnes (570).

Les comptes rendus semestriels des administrateurs, de l'an V à l'an VII, énumèrent, avec maints détails, les améliorations introduites, pendant cette période, dans le maniement des intérêts propres à la Ville de Paris ; elles consistèrent, en réalité, dans la répression de quelques abus et l'essai de procédés plus simples pour le fonctionnement des services publics ; la décence, par exemple, fut introduite dans les pompes funèbres (571) et la liberté dans les transactions (572).

Du reste, les sommes dépensées sont si modiques qu'elles montrent, par elles-mêmes, le champ restreint où put s'exercer l'activité administrative.

On ne saurait donc refuser une grande indulgence à des fonctionnaires paralysés dans leurs efforts et tenus, d'ailleurs, de donner des soins absorbants aux difficultés les plus délicates : ventes de biens

nationaux, surveillance des prêtres réfractaires et des émigrés, recouvrement des impôts arriérés, poursuite du brigandage, etc.

Parfois, des aveux naïfs échappent aux zélés rapporteurs, quand ils déplorent la disproportion entre les besoins qui se manifestent, sous leurs yeux, et les moyens mis à leur disposition pour y satisfaire.

De 34 hôpitaux qui existaient, avant la Révolution, 20 seulement subsistaient (573) ; la dotation des établissements charitables accusait, jadis, des recettes annuelles montant à 8 millions : les revenus étaient tombés à 1.260.000 fr. (574).

Les écoles primaires entretenues par le gouvernement pouvaient renfermer 20.000 enfants : on n'en recevait pas plus de 1.200 (575).

Une mention spéciale est due aux renseignements fournis sur le service des sépultures, « dont l'indécence révoltait, depuis longtemps, les amis de l'humanité... « Des scènes scandaleuses... se passaient trop souvent », au cours du trajet entre le domicile mortuaire et le champ d'inhumations. Un costume uniforme et convenable fut imposé aux porteurs, qu'on plaça, en outre, sous la surveillance d'ordonnateurs ; une taxe de 20 fr. se perçut, pour chaque convoi ; elle était double, quand la famille exi-

geait la présentation à l'église ; les administrateurs s'excusaient de cette espèce de pénalité, en invoquant le surcroît de temps (576), pauvre excuse, puisqu'on ne prétendait pas que le salaire des agents eût pour base le nombre de transports effectués. La mesure était, d'ailleurs, contradictoire, puisque les fonctionnaires chargés des intérêts édilitaires, à Paris, déploraient « l'insouciance barbare » de la plupart des familles, pour la perte de proches parents, et attribuaient, notamment, « la cause de cette véritable impiété, dont on ne voit pas d'exemples dans l'histoire des peuples les plus barbares », à « ces principes de matérialisme proclamés avec tant d'audace par des scélérats, adoptés avec tant de complaisance par tous les hommes vicieux » ; à « la destruction de ce frein religieux qui forçait, sinon à être meilleur, du moins à le paraître ». Les rapporteurs ajoutaient : « Aujourd'hui... on se borne à faire ce que la loi prescrit. Elle a défendu les cérémonies extérieures du culte ; on feint de confondre ces cérémonies avec la piété pour les morts ; elle a chargé les municipalités de dresser les actes d'état civil ; un fils croit avoir satisfait à tous ses devoirs en faisant constater, par l'officier public, le décès de son père ».

Dans les derniers temps du régime directorial,

et depuis le retour à l'octroi, les administrateurs du département de la Seine, invités par le Ministre de l'Intérieur à étudier les moyens de fournir du travail à la classe ouvrière, par des opérations d'utilité collective, chargèrent des hommes de l'art d'émettre un avis sur les entreprises pouvant convenir au but poursuivi. Molinos, inspecteur général des bâtiments civils; Dumoustier, ingénieur en chef du département; Blin et Duchemin, tous deux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées; Giraud, architecte des prisons, se réunirent en conférence et présentèrent (577) un programme de travaux publics dont les uns avaient été conçus et commencés avant 1789 (578); les autres reçurent leur exécution sous le Consulat et l'Empire, auxquels on a coutume d'en attribuer l'initiative (579).

Mais, pour conduire ces projets à réalisation, il fallait accroître les ressources de l'octroi : on n'hésita point à embrasser ce parti (580).

Les difficultés de l'ordre financier n'étaient pas les seules contre lesquelles eûssent à lutter les membres du corps appelé à diriger l'ensemble des services municipaux de Paris.

Le Bureau central de police et des subsistances, quoiqu'il lui fût subordonné légalement, s'efforçait de se rendre indépendant (581), et, en dernier lieu,

les Conseils législatifs inclinaient à immiscer dans toute l'administration édilitaire un organe demeuré, d'après le pacte fondamental, investi de fonctions sur des objets spéciaux (582).

Attaquée par en bas, l'administration départementale le fut également par en haut.

Une loi avait autorisé la perception, en faveur des pauvres, d'un droit d'entrée dans les lieux de divertissement public (583); le Ministre de l'Intérieur se substitua ouvertement au pouvoir local, pour répartir le produit de la taxe (584).

De son côté, le Ministre des finances, pour être plus directement maître des ventes de biens confisqués, maintint, jusqu'à la fin de l'an V, le Bureau du Domaine national et le liquidateur créés (585) à une époque où l'Etat venait d'assumer, à Paris, l'administration tout entière; à partir de l'an VI seulement, le Corps départemental reprit ses attributs (586).

Au début de la Révolution, l'anarchie planait sur les masses : à la fin, elle régnait sur les corps constitués, comme depuis 1760 jusqu'en 1789.

Le spectacle de l'administration parisienne, entre les années 1789 et 1799, ne diffère pas de celui qu'on voit ailleurs à la même époque : partout se rencontrent la désorganisation, la ruine et l'impuis-

sance. Dans les matières où l'étude et l'expérience sont indispensables, on voulut improviser des systèmes faits de toutes pièces, sans souci des résultats probables, sans égard pour les effets constatés.

NOTES DE L'INTRODUCTION

1. De Laborde, *Paris municipe* ou *tableau de l'administration de la Ville de Paris*; Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*; Tisserand, *Introduction* à l'Histoire d'Etienne Marcel, par M. Perrens; Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris.*

2. Baluze. *Capitularia regnum Francorum (anno 803).* A ce texte si dépourvu de caractère probant, on pourrait opposer celui d'un Capitulaire de 877, dont le titre LII traite de l'Eglise et du régime de l'Empire (*De imperii regimine*); Charles le Chauve y énonce plusieurs objets à étudier *(De quibusdam a suis Fidelibus responderi jussit)*; or, à l'art. 27, on trouve que la sollicitude du prince se porta sur les mesures à prendre concernant Paris et les forteresses sur la Seine *(De civitate Parisius et de castellis super Sequanam*, etc.) (Baluze, *op. cit.*, II, 267).

3. De Savigny, *Histoire du droit romain*, ch. IV. § 69; Pardessus, *Diplomatæ, chartæ*, etc.., tome II, p. 276, note sur une charte de 707, signée de Tmuso, « scabinus ».

4. Ducange, Glossarium, v° *Scabini.*

5. Id.

6. Sur l'emploi de la langue latine dans les actes officiels, lire : *Mémoires* de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXIV, Dissertations de Bonamy (p. 603 et 607).

7. Consulter, à l'encontre de l'opinion sur le maintien des municipes romains : Giry, *Etablissements de Rouen*; *Revue historique*, année 1879, dissertation de M. Vandeckinden; Flach, *Les origines de l'ancienne France*; Luchaire, *Histoire des anciennes institutions monarchiques* (t. II).

8. Eugène Bernard, *Les origines de l'Eglise de Paris.*

9. Alexandre de Laborde, *Paris municipe.*

10. Remontrances du Bureau de la Ville du 25 avril 1550 sur l'édit créant un office d'assesseur du Prévôt des marchands. On y allègue qu'autrefois l'Echevinage aurait eu *concurrence* de juridiction, en matière civile ou criminelle, avec le Prévôt de Paris (3e registre des délibérations édité par M. Paul Guérin). — Archives nationales K. 1027 ; Mémoire sur conflit entre l'Echevinage et les officiers du Châtelet. On y affirme que le Bureau de la Ville représentait, à la fois, les Nautes parisiens, les défenseurs de la cité, les magistrats municipaux qui existaient dès le temps des Romains ». Ailleurs, le Mémoire énonce qu' « il est *constant* que la juridiction de la Ville a sa source dans l'autorité qu'avaient les cités gauloises sous les Empereurs ». Voir, dans le sens de ces prétentions, Arch. nat. K. 1050-51, n° 55, Mémoire du procureur du Roi et de la Ville (XVIIIe siècle).

11. Charte du 27 mars 779.

12. Id., 25 avril 903.

13. Id., 1119. « Quandocumque eis libuisset famulos vel missos suos in quamcumque partem negociandi gracia dirigere, cum carris videlicet et saumariis, *sive de navigio* vel quolibet negocio, *licentiam pergendi ubicumque vellent, absque* alicujus INFESTATIONE *vel* CONTRARIETATE haberint. Pro firmitatis siquidem studio, nostram regiam majestatem deprecati sunt (l'évêque et le chapitre) ut, pro mercedis *nostræ* emolumento, quoddam preceptum », etc. Et, dans le dispositif, on lit : « Nemo teloneum, ..aut ullum censum, aut ullam redibitionem,... *sive* ALIQUAM CONSUETUDINEM... sed *liceat eis pacifice discurrere* ». Il est à peine besoin d'ajouter qu'on commettrait une grave confusion, en supposant que les mots : « Pro mercedis nostræ emolumento » ne font point allusion à un privilège de la confrérie des marchands d'eau : ils signifient « pour l'utilité de notre profit ».

14. Charte de 1121.

15. Charte de 1170.

16. « Rogantes ut consuetudines suas, quas tempore patris nostri Ludovici habuerant » (Charte de 1170).

17. Charte de 1204 (sanction pénale du monopole des transports) ; charte de janvier 1209 (accord transactionnel ménagé avec les marchands de Rouen ; charte de 1213 (attribution d'un péage sur les bateaux traversant la Seine sous le pont de la marchandise).

18. Charte de 1162 pour les bouchers, « in qua longo tempore carnifices quasdam antiquas habuerunt consuetudines, patris mii regis Ludovici tempore, et *diebus antecessorum nostrorum superiorum regum* », etc.

19. Rigord, *Gesta Philippi Augusti*.— Le chroniqueur (n° 37) commet une double erreur, en disant, à ce propos, que Philippe-Auguste fit tous ses efforts pour que l'ancien nom de Lutèce fut enlevé à la Capitale, parce qu'il signifiait « ville boueuse » de *lutum*) ; or, on fait dériver aussi, et plus judicieusement, Lutèce du mot grec *leucotècia* (blancheur), à cause des carrières de plâtre qui entouraient la cité, d'où le nom de *Mons Leucoticius* donné à la montagne Sainte-Geneviève. D'un autre côté, on peut voir, dans de nombreuses chartes antérieures à 1190, que le siège de la royauté se désignait, exclusivement, par le nom de *Parisius*, depuis plusieurs siècles. M. Rittier, qui a eu, avec beaucoup d'autres écrivains, le désir de publier une histoire de Paris, d'après les errements tracés par ses devanciers, dit (p. 57) que Philippe-Auguste manda le prévôt « *des bourgeois* de Paris ! » Cette traduction du texte de Rigord est trop libre. Sur les dissertations du même genre, qu'on trouve dans divers livres, consulter la savante monographie de S. Dupain modestement intitulée : *Notice sur le pavé de Paris* (1881).

20. Tisserand, *op. cit.* Comme le fait observer S. Dupain, *op. cit*, Philippe-Auguste n'aurait pas eu besoin de faire

opérer le pavage « *regiâ auctoritate* », selon les termes de Rigord, s'il avait assumé la dépense de ce travail.

21. Rigord, *op. cit.*, n° 71, année 1190. « Il prescrivit aussi aux bourgeois de Paris d'entourer incessamment cette ville, que le Roi aimait beaucoup, d'un mur très fort, avec tours et portes disposées de façon convenable ; ce que nous avons vu terminé après un court espace de temps écoulé. Et il commanda qu'on en fît de même, dans les autres villes et châteaux pour tout le royaume ». — Cette version prête au malentendu : 1° L'appel adressé à la bourgeoisie parisienne n'impliquait pas l'abandon, aux habitants, de la direction des travaux ; vraisemblablement, le monarque imposait une prestation en nature rachetable, pour activer la besogne ; 2° la mise en état de défense des « autres villes » fut limitée à un certain nombre assez restreint de places, comme l'indique le document ci-après.

22. *Archives des Missions scientifiques et littéraires*, année 1880, p. 249 ; document découvert par M. Alexandre Tuetet, des Archives nationales.

23. Rigord, *op. cit.*, n° 70 : « In primis igitur precepimus ut baillivi nostri per singulos prepositos in potestatibus nostris ponant quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii, sine quorum, vel duorum ex eis, ad minus, consilio negotia ville non tractentur, excepto quod Parisius sex homines probos et legitimos constituimus quorum nomina sunt... » Donc, 6 prud'hommes, au lieu de 2 ou 4, et désignation directe des élus par le Roi, voilà les seules mesures prises pour Paris. — Sur la propagation de la légende, voir : Gilles Corrozet, *Antiquités, histoires et singularités de Paris* (1550) ; cet écrit fixe à l'année *1090*, par une erreur typographique, sans doute, la date où fut entreprise l'enceinte fortifiée. — Théodore Zwinger (1577) a copié servilement Corrozet, sans même rectifier de cent ans le millésime.

24. Corrozet, *op. cit.* — Postérieurement à sa mise en activité, l'administration échevinale employait le cachet de la confrérie des marchands d'eau, comme on peut s'en assurer par l'inspection des spécimens reproduits dans le livre de M. de Coëtlogon sur *les Armoiries* de la Ville ; le sceau ne porte nullement, au XIIIe siècle, les emblèmes complaisamment décrits par Corrozet (fleurs de lys, etc.).

25. Charte de 1220, confirmée en février 1315 et mars 1345. — Un arrêt du Parlement du 6 août 1763 reconnut l'Echevinage « en possession exclusive » du droit d'étalonner les poids et mesures, dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris, « aux lieux où le Roi donne la mesure. »

26. Ducange, *Glossarium*, v° *Scabini* (« Scabini interdum cum Juratis confunduntur, interdum ab iis distinguntur ». — Suivent des exemples).

27. Archives nationales K. K. 1337, Sentences du Parloir (1268-1298) ; *Le livre des métiers*, d'Etienne Boileau (1258), titres IV à VII, édition de Lespinasse et François Bonnardot, dans l'*Histoire générale de Paris*.

28. Délibération du 22 juillet 1296 ; Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie.

29. Voir, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, tome XXII, notre étude sur le Parloir aux bourgeois.

30. Ordonnance de février 1415 (art. 512) ; 6 sergents du Parloir, 4 de la marchandise ; cette distinction resta aux huissiers de l'Hôtel de Ville (Archives nationales K., 986, n° 101, 17 mars 1662).

31. Lettres patentes de mai 1324. — Des lettres patentes du 18 juin 1558 ordonnèrent au ministère public d'intervenir, dans ces procès, comme pour les causes intéressant la couronne.

32. Lettres patentes de novembre 1536 (pour les Conseillers de ville), septembre 1543 (pour les Prévôt des mar-

chands, Echevins, Procureur du Roi et Receveurs) et 19 décembre 1553 (pour les Quarteniers); Lettres patentes de mars 1663, art. 19 (pour les Cinquanteniers et Dizainiers).

33. Edits de janvier 1577, juillet 1659, mars 1669.

34. Edit de novembre 1706.

35. Edit de juin 1716. — Sur l'application de cette cause de déchéance, voir un jugement du Bureau de la Ville du 17 janvier 1764 contre Deshayes, échevin.

36. Lettres patentes des 16 septembre et 24 octobre 1461, 14 septembre 1465, novembre 1536, septembre 1543, mai 1559, juin 1568, 12 janvier 1576, 27 avril 1599, 20 décembre 1610; Déclaration du 15 janvier 1655; Lettes patentes de mars 1669.

37. Charte d'août 1134.

38. Id., mars 1247.

39. Id., 1192.

40. Id., 1200.

41. Lettres du 4 avril 1165.

42. Id., 1299 et janvier 1374.

43. Id., 9 août 1371. — Un édit restrictif de juillet 1705 stipula que les bourgeois ne jouiraient de ce privilège, pour les biens ruraux, qu'en représentant leurs titres ou en payant des « lettres de bourgeoisie ». Mais, une Déclaration du 6 mai 1706 vint abroger cette condition, moyennant une somme globale et à forfait payée par la Ville, qui dut s'en rédimer par un doublement de droits d'octroi sur les liqueurs.

44. Lettres du 9 août 1371.

45. Id., 6 mai 1449.

46. Id., septembre 1465.

47. 9 novembre même année.

48. Id. Id.

49. Lettres patentes du 9 novembre 1617. 1° Déclaration à

la mairie du projet de s'établir ; 2° « occasions » déterminantes de ce dessein ; 3° lieu de naissance ; 4° attestation de bonne vie, mœurs et qualités ; si les certificats étaient reconnus « bien conditionnés », le postulant devait être reçu « pour vivre paisiblement et comme concitoyen ».

50. Lettres patentes de juillet 1315 (préambule).

51. Arrêts des 8 mars 1264 et 9 février 1269 ; voir, comme infirmation de saisie, par appréciation des circonstances, arrêt du 22 janvier 1323 (*Olim*, tome II, f° 268).

52. Arrêt du 9 février 1264 (1265) ; dans le même sens, arrêts des 8 novembre 1265 et 22 juillet 1277 ; *Olim*, t. Ier, f°s 142 et 186 ; t. II, f° 35.

53. Arrêt de février 1271 ; *Olim*, t. Ier, f° 171.

54. Mandement du 28 avril 1305 au Prévôt de Paris, pour dissoudre toutes les associations comprenant plus de cinq personnes *(congregationes aliquas, cujuscumque sint conditionis)*.

55. Lettres d'octobre 1307.

56. Lettres de juin 1351. — V. cependant d'autres lettres du 3 décembre 1369, en faveur de Gaucher, sire d'Yrour, qui permettent au bénéficiaire de descendre 40 queues de vin du port de Grève jusqu'à Harfleur « franchement et quittement... nonobstant qu'il ne soit mie hancé de la marchandise » (Documents inédits relatifs à l'histoire de France ; Mandements et actes divers de Charles V).

Les privilèges de la hanse parisienne avaient été, dès le règne de saint Louis, confirmés en mars 1269 ; ils le furent cinq fois, au XVe siècle, par Lettres de septembre 1409 (pendant le séquestre de l'Echevinage), décembre 1437, janvier 1445, novembre 1483,juillet 1498, ainsi que par l'ordonnance de février 1415 (art. 493 et suivants).

57. Lettres patentes du 7 juillet 1450, déposées aux archives municipales de Rouen et reproduites par M. Chéruel

(Histoire de l'administration monarchique en France). — Le recueil des *Ordonnances* des rois de France (tome XV, p. 463) donne un *vidimus* du 14 janvier 1461 et déclare, en note, que le texte de 1450 est inconnu du compilateur.

58. Arrêt du Parlement du 28 février 1499 (1500).

59. Id., 30 avril 1566.

60. Ordonnance de décembre 1672 (chap. III, art. 1er)

61. Tradition constatée et maintenue par l'ordonnance de février 1415 (art. 3).

62. Consulter :

1° *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXX (étude de Bonamy sur les anciens aqueducs de Paris ;

2° Bibliothèque de l'Arsenal, n° 3929 (pièces manuscrites ayant servi à ladite étude) ;

3° Notre monographie sur *Les dérivations des eaux de sources, à Paris, depuis le XIIIe siècle (Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, année 1899)*.

63. Charte de 1141. — Sur ce document, dont le sens et la portée sont méconnus par tous les historiens, voir notre ouvrage intitulé : *L'Hôtel de Ville* (1891).

64. Archives nationales, K. K. 1337 (actes rendus, au Parloir, pour l'affermage du port).

65. Argument tiré, par Félibien, du titre qu'il assigne à la charte de 1220, laquelle porte, au contraire, qu'une *terre* donnée, jadis, en censive, à Simon de Poissy, profitera, désormais, à la hanse. Du reste, il est fort incorrect de supposer des droits mobiliers susceptibles d'inféodation, et l'on ne conçoit pas qu'une telle hypothèse ait été admise par des érudits aussi distingués que MM. de Lespinasse et Bonnardot. *op. cit.*, introduction, p. XXVI.

66. Livre des métiers, titres IV, V et VI, art. 1er.

67. Arrêt du Parlement de la Chandeleur, en 1274 ; *Ordon-*

nances des rois de France, t. II, p. 435. « Præposito et Scabinis... dicentibus, quod crieriam et Mansuras a nobis tenebant et a nobis hanc causam utendi modo prædicto et usi fuerant, tanto tempore quod sufficere debebat in hac parte ». — Un précédent arrêt par défaut du 28 mai 1273 avait été rendu en faveur des taverniers *(Olim*, I, f° 195).

68. Consulter Lettres patentes de novembre 1350 et avril 1363 ; les unes confirment la nécessité de s'associer avec un membre de la hanse, pour « passer les ponts » et amener des marchandises à Paris ; les autres font intervenir les Prévôt des marchands et Echevins dans la protection des « voituriers » qui apportent des denrées et les chargent d'apurer les comptes de la bourse commune instituée entre les pourvoyeurs, qu'on érige en syndicat, pour défendre leurs intérêts menacés par les entreprises de seigneurs dont les marchandises traversaient le territoire. — Sur la mission qu'exercèrent les officiers de l'Hôtel de Ville, pour l'approvisionnement de Paris, et les conflits qu'elle engendra, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, consulter : 1° Registres imprimés des délibérations du *Bureau de la Ville*, tome Ier à VIII édités par MM. François Bonnardot, Paul Guérin et Alexandre Tuetey ; 2° Delamare, *Traité de la police* ; 3° Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 21,598 ; 4° de Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances* (1687-1715).

69. Lettres patentes d'août 1309.

70. Id., Id. 1409 (Petit Pont) ; juillet 1414 (Pont Notre-Dame). — V. aussi Lettres patentes du 27 avril 1601 (Pont-Neuf) ; Edit de septembre 1786 (Pont de la Concorde).

71. Lettres patentes des 16 novembre 1358 et 12 août 1405. Quelques historiens ont admis que la Ville était propriétaire de l'enceinte établie sous le règne de Philippe-Auguste. Mais l'Echevinage n'invoqua point cette légende : il excipait des

Lettres de 1358 comme de son plus ancien titre (Arch. nat., Q[1], 1103-07); postérieurement, plusieurs actes de la puissance souveraine reconnurent, au xvi[e] siècle, que les murs et remparts dépendaient du domaine communal (V., à ce sujet, notre monographie sur le *Parloir aux bourgeois*). — Lorsqu'on eut agrandi la Ville, au moyen du traité avec Le Barbier, Louis XIII disposa des terrains désaffectés ou vagues, en faveur non seulement de l'entrepreneur, mais de hauts personnages, tels que le cardinal de Richelieu, le garde des sceaux Séguier et le grand fauconnier de Luynes, ou même d'obscurs particuliers (Arch. nat., Q[1], 1103-07). — Néanmoins, les droits de la Ville, sur les fortifications, furent expressément consacrés par Lettres patentes de septembre 1636 et, sous la régence d'Anne d'Autriche, par un arrêt du Conseil du 7 décembre 1646. En outre, un Edit d'avril 1645 ayant révoqué tous les dons de terrains non enregistrés au Parlement, des Lettres interprétatives du 7 décembre suivant déclarèrent cet Edit inapplicable aux terrains qui, en 1636, avaient été maintenus à la Ville. Mais, après l'extension de la Ville, en 1672, le Trésor fit argent des superficies que recouvraient les anciens remparts; un arrêt du Conseil du 31 octobre 1674 réserva, pour cette assemblée, tous les litiges. D'autres arrêts des 13 avril 1676, 26 juin 1677, 24 septembre 1678 et 26 avril 1681 proclamèrent biens de la couronne les emplacements des ouvrages déclassés.

72. Lettres patentes du 16 novembre 1358. — V., dans le même sens, arrêt du Conseil du 6 novembre 1604 (l'un des Echevins tenant les comptes, l'autre les pièces justificatives).

73. Ordonnance de janvier 1350 (titre XLIV, art. 212 ; fixation des prix de denrées) ; Lettres patentes du 3 mai 1351 (règlement des contestations entre les collecteurs d'impôts) ; Ordonnance de février 1415 (art. 495 ; jugement des difficul-

tés sur la nature des marchandises soumises, pour transport par eau et entrée à Paris, aux formalités et charges de compagnie française).

74. Lettres patentes du 30 janvier 1474. — Le 27 mars 1415, le Parlement avait déjà consacré cette prérogative.

75. Lettres patentes des 10 décembre 1392 et 7 septembre 1393.

76. Id., 20 janvier 1411 (1412).

77. Id., 27 mai 1415.

78. Ordonnance de février 1415 (art. 3, 4, 166, 304, 495 et suivants). — Voir aussi : 1° Arrêt du Conseil du 18 octobre 1670 qui, malgré les termes généraux de l'Ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, et en s'appuyant sur celle de 1415, maintient les Prévôt des marchands et Echevins dans la connaissance, en premier ressort, de tous procès relatifs à la navigation sur la Seine et ses affluents, « pour raison des marchandises et denrées destinées à l'approvisionnement de Paris » ; 2° la grande Ordonnance de décembre 1672 abrogative de celle du xv[e] siècle ; 3° les arrêts du Conseil des 6 septembre 1675 et 19 avril 1721 dans le même sens ; 4° l'arrêt du Conseil du 29 août 1682 revêtu de Lettres patentes du 20 décembre (contentieux des droits de péage sur la Seine et l'Oise dévolu à l'Echevinage).

79. Lettres patentes des 14 septembre 1418 et 17 octobre 1438. — Antérieurement et depuis le xiii[e] siècle, le guet auquel étaient assujettis les bourgeois ne dépendait que du Prévôt de Paris ; voir, à ce sujet : 1° *Olim*, 1[er] volume, f° 144, arrêt du 15 juin 1265 ; 2° Livre des métiers, édition de Lespinasse et Bonnardot.

80. Lettres patentes du 17 octobre 1438.

81. Lettres patentes de mars 1408.

82. Arrêt du 23 décembre 1499.

83. Arrêt du 9 janvier 1500 ; deux robes annuelles estimées

chacune 48 livres parisis ou 60 livres tournois ; c'était donc une somme équivalant à 600 fr., et, avec le pouvoir effectif de l'argent, 7.000 fr. de nos jours ; — autre arrêt du 28 février suivant (gages ordinaires et gratifications).

84. Mêmes arrêts.—Celui du 9 janvier 1500, renouvelé plusieurs fois, notamment le 6 août 1556, contient défense aux Prévôt des marchands et Echevins d'appliquer à leur profit la vente des offices ; ce principe fut consacré par : 1° Lettres patentes du 13 mars 1535 ; 2° Edit de décembre 1604 qui réunit les offices au domaine communal.

85. Lettres patentes de mars 1408 portant que les arrêts de la Chambre des comptes, sauf en cas de plaintes, ne peuvent être cassés que par le Roi.

86. Arrêt du 28 février 1500.

87. Id., 25 octobre 1499.

88. Arrêt des présidents de la Cour du 26 octobre 1499 pendant la vacance de l'Echevinage : remplacement des officiers municipaux, alors en fonctions, par une commission dont les magistrats désignent les membres, afin de pourvoir « aux affaires urgentes et nécessaires de ladite Ville, à la recepte et distribution des deniers d'icelle, ainsi qu'ils verront estre à faire, par raison, le tout par manière de provision et jusques à ce que, *par justice*, autrement en soit ordonné ». — Refus des personnes désignées ; le conseiller Martin de Bellefaye « leur a fait commandement, de par le Roy, qu'ils acceptassent... en leur signifiant, s'ilz... estoient reffusans, qu'il les y contraindroit, par toutes voyes et manières, dues et raisonnables ». Les récalcitrants se soumirent.

89. Voir dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques (section des sciences économiques et sociales, année 1897, Congrès des Sociétés savantes)*, notre mémoire sur les *Progrès de la distinction des pouvoirs, depuis le XVe siècle.*

90. Lettres patentes d'avril 1515, sur la juridiction échevi-

nale ; autres des 27 décembre 1546 et 15 octobre 1547 ; jugements exécutoires, nonobstant opposition ou appel, jusqu'à 16 livres (63 fr. de notre monnaie et, avec le pouvoir effectif de l'argent, 300 fr. environ) ; autres du 20 août 1550 ; contestation sur le flottage des bois ; autres du 24 octobre 1563 ; procédure sommaire pour vider les différends portés devant l'Echevinage.

91. Lettres patentes d'avril 1515, suivies d'une foule d'autres ayant le même objet ; la faveur accordée n'avait d'effet que pour un temps fixe ; consulter, notamment : Lettres des 4 octobre 1595, 30 novembre 1611 et 26 mai 1617 (Archives nationales, K. 961 et 962).

92. Mandement du 11 avril 1505.

93. Registres des délibérations municipales, 4 et 5 avril 1505.

94. Lettres patentes du 7 novembre 1544.

95. Mandement du 12 novembre 1572.

96. Ordonnance du 19 décembre 1575. — L'assemblée comprenait, avec le Prévôt des marchands et les Echevins, les premiers présidents du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, deux présidents à mortier, trois présidents des comptes, un intendant de finances et deux conseillers de Ville. — Comparer : Lettres patentes du 3 octobre 1415, qui confient la haute police de Paris aux présidents du Parlement.

97. Lettres missives des 25 et 29 juillet 1536, en faveur de Jean Tronson. — La vérité oblige à dire que Charles VII avait fait une tentative du même genre ; le 16 août 1464, il écrivit et fit porter par Charles de Melun, bailli de Sens et lieutenant du Roi à Paris, une lettre pour continuer en charge De Livres, Prévôt des marchands, et recommander Simon de Cregy, en qualité d'Echevin : sa démarche n'eut qu'un demi-succès : De Livres fut maintenu, mais de Cregy n'obtint pas la majorité des voix (Arch. nat., KK. 1009).

98. Lettre du 25 juillet 1536; Registres des délibérations du Bureau de la Ville.

99. Lettre du 16 août 1537. Id.

100. Lettres patentes du 14 juillet 1564.

101. Id. du 12 août suivant ; Lettre de Catherine de Médicis du 14 même mois.

102. Lettres de Charles IX et de sa mère adressées à l'Echevinage les 5 et 12 août 1563.

103. IVe registre des délibérations imprimées, 16 août 1557.

104. V^e registre. Id., 16 août 1563.

105. Registres des délibérations ; Lettre du 26 août 1564.

106. Documents inédits relatifs à l'histoire de France ; Lettre du même jour.

107. V^e registre des délibérations, 31 août 1564.

108. Registres des délibérations ; lettre du 16 août 1565.

109. Id.; lettre du 21.

110. Id.; lettre du 12 août 1566.

111. Id.; assemblée du 16 août 1568.

112. Id.; lettre du 16 août 1572.

113. 17 août 1580.

114. Lettres patentes du 13 mars 1536; lettres de jussion du 22 septembre 1543 ; lettes patentes du 15 avril 1550.

115. Registres imprimés des délibérations, *passim*.

116. Id.

117. Id.

118. Arrêt des 1er août 1500.

119. Id. du 8 août 1500.

120. Id. des 26 juin 1556, 16 août 1560 et 19 août 1564.

121. Lettres patentes du 6 mai 1553 (annulation, sur requête, de l'élection d'un Echevin qu'on avait présenté, quoiqu'il fût magistrat, qualité incompatible avec celle d'officier municipal (Edit d'octobre 1547) ; Arrêt du Conseil privé du

23 octobre 1554 (annulation sur requête de l'élection, comme Echevin, d'un Quartenier non démissionnaire avant les opérations électorales).

Voir, également, Edit de 1554, qui règle les formes et conditions requises pour remplir les offices de l'Echevinage.

122. Délibération du 22 mars 1509; arrêt du 23.

123. Registres des délibérations, 23 mai 1509.

124. Id., 11 mai 1561.

125. Id., 9 janvier 1500.

126. Archives nationales, H. 1780; lettres patentes du 3 février 1531 (1532) par lesquelles le monarque assume pour lui les conséquences des ouvrages entrepris : de cette manière, le Parlement était dessaisi virtuellement, d'après la maxime posée, dès le temps de Charles VIII, que la Cour n'avait point à s'immiscer dans les causes intéressant les finances du Roi (Noël Valois, *Introduction* au recueil des arrêts du Conseil d'Etat sous le règne d'Henri IV).

127. Délibération du 26 février 1577; Lettres du 18 mars suivant.

128. Arrêt du Conseil du 10 décembre 1625; bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 18.203.

129. On citait encore, à ce sujet, au siècle dernier, une ordonnance de Charles VII du 25 juillet 1450, dont nous avons vainement cherché à découvrir la teneur et qui ne se trouve ni au Trésor des chartes, ni dans les actes enregistrés au Parlement, ni dans la Cartulaire de l'Hôtel de Ville, ni dans les Recueils de la Bibliothèque nationale où il semble qu'elle dût se trouver (manuscrits français, n° 5 900, 8.605 et 21.598) ; elle n'est même pas mentionnée dans le dernier inventaire des titres de la Ville dressé en 1636 (Arch. nat., O^1, 1099^{220}) ou dans les documents analogues que possède la Bibliothèque nationale (man. fr., 8.605, 16.840, 16.846 et 23.168). — On invoquait aussi un prétendu « règlement » de

1450 ; mais, ici, le texte existe ; il s'agit d'une simple délibération prise par l'assemblée annuelle des électeurs (Arch. nat., KK., 1.009).

130. Arrêt du 8 août 1500. La procédure fixée par cet arrêt était encore plus complexe et moins libérale que celle de 1554 ; le Quartenier soumettait les noms des bourgeois et officiers de son quartier aux officiers municipaux, qui en désignaient douze pour concourir aux élections de l'Hôtel de Ville ; sur ces douze, l'Echevinage en tirait deux au sort.

131. 367 fr. 20 de notre monnaie et avec le pouvoir réel des espèces, environ 1.500 fr.

132. Edit. de mai 1554 enregistré le 20 août au Parlement (art. 1er à 4). Nous n'avons point analysé cet acte, en suivant l'ordre des articles, parce que les dispositions, sont mal enchaînées.

133. IVe registre des délibérations, p. 445 ; discours du Prévôt des marchands Nicole de Livres et du connétable Anne de Montmorency à Henri II ; (17 août 1556).

134. Archives nationales, K. 988, n° 338 ; certificat du 7 juillet 1700 contenant extrait d'ordonnances des 19 septembre 1439 et 19 août 1528 et de délibérations des 18 août 1450 et 19 août 1452. — On ne trouve, nulle part, la trace des actes de 1409 et 1528. Du reste, d'après un tableau conservé aux Archives nationales, M. M. 907, ce serait la délibération de 1450 qui, seule, aurait fixé la condition de naissance à Paris, pour le Prévôt des marchands. Le procureur du Roi aurait enlevé le vote, « tant par anciens registres et enseignements, comme par raisons vives et péremptoires ». (Arch. nat., K. K. 1009, f° 7, r°).

En 1452, Jean Le Riche, dont les parents habitaient Bourg-la-Reine, fut reçu Echevin, parce que sa mère avait accouché dans la Capitale ; (même cote f° 27 v°) ; en 1464, Christophe Paillart, maître des comptes, qu'on croyait orignaire de Paris,

dut reconnaître qu'il était né à Auxerre ; le procureur du roi s'opposa à sa réception, comme Echevin ; le candidat venant après lui, d'après les résultats du srutin, fut proclamé élu (même cote f° 8, v°).

135. Archives nationales, K. 989, n° 333 ; lettre de cachet du 1er juillet 1720, en faveur de Chateauneuf, Conseiller d'Etat ; cette lettre dit « pour cette fois seulement » ; mais, une nouvelle lettre du 30 août 1723 fut adressée, en vue de maintenir Chateauneuf (Arch. nat. K. 989, n° 420).

136. Edit de mai 1554.

135. Délibération du 30 juillet 1450 ; lettre missive de François II du 1er septembre 1559 ; Archives nationales, K. 985, n° 136 ; assemblée du 17 août 1637 : rappel, par le procureur du roi, de la règle précitée.

138. Edit d'octobre 1547.

139. Assemblée du 20 novembre suivant.

140. Lettres patentes du 22 août 1553 ; lettre missive du 9 août 1554.

141. Registres des délibérations ; lettre missive du 11 août 1556.

142. Déclaration du 9 novembre 1637 ; des lettres patentes du 24 mai 1639 confièrent, par contre, au Lieutenant civil exclusivement la police administrative, que lui disputait son collègue le Lieutenant criminel ; un Edit de mars 1667 créa un office de Lieutenant de police, dont le titre fut changé, par Déclaration du 18 avril 1674, en celui de Lieutenant général, qui subsista jusqu'à la Révolution.

143. Arrêt du Conseil du 30 juin 1615.

144. Archives nationales, K. 993, n° 147.

145. Remontrances du 3 août 1615.

146. Arch. nat., K. 985, n° 61 ; lettre cachet du 24 juin 1631. A nos très chers et bien amez les Prévost des marchands, Echevins, Conseillers et Quarterniers de notre bonne Ville de Paris.

« De par le Roy, très chers et bien amez, en faisant le règlement de l'année 1615, sur ce qui est des élections, ayant eu pour principal but de conserver aux marchans la faculté de participer aux honneurs qui se despartent, dans l'hostel de ville, par les suffrages communs, afin de les obliger d'autant plus à la continuation de la marchandise, comme celle qui rend les villes riches et opulentes ; A ces causes, Nous voulons et vous mandons qu'en faisant, par vous, exactement observer le susdit réglement, en l'eslection qui se doit faire à la my aoust prochain, vous ayez, conformément à icelluy, à faire qu'il y ait des marchans admis à l'eschevinage, comme des officiers, afin que les uns et les autres contribuant, [par] leur soins et industrie, à ce qui sera de l'honneur de la Ville, comme ils y sont obligez et interessez, le public en reçoive l'avantage et soulagement que nous nous en sommes promis. Sy n'y faittes faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le XXIIII[e] jour de juin 1631. Signé : Louis et plus bas, De Loménie.

147. Arch. nat. K. 985 n° 79 ; lettre de cachet du 6 août 1633.

148. id. n° 66[2] id. 30 avril 1632.

149. Arch. nat., K. 985, n° 63, certificat de Loménie.

150. id.

151. id. n° 66[2] ; dans cette lettre de 1632, Louis XIII disait : « conformément... à ce que nous vous avons fait entendre estre de nostre intention, sur l'observation d'icelluy » (réglement de 1615).

152. Arch. nat., K. 985, n° 74 ; lettre de cachet du 17 août 1632.

153. Arrêt du Conseil du 11 décembre 1671.

154. Archives nationales : 1° H[2], 1823 et 1824 (années 1671 à 1674). Le second des deux registres ci-dessus est censé com-

mencer au 16 août 1672, date des élections échevinales ; il débute, en réalité, par des résolutions du mois de septembre.

2° H^3, 1913 et 1915 (pièces de 1669 à 1675).

Les 2 Echevins élus, en 1671, étaient, l'un contrôleur au grenier à sel, l'autre interprète pour les langues orientales ; le scrutin de 1672 fit entrer, dans le corps échevinal, le greffier en chef de la Chambre des comptes et un Quartenier : l'arrêt de 1671 resta donc lettre morte, avec l'assentiment du roi.

155. Archives nationales, K. 993.

156. Edit de novembre 1706.

157. Archives nationales, K. 993.

158. Archives nationales, K. 993, n° 147[5], lettre de cachet du 13 août 1763.

159. 1° « L'élection des Echevins, disait-on, a lieu sous l'autorité immédiate du roi, qui reçoit le scrutin, pour l'agréer et confirmer ; 2° l'interprétation des arrêts du Conseil n'appartient qu'au souverain en son Conseil ; 3° les choses ne sont plus entières, puisque les six corps ont saisi le roi ».

160. Arrêt avant faire droit du 5 juillet 1765, qui ordonne de provoquer des lettres déclarant si l'intention du monarque « est que... les électeurs puissent choisir indistinctement, parmi les plus notables citoyens », ou que, « pour remplir, soit l'une des... places d'Echevins, soit toutes les deux, les électeurs soient tenus de choisir un ou deux sujets dans quelque ordre particulier de citoyens, par préférence à tous autres ».

161. Même arrêt.

162. Edit de mai. 1554 (art. 4).

163. Archives nationales, H^3, 1778 et suivants.

164. id.

165. Edit de mai 1554, art. 5.

166. Guillaume de Marle (19 novembre 1560).

167. Claude Le Sueur (29 novembre 1554), Claude Marcel (17 juin 1564), Jean Aubry (19 août 1564), Pierre Poulin (13 juin 1571).

168. Edit de mai 1554, art. 5.

169. Edit de juillet 1767.

170. Archives nationales, K. 994, n° 13 ; lettre de l'Averdy du 23 septembre 1767. — L'élection devait se faire en appelant les Quarteniers ; par une délibération du 26 novembre 1767, les Conseillers protestèrent contre cette « atteinte à leurs prérogatives », qu'ils n'avaient « jamais partagées avec les Quarteniers ». (Arch. nat. K., 994, n° 16).

Règlements transcrits à la date du 9 septembre 1562, sur les registres du Bureau de la ville. — Voy., sur ces officiers, l'étude savante et neuve de M. Georges Picot, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (Tome Ier).

L'auteur de ce très instructif travail oppose, l'un à l'autre :

1° Le préambule d'une Ordonnance de janvier 1484 (1485), d'où résulte que les Quarteniers sont « commis » par les Prévôt des Marchands et Echevins ;

2° Un recueil dans lequel on affirme, avec raison, le caractère électif de ces officiers. Les deux choses ne s'excluent point : dans un cas, on vise des attributions *déléguées*, dans l'autre la forme de désignation.

172. Lettres patentes de mars 1669 sur les privilèges et fonctions des Quarteniers, Cinquanteniers et Dizainiers, coordonnés, après avis des Prévôt des marchands et Echevins, du Conseil d'Etat, etc. (Collection De Lamare, bibliothèque nationale, manuscrits français, nos 21. 598, f° 423 ; Archives nationales, K. 1026).

173. Edit de mai 1554 (art. 4). D'après cette loi, un Quar-

tenier élu Echevin devait se démettre, *avant qu'on portât le scrutin au roi*, et il était pourvu, sur-le-champ, d'un successeur.

174. Consulter, à ce sujet, dans le 4e volume imprimé des délibérations municipales :

1° Arrêt du Conseil privé du 16 août 1554 (délai de 2 mois à Pellerin, pour opter) :

2° Procès-verbaux des séances de l'Echevinage, des 19 et 20 septembre, contenant la requête de Pellerin, sa récusation d'un Echevin et les décisions qui valident la récusation, mais rejettent la demande principale ;

3° L'arrêt du Conseil privé, revêtu de Lettres patentes du 23 octobre 1554, pour ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection d'Echevin.

175. Lettres patentes du 19 août 1556. — Comme Nicolas Lescalopier, bénéficiaire de la résignation, n'avait pas 30 ans, le procureur général au Parlement se pourvut devant la cour, qui, par un arrêt du 26 juin 1556, annula l'acte de l'Echevinage acceptant la transmission opérée. Les lettres patentes du 19 août autorisent Jean Lescalopier à reprendre son état de quartenier, et le préambule consacre la possibilité de la résignation, qui n'avait pas été admise pour Pierre Pellerin.

D'autres lettres du 24 mars 1582 accordèrent à Nicolas Bourgeois la faculté de reprendre son état de quartenier, *après son temps d'Echevinage* (Archives nationales, K. 1013).

175 Arrêt du Conseil du 16 août 1554; il accordait à Pierre Pellerin un délai de 2 mois, pour opter entre l'Echevinage et l'état de quartenier.

176. Elections, comme Conseillers, de Pierre Violle (27 septembre 1532) et Le Charron (20 décembre 1572), l'un et l'autre Prévôts des marchands; de Gervais Larcher (13 mai 1533), et Jean Berthélemy (28 novembre 1533), Echevins.

177. Voir 1° *Registres 11 et suivants des délibérations*; notamment, aux dates des 18 août 1536 et 15 février 1537, les décisions de principe constatant l'admissibilité de ces arrangements ; il fallait qu'ils eûssent lieu au profit de personnes « capables » et n'exerçant pas une fonction incompatible avec celle de Conseiller.

2° L'Edit de février 1623 qui consacre ce droit.

178. Edit de février 1633.

179. 81 fr. 51 de notre monnaie.

180. Arrêt du Conseil du 26 novembre 1678, préambule.

181. Le même arrêt cite les exemples suivants : les héritiers de Germain Piètre, procureur du roi et de la ville, vendirent son office à Trucq, moyennant 165.000 livres ; le légataire de Martin Lemaître, greffier, céda la charge à Jean Langlois, au prix de 200.000 livres ; Nicolas Boucot, receveur, se démit en faveur de son fils, avec estimation de cet emploi à 92.000 livres. Des arrêts du Conseil des 13 février, 23 avril, 27 novembre 1677 et 26 mars 1678 ordonnèrent aux bénéficiaires ci-dessus dénommés, ainsi qu'à Gervais, Quartenier, Faverolles et Bodequin, Conseillers, de représenter à Colbert leurs lettres de provision, quittances de marc d'or, finances, etc. ; ils opposèrent la force d'inertie ; l'arrêt du 26 novembre 1678 leur enjoint de produire, dans le délai de quinzaine, les titres dont ils ont joui.

182. Edits de juillet de 1681.

En juillet 1681, on érigea, aussi, en offices, les charges de maître général des bâtiments de la ville et de receveur du domaine communal.

Un Edit d'août 1783 abolit la vénalité du premier de ces emplois ; celle du second avait été prononcée par Lettres patentes du 29 août 1767, au moyen de la réunion au corps de ville ; mais d'autres lettres du 13 juillet 1784, rétablirent l'état de choses créé, en 1681, pour le comptable.

183. Arch. nat. K. 989. — Ces maximes étaient empruntées à la doctrine et à la jurisprudence (Basnage, sur l'art. 113 de la Coutume de Normandie ; Arrêt du Parlement de Rouen du 9 juillet 1636).

184. Edit de mai 1690 (Lieutenant de la juridiction de l'Hôtel de Ville) ; Edit de juin (Conseillers, Lieutenants subdélégués) ; Edit d'août (Réunion de tous ces offices au corps des Conseillers de ville et Quarteniers) ; Edit d'août 1692 (Assesseurs) ; Edit de septembre 1693 (Suppression) ; Edit de mai 1702 (Lieutenant du Prévôt des marchands) ; Déclaration du 10 juillet 1703 (Suppression) ; Edit de juillet 1704 (Examinateurs des comptes) ; Déclaration du 25 novembre suivant. (Réunion au corps de Ville).

185. Edit d'août 1690.

186. Edits de novembre 1706. — Une Déclaration du 15 mars 1707 maintenait voix délibérative et qualité d'électeur de droit aux anciens Echevins ; mais, sur les remontrances du Corps de Ville, elle fut rétractée par Edit de décembre 1707.

187. Edit de novembre 1706. — Le nombre des Conseillers avait été porté de 24 à 28 ; l'Edit de décembre 1707 éteignit ces quatre offices supplémentaires, pour en opérer la réunion comme en 1690 (voir note 184).

188. Consulter, à ce sujet, notre monographie intitulée : *Origines et déviations de la tutelle administrative* (1897).

189. Edit de février 1771.

190. Arrêt du Conseil du 15 septembre même année.

191. Id.

192. Aubery de Vastan, de Bernage de Saint-Maurice, Camus de Pontcarré, de Viarmes, Le Peletier de Mortefontaine, de La Michodière, Le Febvre de Caumartin. — Armand Bignon et de Flesselles furent seuls tirés du Conseil d'Etat ; le premier avait fait sa carrière dans ce corps ; le second y était

entré lorsqu'il dirigeait l'Intendance de Lyon. C'est donc par erreur que le *Dictionnaire des rues de Paris*, par Félix et Louis Lazare, V° *Hôtel-de-Ville*, suppose les 6 Intendants dénommés plus haut Conseillers d'Etat, lors de leur avènement à la Prévôté des Marchands.

193. Sur l'attitude d'Henri IV, dans les élections prévôtales consulter : 1° le livre très intéressant de M. Miron de Lépinay sur François Miron ; Archives nationales, H², 1792 à 1794 (registres de l'Echevinage); on y trouvera des lettres de cachet d'Henri IV conçues dans le style qu'imitèrent Louis XIII et Louis XIV. — Le Béarnais recommanda même des Echevins, ce que ne firent pas généralement ses successeurs.

194. Archives nationales, K. 983 à 996.

Voici la nomenclature des lettres de cachet écrites dans ce but :

K. 983, Nos 104, 105, 108 et 109 ; Mandements (1610) pour continuer en fonctions Sanguin, seigneur de Livry, conseiller au Parlement.

Nos 152 et 153 ; lettres du roi et de sa mère, du 7 août 1614. La régente trouve bon qu'une assemblée ait lieu et se défend de porter « préjudice » aux « privilèges » de la Ville, convaincue qu'on fera « élection de personnes capables » et desquelles « la fidélité et affection au service du roi.... et au bien de la Ville soient connues ».

Elle demande l'envoi du scrutin.

Nos 166 et 167; lettres du 26 août, par lesquelles Louis XIII et Marie de Médicis louent les choix faits : Robert Myron, Conseiller d'Etat et président aux requêtes, avait été élu Prévôt des marchands.

N° 184; lettre royale du 16 juillet 1616 pour continuer en charge Myron.

(Lacune pour 1618, année où Henri de Mesmes, Conseiller d'Etat, lieutenant civil du Prévôt de Paris, avait été nommé).

N° 234 ; lettre du 30 juin 1620, pour faire réélir de Mesmes.

Nos 259, 260 et 261 ; lettre du 3 mars 1622, pour désigner, comme Prévôt des marchands, Nicolas de Bailleul, lieutenant civil ; 20 mars, rappel de la lettre précédente ; 3 juillet, nouvelle injonction.

Nos 287 et 288 ; lettre du 30 avril 1623, pour continuer de Bailleul en fonctions ; 19 novembre, rappel.

N° 304 ; lettre du 6 août 1624 : même objet.

K. 985, N° 19; lettre du 11 août 1628 : désignation de Christophe Sanguin, Conseiller d'Etat, président des Comptes.

N° 47 ; lettre du 20 octobre 1629, pour continuer en charge Sanguin.

(Lacune de 1630 à 1633 ; en 1632, Michel Moreau, Conseiller d'Etat, lieutenant civil, avait été élu Prévôt des marchands).

N° 81 : lettre du 14 août 1633, pour maintenir Moreau en sa place.

N° 114[1] ; lettre du 5 septembre 1635 : même objet.

N° 142 ; lettre du 28 octobre 1637 : Louis XIII annonce qu'il agrée, comme successenr de Moreau, décédé, Oudard Le Féron, Conseiller d'Etat, président aux enquêtes.

Une Déclaration royale du 5 novembre 1637 rendit incompatibles les fonctions de Lieutenant civil et de Prévôt des marchands.

K. 985, N° 170 ; lettre du 17 janvier 1640, pour faire réélire Le Féron.

N° 182[2] ; lettre du 11 février 1641, pour le remplacement de Le Féron, décédé ; désignation de Perrot, seigneur de la Malmaison, Conseiller au Parlement.

(Lacune ; Perrot, décédé, eut pour successeur Macé Le Boulanger président aux enquêtes du Parlement.

N° 227 ; lettre du 11 septembre 1643, pour désigner Jean Scarron, seigneur de Mendiné, Conseiller au Parlement :

« De par le Roy, très chers et bien amez,

« La multitude des peuples des différentes nations, que la curiosité et le commerce font abonder incessamment, en notre bonne ville de Paris, nous fait désirer que le bon ordre y soit si bien observé, que la tranquillité qui se trouve, dans cette confusion, ne soit pas moins admirable aux étrangers que sa grandeur, et que l'abondance des choses nécessaires pour la vie y soit si bien ménagée que la nécessité n'y produise aucune rumeur capable de l'altérer. Et parce que cette prévoyance dépend de la probité et de la vigilance de ceux qui sont établis poury avoir l'œil, nous avons cru devoir penser, par avance, au sujet que nous jugerions le plus capable d'exercer la charge de Prévôt des Marchands... »

N°s 243 et 246 ; lettre du 22 février 1646, pour remplacer Scarron, décédé ; désignation de Jérôme Le Féron, président aux enquêtes ; même jour, lettre d'Anne d'Autriche ayant le même objet.

(Lacune ; Le Féron fut réélu en 1648).

N° 270 ; lettre pour désigner Antoine Le Febvre, Conseiller au Parlement, comme successeur de Le Féron.

K. 986, n° 12 ; le 6 juillet 1652, élection de Broussel, Conseiller au Parlement, par 62 voix contre 1 à Auguste de Thou, Conseiller d'Etat et président au Parlement, l'un des scrutateurs ; Broussel prêta serment « ès-mains de S. A. R. » (le prince de Condé).

N° 15 ; lettre royale du 11 août 1652, pour ajourner les élections ; annonce d'un arrêt du Conseil.

N° 16[1] ; lettre royale du 4 octobre 1652, pour se plaindre de ce que le duc de Beaufort ait assisté à une assemblée « et y ait fait les fonctions de Gouverneur, n'ayant nulle qualité pour cela. » Le roi déclare qu'il ne recevra nulle députation,

tant qu'on recevra aux Assemblées de ville des personnes agissant « sous des titres usurpés » ; mais « aussitôt cet empêchement ôté, les propositions faites par la Ville de Paris », lui « seront très agréables ».

K. 986, 17 ; lettre du 6 octobre 1652, pour rétablir Le Febvre, comme Prévôt.

Nos 28 et 29 ; lettre du 8 août 1654 ; désignation d'Alexandre de Sèves, maître des requêtes honoraire. « Nous n'avons d'autre but, en vous le *proposant* », etc. — Mais, le même jour, en transmettant cette missive, Duplessis écrit : « Je n'ai rien à ajouter à la lettre que le Roy vous escrit sur *le choix que S. M. a fait* ».

N° 46 ; lettre du 10 janvier 1656, pour continuer en charge de Sèves

Nos 71 et 99 ; lettres des 25 août 1658 et 6 août 1660 : même objet.

N° 104 ; lettre du 1er juillet 1662, pour remplacer de Sèves par Daniel Voysin, maître des requêtes.

N° 125 ; lettre du 16 juin 1664, pour continuer en charge Voysin. « Nous désirons que vous donniez vos voix ».

N° 136 ; lettre du 5 août 1666 : même objet.

N° 148 ; lettre du 1er février 1668, pour désigner Claude Le Peletier, président aux enquêtes.

N° 178 ; lettre du 28 mai 1670, pour continuer Le Peletier.

N° 198 ; lettre du 5 avril 1672 : même objet.

N° 214. « Nous avons, Sire, suivi avec joie, les ordres de V. M., pour la continuation de M. Le Peletier » (août 1674).

N° 274 ; lettre du 14 avril 1676, pour désigner de Pommereu de la Bretèche, Conseiller d'Etat. « Voulant qu'elle (la ville) soit toujours pourvue de bons magistrats qui puissent la maintenir dans le bon état auquel nous l'avons mise, pour tout ce [qui] concerne l'ordre, la justice, la police et les ornemens et décorations.... A quoi le sieur Le Peletier nous a

donné des marques de son zèle, pour le bien public et *pour l'exécution de nos ordres* ».

Nos 295, 311 et 368; lettres des 20 janvier 1678, 2 janvier 1680 et 25 juillet 1682, pour continuer de Pommereu.

N° 387; lettre du 27 décembre 1682, pour désigner Henri de Fourcy, président aux enquêtes.

(Lacune ; de Fourcy fut réélu, une première fois, en 1684, d'après la lettre de 1682, et une deuxième fois, en 1686).

K. 988, n° 60; lettre du 22 octobre 1687, pour continuer de Fourcy en fonctions.

N° 73; lettre du 21 septembre 1689 ; même objet.

N° 110; lettre du 30 septembre 1690, pour désigner Bosc, Conseiller d'Etat, procureur général à la Cour des aides.

Nos 176, 225 et 270; lettres des 10 décembre 1693, 28 décembre 1695 et 9 novembre 1697, pour proroger Bosc en fonctions.

N° 278; lettre du 13 février 1700, pour désigner Boucher, seigneur d'Orsay, Conseiller au Parlement.

Ce choix souleva une difficulté, Boucher n'étant pas natif de Paris, suivant les dispositions des ordonnances; Louis XIV le dispensa de cette condition (Arch. nat., K. 988, n° 338). (Lacune : Boucher fut réélu en 1702.)

N° 339; lettre du 30 janvier 1704, pour continuer Boucher.

K. 989, n° 21 ; lettre du 4 janvier 1706 : même objet.

N° 57; lettre du 26 août 1706, pour faire nommer, en 1708, Jérôme Bignon, intendant à Amiens (c'est le 1er Prévôt des marchands recruté dans cette catégorie de fonctionnaires.)

N° 113; lettre du 10 juin 1710, pour continuer Bignon.

Nos 170 et 222; lettres des 5 mai 1712 et 2 janvier 1714, pour de nouvelles prorogations.

N° 290; lettre du 28 août 1714 : désignation de Trudaine, Conseiller d'Etat.

N°s 306 et 331 ; lettres des 15 octobre 1716 et 31 août 1718, pour continuer en charge Trudaine.

N° 333 ; lettre du 1er juillet 1720, pour désigner de Castagnère de Chasteauneuf, Conseiller d'Etat, quoiqu'il nè fût point natif de Paris, avec dispense, « pour cette fois seulement ».

(Lacune ; Chasteauneuf fut réélu en 1722.)

N° 420 ; lettre du 30 août 1723, en faveur de Chasteauneuf, afin qu'il soit maintenu.

N° 437 ; lettre du.... septembre 1724, pour désigner Nicolas Lambert, président aux requêtes.

N° 446 ; lettre du 24 août 1725, afin de convoquer immédiatement l'Assemblée des électeurs.

K. 991, n°s 12 et 55 ; lettres des 17 septembre 1726 et 16 août 1728, pour continuer Lambert en fonctions.

N° 77 ; lettre du 10 juillet 1729, pour remplacer Lambert, décédé ; désignation d'Etienne Turgot, président aux requêtes.

N°s 89, 125, 142 et 171 ; lettres des 17 octobre 1729, 25 janvier 1731, 17 août 1732 et 9 juillet 1734, pour renouveler les pouvoirs de Turgot.

(Lacune ; Aubery de Vastan, Conseiller d'Etat, fut élu en 1740.)

K. 992, n° 11³ ; lettre du 20 août 1741, pour continuer en charge de Vastan.

N° 27⁵ ; lettre du 22 juillet 1743, pour désigner de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, comme successeur d'Aubery de Vastan, décédé.

N°s 51³ et 62² ; lettres des 27 octobre 1743 et 2 décembre 1745, pour prorogation de Bernage.

(Lacune ; de Bernage fut réélu en 1748 et 1750.)

N° 116³ ; lettre du 29 août 1751 ; même objet.

(Lacune ; de Bernage fut réélu en 1754 et 1756.)

K. 993, n° 36² ; lettre du 15 septembre 1757, pour désigner Camus de Pontcarré de Viarmes, intendant de Bretagne.

(Lacune ; de Viarmes fut réélu en 1760 et 1762.)

N° 157[3] ; lettre du 17 juillet 1763, pour désigner Armand Bignon, Conseiller d'Etat.

(Lacune ; Bignon fut réélu en 1766 et 1768).

K. 994, n° 50[2] ; lettre du 17 mars 1770, pour proroger, de nouveau, Bignon.

N° 123[4] ; lettre du 16 décembre 1771, pour désigner De La Michodière, intendant à Rouen.

N° 188[2] ; lettre du 28 janvier 1774, pour renouveler les pouvoirs De La Michodière.

K. 996, n° 2[3] ; lettre du 2 mars 1776 ; même objet.

N° 41 ; lettre du ministre Amelot, en date du 22 avril 1778, annonçant l'envoi de celle du roi désignant M. de Blair pour la Prévôté des marchands ; De La Michodière avait demandé à ne point la conserver (il s'occupait du service de la statistique, au contrôle général des finances, et en reçut la direction.)

N° 42 ; lettre ministérielle du 8 mai ; De Blair est décédé : Amelot demande qu'on lui renvoie la lettre de cachet du roi. (Lacune ; Le Febvre de Caumartin fut élu en 1778 et renommé en 1780.)

N° 116[3] ; lettre du 15 septembre 1781, pour une nouvelle prorogation.

N° 138[3] ; lettre du 15 octobre 1783 ; désignation de Le Peletier, marquis de Montmélian, seigneur de Mortefontaine, intendant à Soissons.

Le carton K. 996 ne renferme pas la correspondance relative aux réélections de Le Peletier (1786, 1788) et au choix de son successeur (avril 1789), l'infortuné de Flesselles.

195. Archives nationales, K., 983, n° 169 : lettre de Louis XIII du 12 août 1610 ; K. 985, 66[2] : lettre du 30 avril 1632 ; n° 219 : lettre de Louis XIV du 24 juin 1643 ; n° 224[1] : lettre du 11 août, qui rétracte la précédente ; « il nous a été représenté, dit le Roi, que cette continuation apporterait pré-

judice à vos privilèges, lesquels nous voudrions plutôt augmenter que diminuer... nous trouvons bon qu'en l'élection prochaine... vous procédiez suivant les anciens statuts et privilèges de la Ville, lesquels nous voulons être inviolablement gardés et observés » ; K. 986, 16² ; lettre du 5 octobre 1652 (réinstallation d'Echevins remplacés indûment par les rebelles pendant la Fronde ; mandement de les maintenir un an, « pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence », ajoute Louis XIV, dans l'intérêt du repos de la Ville plutôt « que pour aucune pensée... de rien innover à vos privilèges ni à vos libertés »). — V. aussi K. 992, nᵒˢ 26¹, 26², 26³ : pièces relatives à l'ajournement, au 16 août 1743, de l'élection d'un échevin décédé et qui, d'après l'ordonnance de 1450, devait recevoir, à bref délai, un successeur ; lettre de cachet du 20 novembre 1742, pour dispenser de l'exécution des règles établies.

196. Archives nationales K. 986, nº 106 ; lettre de Louis XIV du 10 août 1662 : « Des brigues » se forment, en vue de porter à l'Echevinage un sieur Desnots, que, « pour des raisons particulières », le Roi désire ne pas voir entrer en ce corps ; il invite donc à « donner l'exclusion » audit Desnots ; même cote, nº 156 : lettre semblable du 25 juillet 1668, relative à Langlois, conseiller de Ville.

197. Sur la dépendance vis-à-vis du pouvoir central, consulter : Archives nationales H², 1961¹, lettre du Prévôt des marchands (18 avril 1764) à de l'Averdy : « La Ville, restée, *en apparence*, maîtresse de sa dépense et de ses opérations, a été à portée, dans toutes les occasions qui ont intéressé le service *direct du roi*... la magnificence et la commodité de la capitale, la somptuosité des fêtes et la splendeur de la nation, de n'écouter que son zèle et de ne prendre des ordres que du Roy et des ministres ».

Sur le projet de réformer l'administration échevinale, sous

Louis XIV, voir : Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 8118 (Conseil de police institué pour la Ville de Paris ; séances des 10 et 24 novembre, 16 décembre 1666).

Ce conseil était composé du Chancelier, du maréchal de Villeroy, de Colbert, Contrôleur général des finances, Pussort, Boucherat, Poncet, Marin, Conseillers d'Etat ; Mazereau, doyen du Parlement, et d'un certain nombre de maîtres des requêtes.

198. Tisserand, *Introduction* au livre de M. Perrens, sur Etienne Marcel.

199. « Suivant un usage immémorial, les officiers qui composent ce corps (Conseil de Ville) sont choisis par la communauté généralement assemblée, et on a observé, dans tous les temps, de ne remplir ces places que de personnes d'un rang distingué, dans la Ville, sans y admettre jamais aucune de profession méchanique, excepté depuis deux ou trois ans que quelques gens *de la lie du peuple*, voulant avoir part aux honneurs, sans en avoir le mérite, se sont unis pour l'emporter, par le nombre, sur les personnes qualifiées ». — Demande d'une réforme électorale, pour arrêter l'abus (Mémoire des officiers municipaux de Sainte-Menehould en 1733 ; Archives de la Marne, C. 328).

200. Arch. nat., K. 993, n° 146 (1762) ; billet de faire part du décès ; Boucot était « receveur général, conseiller secrétaire du roi, *seigneur du marquisat* de Dormans, de la baronnie de Tuloup, des vicomtés de Vincelles et Soilly, seigneur d'Ollinville, Egly, Moret *et autres lieux* » (formule de style).

201. Bonvalot, *La loi de Beaumont* ; à Etain, notamment, deux catégories de bourgeois : grands et petits ; *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, tome VIII : « La centaine à Pont-à-Mousson, par M. Lepage ; les bourgeois « ordinaires » dédaignaient ceux de la « centaine », « disant qu'ils aimeroient mieux leurs enffans estre mors que de les donner à ung de la centaine ».

202. De Basville, intendant; lettre du 9 octobre 1699 au contrôleur général des finances.

203. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 244.

204. Registre V (imprimé) des délibérations du Bureau de la Ville, p. 2 (16 août 1558).

205. Lebœuf, édition Cocheris, *Histoire de la Ville et de tout le diocèse de Paris*, tome II, p. 413.

206. Lebœuf, *loc. cit.*

207. Voir notre ouvrage intitulé : *Origines et développements du régime des travaux publics en France* (1895), p. 38. — Le fils de cet intendant, Charles-Armand Lescalopier de Nourar, fut, aussi, maître des requêtes et commissaire départi.

208. Consulter, à ce sujet : 1° les Mémoires individuels des députés du commerce en 1701 (de Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, tome II, annexes); 2° les avis collectifs de ces députés (Archives nationales, F[12], 51, f[os] 27, 29 à 32, 61 ; on en trouvera l'analyse p. 235 de notre *Histoire de la grande industrie aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*).

209. Arrêt du Conseil du 30 juin 1615, suivi de Lettres patentes du 20 avril 1617 enregistrées, par un arrêt contradictoire, au Parlement, le 19 juillet.

210. Arrêt du Conseil du 11 décembre 1671.

211. Archives nationales, K. 993.

212. Id., K. 993, n° 147.

213. Id., K. 985, n° 61 ; lettre de cachet du 24 juin 1631.

214. Id., K. 989, n° 80.

215. Id., K. 996, n[os] 39 à 52.

216. Id.; règlement du 24 juillet 1778.

217. Id., n° 39; lettre d'Amelot du 11 avril 1778. Voir, aussi Arch. nat., H. 1961[1] ; Lettre du 18 avril 1764 adressée au Contrôleur général, par le Prévôt des marchands, à propos de la réforme administrative prescrite cette même année. « Le corps municipal... a communément à sa tête un Con-

seiller d'Etat ou un autre magistrat du même ordre, et ce chef, *nommé par le Roy*, *est censé commissaire* de S. M., dans cette administration ».

218. Déclaration du 15 avril 1704, préambule. Les affaires importantes de la Ville « dont le soin ne peut être confié qu'à des personnes capables de les administrer, comme sont ceux qui sont élus élus par les suffrages des officiers et bourgeois qui ont le droit d'assister aux assemblées... »

219. Consulter notre *Traité de la législation de la voirie* (Introduction) et notre ouvrage sur les *Origines et développements du régime des travaux publics*.

220. Dans ces produits, on fit plus tard figurer un droit de 10 sols par poise de sel, sur les bateaux qui en étaient chargés, au passage du pont de Mantes. La Ville eut le tort d'exciper d'une coutume immémoriale et donna lieu aux actes ci-après :

1° Lettres patentes du 27 décembre 1546, évoquant au Parlement le procès soumis aux commissaires de la Chambre d'Anjou, entre la Ville de Paris et Leonnet de Laube ;

2° Arrêt du Conseil du 5 février 1709 ordonnant de justifier, aux Prévôt des marchands et Echevins, du versement de la taxe entre les mains de leur préposé à Mantes (le paiement forcé est sujet à restitution éventuelle et ne constitue qu'une garantie) ;

3° Arrêt du Conseil du 10 mars 1771, qui, faute par la Ville d'avoir représenté ses titres dans le délai imparti, supprime le droit perçu ;

4° Arrêt du 6 février 1772, rendu sur l'opposition de l'Echevinage et qui rapporte le précédent, sur le fondement de l'ordonnance de février 1405, laquelle obligeait bien (art. 304) à se munir de la « compagnie française », pour amener du sel, par la Seine, entre Mantes et Paris ; mais elle se taisait sur un péage indépendant du prix de l'escorte.

La véritable origine de ce droit se trouvait dans des Lettres patentes du 19 décembre 1499, qui le comprenaient dans un octroi à lever *pour six ans* : à la suite de cette autorisation, l'Echevinage provisoire nomma, le 27 janvier 1500, Oudart de Coupperel, déjà receveur à Mantes, pour percevoir l'impôt revenant à la Ville de Paris. Le même tribut se trouve, virtuellement, indiqué dans une série d'actes portant prorogation d'octrois ; cependant, par lettre missive du 7 décembre 1547, Henri II demanda qu'on lui représentât les titres en vertu desquels l'Echevinage parisien prélevait, à Mantes, une taxe sur le sel, ce qu'il était facile de faire, des Lettres patentes de 1543 ayant prolongé de cinq ans la durée du péage. Le 17 mars 1554, Robert de Beauvais, contrôleur, présenta le compte des recettes du droit dont il s'agit, « pour l'année finie le 12 mars 1552. » Mais, afin d'échapper à la difficulté de maintenir un avantage qui réfléchissait sur le prix d'affermage des gabelles, la Ville trouva plus simple de puiser ses droits dans une ordonnance dont l'effet n'était pas limité à une période précise et courte.

221. Géraud, *La taille de Paris en 1292* ; Arch. nat., K. 981, tailles de 1296 à 1300 ; Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 6.736, taille de 1313.

222. Lettres patentes de décembre 1337.

223. Id., 4 août 1309.

224. Id., novembre 1350.

225. Lettres patentes de novembre 1350, préambule.

226. Id., janvier 1380.

227. Id., mars 1387. Le 13 mai 1321, un arrêt du Parlement avait condamné la ville à restituer des marchandises saisies sur des marchands languedociens qui refusaient d'acquitter la taille, comme étant déjà imposés dans leur pays — Comparer : Archives de Lyon, BB. 439 ; remontrances à Henri II, sur l'invasion de la ville, par des marchands étran-

gers qui, après fortune faite, retournaient en leur pays et, pendant leur séjour en France, ne contribuaient pas aux charges locales.

228. Pour l'historique de l'Etape, consulter notre monographie sur le *Domaine de la ville* (1er fascicule.)

229. Lettres patentes des 8 avril 1439, 31 décembre 1441, 16 mars 1552, 26 mars 1456, 8 janvier 1492, 18 juillet 1498 et 19 décembre 1499.

230. Lettres patentes du 3 août 1465.

231. Lettres patentes du 10 novembre 1358.

232. Edit de juin 1555.

233. Lettre missive d'Henri II du 7 septembre 1555.

234. Délibération du 9 septembre 1555. — Un précédent avait été, déjà, établi sous François Ier; ce prince, en 1515, avait établi « un contrôleur » des deniers communs, en chaque cité ; la ville fit des remontrances et l'office fut éteint; mais, en 1547, on le releva ; une lutte s'engagea entre le titulaire, Robert de Beauvais, et la ville, qui ne voulait l'installer ou le reconnaître ; le contrôleur obtint trois arrêts, en sa faveur, au Grand Conseil, au Conseil privé, puis au Parlement ; mais, l'ordonnance d'Orléans (janvier 1561) supprima ce genre d'offices ; Robert de Beauvais fit opposition à son enregistrement. De son côté, la ville maintint son refus, et, en fin de compte, Charles IX lui donna gain de cause ; l'Echevinage consentit, alors, le 10 décembre 1563, à servir une pension au pourvu dépossédé. (Voir 5e registre des Délibérations imprimées.)

235. Lettres patentes du 29 janvier 1551.

236. Id., des 22 septembre 1561, 9 février 1562, 23 décembre 1565, 20 avril 1569, 23 janvier 1576.

237. Assemblée du 5 mai 1544; demande au roi, afin de comprendre tous les habitants dans la somme à répartir, pour une subvention de guerre ; assemblée du 3 juillet 1545 ;

demande d'exemption pour tous les officiers de l'Echevinage ; assemblée du 9 mars 1546 ; demande tendant à supprimer toutes les exemptions.

238. Registres des délibérations ; *passim*.

239. Id., voir, notamment, lettre missive d'Henri II du 29 avril 1557 ; assemblée des 6 mai et 2 juin, où l'on offrit, à forfait, 10 à 12.000 livres, pour racheter les contribuables ; lettre missive du 6 juin, par laquelle le roi exigea 20.000 livres ; assemblée du 12, où l'on se résigna au chiffre fixé, plutôt que de subir la capitation. — Cependant, le 31 octobre 1554, par ordre géminé du roi, on porta les originaux des rôles (IVe registre des délibérations, nº DCXLIV).

240. Consulter, dans les registres des délibérations de l'Echevinage, un règlement du 2 mars 1555, sur l'assiette et le recouvrement de la taxe des fortifications ; les principes établis sont judicieux.

241. Lettres patentes des 10 février 1501, 3 novembre 1505, 25 mai 1506, 22 mars 1508, 29 octobre 1512, 16 août 1513, 15 avril 1515, 1er octobre 1517, 5 mai 1518, 1er septembre 1521, 1er janvier, 27 septembre et 9 octobre 1522, 18 octobre 1524, 25 février 1525, 27 février et 2 novembre 1527, 5 octobre 1529, 2 février et 10 mars 1531, 31 octobre 1536, 19 juin 1539, 7-27 novembre 1540, 1er mars 1542, 3 mars 1543, 17 août 1544, 10 avril, 1er septembre et 8 octobre 1545, 30 novembre 1547, 11 mai, 3 septembre et 10 décembre 1548, août 1549, 30 janvier 1551, 19 décembre 1553, 8 avril 1554, 3 février 1555, 8 avril et 15 mai 1556, 22 janvier 1559, 29 mai 1560, 29 mai 1566, 27 mars 1567, 13 mars et 7 juillet 1568, 14 août 1569, 29 janvier 1570, 11 janvier 1572, 27 mai 1573, 10 mars et 31 octobre 1576, 12 janvier 1581, 8 juin 1594, 17 mars et 2 juin 1600, 27 avril 1601, 8 mars 1605, 27 octobre et 19 décembre 1608, 4 septembre 1612, 22 juin et 15 juillet 1615,

5 avril 1618, 24 février 1620, 29 février 1624, 16 août 1625, etc.

242. Lettres patentes du 1er septembre 1522; contrats des 7 juillet 1537, 23 mars 1543, 21 mars et 8 août 1549, 29 juin 1550, 21, 29 juin et 29 août 1551, 19 mars, 11 avril, 28 mai et 15 septembre 1553, 26 juillet 1555, etc.

243. Registres des délibérations, 6 septembre 1552 : 1° Droit sur le pied fourché (bétail); 2° Droits sur garance, guelde et pastel; 3° Droit sur vin vendu en gros et au dehors; 4° Droits sur vin en détail dans les quartiers de la Grève, du Petit Pont, des Halles et de la Cité. — Les taxes sur les tissus furent rattachées à l'une de ces 4 fermes.

244. Arrêt du Conseil privé de février 1555.

245. 1° Arrêt du Conseil du 11 décembre 1696; 2° Archives nationales, K. 1023.

246. Arrêt du Conseil du 12 mars 1695.

247. Edit d'août 1707 (droits dits du petit octroi); Déclaration du 17 décembre 1747 (rachat du prélèvement de 20 0/0, au profit du Trésor, sur les droits perçus, à titre fiscal, par la ville).

248. Pour le XVIe siècle, consulter les registres imprimés des délibérations ; au XVIIIe siècle : Edits de février 1704 et octobre 1705 (Droits des inspecteurs aux boucheries et aux boissons); Déclaration de mai 1706 (Doublement avec 1/10 en sus); Edit d'avril 1707 (Droits des contrôleurs du jaugeage); Déclaration du 16 août 1733 (Droits des rouleurs, chargeurs et déchargeurs de vins et liqueurs) ; Edit de juin 1741 (Droits des jurés, vendeurs, contrôleurs, courtiers, commissionnaires, jaugeurs et mesureurs de vins et liqueurs); Edit d'août 1744 (Droits des essayeurs, contrôleurs, visiteurs, commissionnaires d'eaux-de-vie.)

249. Déclarations des 9 juillet et 18 décembre 1758 (Droits sur les vins et alcools, créés par Edits de décembre 1743 et prorogés par Déclaration du 7 juillet 1756).

250. Archives nationales, H², 1858; avis du 31 octobre 1740.

251. Id., K. K., 1337.

252. Id., K. K., 412 et suivants.

253. Id., Mémoriaux de la Chambre des comptes, P. 2289, *Registre pater*, f° 62, *Remembrance pour le proffit du Roy et l'utilité publique sur l'état du Châtelet de Paris et du Parloir aux bourgeois (13 juin 1320.)*

« Item du Parloir aux bourgeois et de l'office au prevost aux Marchands devrait venir au Roy grand proffit, tant de forfaiture de vin, de buches, comme des autres marchandises....

Item moult d'emoluments et forfaitures en sont recelées au Roy du Parloir, pour ce qu'il n'y a aucun de par le Roy qui enregistrât ces hansages et liaue et ces autres choses dont emolument peut revenir au Roy, car, quand il plaist au clerc des Bourgeois, il peut receler telle forfaiture dont le Roy a une fois peut perdre 2.000 livres et plus... »

254. Arrêt du 9 août 1500

255. Arrêt du Conseil du 25 mai 1555.

256. Id., 26 mars 1617.

257. Id., 22 février 1620.

258. Archives nationales, K. K., 1337.

259. Id., Q¹, 1099²²⁰; lettres de juillet 1222 et 8 décembre 1336; Olim, II, 91; IV, 116, 339 et 367; arrêts du Parlement de la Toussaint 1291, d'octave de Noël 1308, 20 juillet 1316 et 10 juin 1317.

260. Ordonnance de janvier 1350 (1351).

261. Arrêt du Parlement du 1er mars 1288.

262. V. ci-dessus, note 62.

263. Lettres patentes de février 1358 et du 8 janvier 1371 (pour la Bastille.) Le roi voulut que la ville affectât aux fortifications nouvelles le tiers du produit des octrois qu'elle

levait. Conf. Sauval, *Antiquités de Paris*, (Tome III, p. 124), comptes de Simon Gaucher (1369) attestant le paiement, sur les deniers communaux, des dépenses faites, pour la construction de la forteresse élevée auprès de l'hôtel Saint Paul.

264. Dans son *Histoire de l'Hôtel de Ville*, Leroux de Lincy se borne à constater qu'au xve siècle et jusqu'en 1505, des munitions étaient placées, à rez-de-chaussée, dans la maison aux Piliers ; il en conclut que l'arsenal, sis derrière le couvent des Célestins et dont les « granges » furent successivement empruntées — et non restituées — par François Ier, en 1533, puis par Henri II, en 1547, n'avait été acquis qu'après 1505. Mais, cette hypothèse est détruite par des documents que Leroux de Lincy paraissait ignorer et d'où il résulte que longtemps après l'année 1505, un « magasin » à munitions existait toujours à l'Hôtel de Ville (Lettre de cachet du 31 décembre 1540 ; Lettres patentes du 31 décembre 1567 et Déclaration du 21 août 1572 ; Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 21.720, f°s 185 et suivants). D'ailleurs, les registres de l'Echevinage, qui remontent à 1499, ne mentionnent ni une acquisition de terrain, pour « les granges de l'artillerie », ni une affectation à leur usage de ce même terrain, qui, vraisemblablement, se trouvait compris dans les surfaces expropriées au xive siècle, pour former la Bastille et ses abords. — V., Registres des délibérations imprimées, énonciation : 1° D'un contrat du 10 août 1549, ayant pour objet de remplacer l'arsenal, remis à l'Etat, par un autre, au moyen de l'achat de terrains dépendant de l'ancienne « Cour de la Reine » (quartier Saint-Paul) ; 2° des motifs de délaisser cet emplacement, qui était incommode (10 mars 1551. — Sur le sort du nouvel arsenal, v. notre monographie (1er fascicule sur le Domaine de la ville, Appendice VII.)

Des lettres patentes du 28 août 1602 ratifièrent l'acquisition d'un bâtiment situé quai des Célestins, et appartenant

à la ville de Paris; mais, rien, dans l'énoncé de cet acte, n'autorise à penser qu'il s'agissait de consommer, à titre définitif, la dévolution, au domaine royal, des « granges » occupées depuis le XVI[e] siècle.

265. Lettres patentes du 16 novembre 1358, confirmées par Ordonnances des 6 mars 1363, 4 septembre 1418 et 17 octobre 1438.

266. Livre des métiers (1258).

267. Id., et actes cités, note 1.

268. Lettres patentes du 20 avril 1411.

269. Ordonnance du 4 septembre 1418.

270. Lettres patentes du 20 avril 1411; ordonnance de janvier 1539 ; référence à un arrêt du Parlement de 1484, dont la teneur est confirmée, en ce qui touche la nomenclature des charges donnant lieu à exemption,savoir : les offices municipaux; ceux d'archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville; de Quarteniers, Cinquanteniers et Dizainiers,de suppôts de l'Université, monnayeurs; en outre, les infirmes et sexagénaires ne devaient aucun service.

271. Dans une charte de 1187, homologation d'un accord entre Gathon de Poissy et la hanse, au sujet d'une redevance sur le sel, audit lieu, il est dit qu'en cas de contestation, relativement au volume du sol, on aura recours à la mesure de pierre déposée *à la Chapelle Saint-Leufroy*, ce qui donne à penser que le siège de la hanse n'était déjà plus dans l'ancien camp romain du mont Leucotitius, comblé par les remblais de la nouvelle enceinte, et qu'on l'avait transporté sur la rive droite, auprès du bureau de perception, établi, plus tard, en vertu d'une charte de 1213. — Voir notre monographie sur *le Parloir aux bourgeois*.

272. Pour les détails concernant cette famille, consulter notre livre intitulé : *Le Domaine de la Ville de Paris*, 2[e] fascicule, *L'Hôtel de Ville*.

273. Lettres patentes du 10 septembre 1409.

274. Consulter notre monographie sur les *Origines* et l'*histoire de la Garde républicaine et des Sapeurs-pompiers.*

275. Ordonnance de juin 1467.

276. Lettres patentes du 27 septembre 1507 et 4 mai 1512.

277. Réglements des 27 mars 1562 (échevinal), 22 avril 1568 et 3 avril 1585 (royaux); Lettres patentes du 17 mai 1562 (sur les capitaines de quartier).

278. Ordonnance de juin 1467.

279. Edit de mai 1559, confirmé par Déclaration du 25 juillet 1561 ; le service obligatoire fut converti en taxe, et les dispenses antérieures subsistèrent pour le paiement de ce tribut (Déclarations des 3 septembre et 13 octobre 1561).

Néanmoins, un arrêt du Parlement, rendu à la requête du procureur général et de la Prévôté des marchands, le 23 juillet 1563, ordonna de continuer le guet bourgeois.

280. Lettre missive du 2 septembre 1563, rapportée le 29 septembre 1567. — Le 15 octobre suivant, des Lettres patentes ordonnèrent de réunir 4.400 hommes, pour garder la Ville, aux frais des bourgeois ; mais, le 12 novembre, l'Assemblée municipale constatait un recouvrement difficile des taxes et une grande indiscipline des soldats, levés à concurrence de 1.800 seulement.

281. Edit de mai 1690 ; création de 64 offices de Cinquantenier et 256 de Dizainier; Edit de septembre 1703; 133 compagnies de milice bourgeoise, commandées chacune par un lieutenant-colonel dont on érigea le grade et les fonctions en office.

282. 1er Registre des délibérations, p. 175, note ; montre du 14 septembre 1467 : 70.000 hommes furent passés en revue par Louis XI. — Au XVIe siècle. rassemblements analogues de mai 1512, septembre 1557, novembre 1562, décembre 1567, janvier 1568, mars 1589, etc.

283. Au XVe siècle : Lettres des 10 mai 1416, 19 juillet 1417, 11 avril 1420, 8 avril 1439, 31 décembre 1441, 16 mars 1452, 26 mars 1456 ; au XVIe siècle. Lettres missives ou patentes des 13, 27 août et 4 septembre 1512, 13 octobre 1536, 4 septembre 1544, 20 janvier et 15 mars 1553, 14 mai et 18 octobre 1554, 14 mars 1555, 9 février 1562, 23 décembre 1565, 20 avril 1569, 23 janvier 1576.

284. Lettres des 3 février 1532, 27 décembre 1546, 7 juillet 1555 et 18 juin 1558.

285. Lettres du 7 juillet 1555.

286. Registres des délibérations, *passim*. — Voir plus haut § XIII.

287. Les registres du Bureau de la Ville mentionnent plusieurs Lettres missives de 1537 dans ce sens ; mais il paraît y avoir été satisfait ; on ne trouve aucun acte semblable de 1538 à 1540.

288. Lettre de cachet du 31 décembre 1540.

289. Lettres patentes du 31 décembre 1567.

290 Déclaration du 21 août 1572.

291. Edit de mars 1572.

292. Sur la description du parcours de la croisée, voy.. S. Dupain, *op. cit.*

293. Arrêt du Parlement de février 1288 (date mal à propos rapportée par les auteurs à l'année 1285).

Le préambule d'un arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 1639 (Archives nationales, E. 148) débute ainsi : « Sur ce qui a été représenté au Roy..., par les Prévôt des marchands et Échevins de la Ville de Paris, qu'encore que, de *tout temps et ancienneté*, ils soient en possession.... des droits de chaussées qui se perçoivent aux portes de la dite Ville, chapelle Saint-Denis et Bourget, etc. »

294. Délibération du 22 juillet 1296.

295. Arrêt du Parlement, sur enquête, de février 1288.

« Nihil inventum est nec probatum propter dicti burgenses debeant compelli ad pavandum extra prædictam portam sancti Martini ».

296. Délibération du 6 novembre 1532 ; autre délibération du 12 août 1547, qui rejette une pétition des riverains, rue de la Tabletterie. — V. aussi, Arch. nat. K. 960, n° 35, mandement royal du 20 juillet 1577, sur l'étude des moyens qu'on pourrait adopter, pour mettre au compte de la Ville le pavage des rues.

297. S. Dupain, *op. cit.* ; voir aussi notre *Traité de la voirie urbaine*.

298. Lettres patentes des 4 août 1309, 3 novembre 1430 et 22 novembre 1563. — De précédentes lettres du 13 mars 1308 chargèrent le bailli de Sens d'examiner les comptes de « certaines coutumes », que le roi avait autorisées, « pour l'utilité de la marchandise » par eau, et que l'on continuait à percevoir, malgré l'expiration du terme prévu, puis qui étaient distraites de leur objet.

299. Lettres patentes des 9 juin 1312 (quai des Augustins), 15 mars 1528 (quai du Louvre) ; 14 mai 1549 (port de l'île Louviers) ; 28 juillet 1554 et 28 juillet 1555 (quai de la Tournelle) ; 26 mai 1566 (quai Saint-Michel).

300. Registres imprimés des délibérations, tomes Ier p. 126, IV, p. 277 et 375, VIII, p. 200 et 245.

301. Arrêts du Parlement des 23 février 1516 et 8 avril 1524.

302. Délibération des 26 février 1516, 15 janvier 1558, etc.

303. Registres des délibérations, *passim*.

304. Hôtel-Dieu : O. juin 1248, octobre 1269 et 13 juillet 1484 ; Lettres du 3 juillet 1592. Hôpital général : Edit d'avril 1656 ; Grand Bureau des pauvres : Lettres patentes du 25 septembre 1709.

305. Hôtel-Dieu : Edits de mai 1607 et avril 1610 ; Grand

Bureau : Lettres patentes d'avril 1639; Hôpital général : Déclaration du 11 février 1658.

306. Hôtel-Dieu : arrêts du Parlement des 1er août 1587, 19 août 1589, etc. ; Grand Bureau : arrêt des 26 mars 1559, 18 juin 1639, 25 mai 1641, etc.

307. Mêmes actes.

308.. Arrêt du Conseil du 15 février 1567; arrêts du Parlement des 22 avril 1525, 22 août 1533, 22 décembre 1565, 5 août 1577, 27 mars 1604, 27 janvier 1606, etc.

309. Délibération de l'Hôtel de Ville, 9 janvier 1556.

310. Id.

311. Arrêt du Conseil privé du 3 mars 1554 (1555) ; lettre missive d'Henri II du 30 mars 1555. — V. à ce sujet, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV, p. 117 et suivantes.

4. Délibérations des 9 janvier 1556 et 10 janvier 1557, — Sur la police des inhumations, au XVIe siècle, consulter : sentence du Châtelet, livre rouge, 3, f° 90 et arrêts du Parlement des 21 juin 1505 et 7 avril 1543 (concernant aussi le cimetière des Innocents).

312. Consulter le premier fascicule de notre ouvrage sur le *Domaine de la Ville de Paris, dans le présent et dans le passé ; Appendice III (Les cimetières parisiens).*

313. Déclaration du 10 mars 1776.

314. Arrêt du Conseil du 5 octobre 1782 (cimetière de la paroisse Saint-Eustache, en dehors de la barrière dite de la Chaussée d'Antin, sur un terrain appartenant à la Fabrique de Montmartre).

315. Consulter, sur cette jurisprudence, notre livre sur les *Origines et développements du régime des travaux publics en France* (Titre VI, chap. Ier).

316. Arrêts du Conseil des 3 août 1728 et 23 janvier 1732 (agrandissement de l'église Saint-Sulpice); Lettres patentes du 6 février 1763 (église de la Madeleine); arrêts du Conseil

des 12 mai 1769 (église Saint-Philippe-du-Roule) et 28 septembre 1771 (agrandissement de l'église Saint-Barthélemy en la Cité).

317. Réponse du 13 avril 1550 à un mandement sur le guet « Depuis 100 ans ençà, la ville n'est point crue de circuit et, néantmoins, est augmentée de maisons ».

318. L'hôtel de Saint-Paul avait été donné, en mai 1361, à Charles V, alors Dauphin, par Louis, comte d'Etampes, et Jeanne d'Eu, sa femme ; il fut agrandi, au moyen : 1° de l'acquisition faite, le 3 mai 1362, sur les religieux de Saint-Maur; 2° de l'abandon d'un hôtel dit des Archevêques de Sens, en échange d'autres biens cédés par le roi. — Des lettres patentes de juillet 1364 et février 1365 (1366) unirent à la couronne ces deux hôtels.

319. Lettres patentes du 24 janvier 1553.

320. Lettres patentes du 8 septembre 1550.

321. Edit de novembre 1548.

322. Délibération du 11 décembre 1550. La valeur vénale et moyenne des terrains de la périphérie était portée à 300 livres tournois, et la maçonnerie, pour un mur haut de 15 pieds, à 15 livres tournois, ce qui représente, en monnaie actuelle, 0 fr. 32 le mètre superficiel, pour le prix d'achat, et 0 fr. 58 le mètre superficiel d'ouvrage ; c'est, à peu près, 1/45 des cours actuels, quant aux fonds de terre, et 1/30, à l'égard des murs de clôture.

323. Déclaration du 14 mai 1554 : Edit de mai 1555.

Les abus, en cette matière, étaient fort anciens ; dans un document officiel cité plus haut, note 253, on dit ;

« Item des voiries et estaux mis parmi rüe, dont il n'y a si petite poirresse ni si petit mercier ny autres quelconques qui mette son estail ou auvent sur rüe... et en sont les rües si empeschées,... que les gens ny les chevaux n'en peuvent aller parmy les maitresses rües, et ce peult clairement apparoir ».

Une ordonnance de décembre 1460 fut rendue, pour conserver aux voies publiques leur usage et leurs dimensions.

324. Déclaration du 29 décembre 1564.

325. Lettres des 6 février et 21 mars 1565; dans cette dernière il est dit : 1° qu'une grande partie des maisons qui anticipent sur les rues appartiennent à des incapables dépourvus de fonds disponibles ; 2° que l'abatage des saillies nécessitera, dans beaucoup de cas, la démolition complète des façades et la reconstruction des bâtiments, ce qui sera une cause de ruine, pour beaucoup de gens ; 3° que les travaux, si on les entreprend, d'une manière simultanée, dans tout Paris, encombreront les voies publiques et nuiront au commerce.

326. Arrêt du Conseil privé du 9 mars 1565.

327. La compétence de l'Echevinage, sur cet objet étranger à ses anciennes attribution, fut consacrée par un mandement royal du 24 mars 1572, relatif au dégagement des abords du marché Saint Jean (Arch. nat., K.K. 1013) — V. registres des délibérations : 20 août 1563, 2 octobre et 10 novembre 1565, 6 février 1572 ; arrêts du Parlement des 29 mars et 2 octobre 1565.

328. Lettres patentes du 28 janvier 1563.

329. Edit. de juillet 1605.

330. Lettres patentes du 28 janvier 1563.

331. id. 20 octobre — (transport dans les faubourgs, de tous les abattoirs, etc.).

332. De La Mare, Traité de la police, T. Ier.

333. Arrêt du Conseil privée du 9 mars 1565-1566 : arrêt du Parlement du 15 février 1571 (1572).

334. Ordonnance de janvier 1560 (1561), art. 96 et 97.

335. Délibérations des 8 janvier 1523, 27 avril 1527, 8 août 1552, 2 avril 1565, etc. — Consulter, aussi Arch. nat., O¹, 1117 à 1119 et 1133.

336. Lettres patentes du 18 janvier 1551 (Oise et Marne),

Arrêts du Conseil des 22 novembre 1768 et 3 juillet 1569 (Yonne) V. aussi arrêt du 12 septembre 1769 cassant un arrêt du Parlement qui faisait obstacle à l'exécution des travaux.

337. Il y eut continuation de ce mouvement, sous le règne d'Henri IV ; consulter, les *Lettres missives* de ce prince (28 avril 1608 et 11 septembre 1609), dans les *Documents inédits* relatifs à l'histoire de France.

338. Conditions arrêtées au Conseil, le 9 octobre 1631, avec Pierre Pidou, secrétaire ordinaire de la chambre du roi ; (agrandissement et nouvelle clôture des faubourgs Saint-Honoré et Montmartre, la ville Neuve) ; arrêt du Conseil du 31 décembre 1632, résiliation ; Traité et Lettres patentes du 23 novembre 1633, substituant Froger, qu'une déclaration notariée, du même jour, révéla comme prête-nom de Le Barbier, maître d'hôtel et secrétaire du Roi (Arch. nat., O', 1103-1106) ; arrêt du Parlement du 5 juillet 1634 qui enregistre le traité avec des clauses modificatives ; arrêt du Conseil du 12 août, qui casse celui de la Cour ; lettres patentes du 17 chargeant les commissaires désignés au traité de 1633 du jugement des contestations ; Arrêts du Conseil des 10 avril 1641 et 14 février 1643, portant approbation d'un sous-traité entre Le Barbier, Massonnet et autres, puis défense aux officiers municipaux de troubler les acquéreurs de terrains abandonnés à Le Barbier, par le contrat de 1633 avec Froger ; Arrêt contradictoire rendu au Conseil, le 28 août 1655, entre la Ville, Le Barbier et, après sa mort, les syndics de ses créanciers, sur l'opposition de l'Echevinage, qui voulait empêcher de bâtir sur les terrains concédés à l'entrepreneur ; l'arrêt décide qu'on ne pourra construire qu'à 8 toises des murs de la Ville, l'espace grevé de cette servitude devant rester à l'état de cours ou jardins.

Deux Déclarations des 31 août 1627 et 20 mars 1633 avaient renouvelé la défense de bâtir au delà des bornes fixées pour

marquer les limites extrêmes des faubourgs ; un arrêt du Conseil du 26 janvier 1638 ordonna d'en planter de nouvelles.

339. Sur la réunion, au territoire parisien, du faubourg Saint-Jacques, consulter notre étude sur *le Parloir aux bourgeois*. Les défenses portées en 1638 ayant été méconnues, un arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier 1670 ordonna de représenter les permis de bâtir au delà des bornes établies 32 années auparavant ; puis, une Déclaration du 26 avril 1672 consacra le maintien des bâtisses irrégulières, en imposant la charge de payer 1/10 de la valeur vénale des édifices à conserver. — Voir, Arch. nat. O[1], 1120, les cinq rôles nominatifs arrêtés, en Conseil des finances, les 20 septembre et 19 novembre 1672, 4 mars, 7 septembre et 16 décembre 1673 ; ils s'élèvent, ensemble, à 3.082.335 fr. de notre monnaie, déduction faite du montant des modérations accordées suivant deux autres rôles des 23 septembre et 26 décembre 1673.

Par un arrêt du Conseil rendu le 7 août 1714, il fut interdit de bâtir plus près que 10 perches (58 m. 45) en dehors des remparts, sans permission du Prévot des marchands et Echevins. De plus une Déclaration du 30 juillet 1672, renouvelée par celles des 18 juillet 1724 et 16 mai 1765 prohiba toute ouverture de rue dans les faubourgs.

340. Une « décision » royale du 23 janvier 1785 autorisa l'enceinte dite des Fermiers généraux, qui subsista jusqu'e 1860 et donna lieu à des arrêts du Conseil des 7 septembre et 25 novembre 1787, 18 juin 1888, 4 octobre 1789. Celui du 25 novembre 1787 suspendit les travaux, dont la reprise fut ordonnée le 4 octobre 1789.

341. Déclarations des 18 juillet 1724 et 29 janvier 1726.

342. id. 23 mars et 28 septembre 1728, 31 juillet 1740, 16 mai 1765 et 28 juillet 1766.

343. Edit de novembre 1548. — L'extention des bâtiments,

à la périphérie, ayant restreint la culture maraîchère, un arrêt du Conseil du 9 août 1785 permit de clore les terrains situés entre les limites extérieures des faubourgs et les villages voisins, puis de les recouvrir d'édifices, mais sous la double condition : 1o que les constructions ne borderaient pas les chemins, et seraient à l'intérieur des murs ; 2° qu'on n'élèverait qu'un rez-de-chaussée.

344. Arrêt du Conseil des 2 octobre 1671 et 8 mars 1675 (île Louviers) Sur les contestations soulevées, autres arrêts des 23 février 1703 et 5 mai 1705 ; Arrêt du Conseil du 4 décembre 1720 (île des Cygnes) ; Déclaration du 20 décembre 1735 (chantier Saint-Victor).

345. Lettres patentes du 25 novembre 1762.

346. Edits de décembre 1743 et février 1760.

347. Arrêts du Conseil des 18 février 1744 et 24 novembre 1760.

348. Voir le compte du 29 octobre 1773. — Avis concernant les personnes noyées qui paraissent mortes et qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours (imp. in-8, 1772). « De par les Prévôt des marchands et Echevins de la Ville de Paris, etc. ».

349. Délibération du 14 octobre 1779.

350. Ordonnances des 17 juin 1729 ; autres nombreuses de 1740 à 1756 ; 12 mai 1757, 2 juin 1767 et 31 mai 1768.

351. Ordonnance municipale du 31 juillet 1681.

352. V. notre monographie intitulée : *Origines et histoire de la Garde républicaine et des sapeurs-pompiers de Paris.* Consulter aussi : Ordonnance municipale du 16 mars 1783, pour prévenir les incendies sur la rivière et ses dépendances ; 2° les arrêts du Conseil des 20 août et 6 novembre 1786, 3 novembre 1787, qui autorisent l'établissement de compagnies d'assurances contre l'incendie.

353. Lettres patentes d'août 1669 ; lettre de cachet du 9 sep-

tembre 1674 (par dérogation aux Lettres patentes du 11 août précédent).

354. Règlement du 29 novembre 1688.

355. Ordonnance du 10 janvier 1743. — La mesure portait sur les « hommes non mariés de chaque corps et communauté de marchands et artisans, gens de peine et de travail » ou autres non compris dans la nomenclature des exemptions. Un arrêt du Conseil du 4 août même année décida que les apprentis et compagnons feraient compter comme durée de présence à l'atelier le temps passé sous les drapeaux.

356. Ordonnances des 4 août 1771, 19 octobre 1773, 1er décembre 1774, 1er février 1775; le 15 décembre suivant, une autre ordonnance licencia les régiments provinciaux; mais le 30 janvier 1778, une nouvelle ordonnance prescrivit d'en former 105 bataillons, dont la composition fut réglée par un acte du 1er mars même année.

357. Ordonnance des 1er février 1775 et 20 juin 1779; Règlement du 1er mars 1778.

358. Conf. ci-dessus, note 274.

359. Lettres patentes du 27 avril 1601; arrêts du Conseil des 30 décembre 1606, 9 avril 1609 et 3 avril 1610. — Le Pont Neuf avait été commencé aux frais de l'Etat; des Lettres patentes du 16 mars 1578 ordonnèrent de lever un sol pour livre sur la taille, dans les généralités de Paris, de Châlons, de Normandie et Bourgogne; par d'autres du 16 juillet 1594, l'imposition fut étendue à l'Orléanais et à la Picardie; enfin, le 7 février 1598, de nouvelles Lettres prescrivirent des mesures pour assurer la reprise des travaux et l'emploi exact de leur dotation.

360. Arrêt du Conseil du 10 juillet 1607.

361. Id. du 17 — contre le seigneur de Rambouillet et Barthélemy Laffemas.

362. Edit de juillet 1605.

V. ordonnance du Bureau des finances du 17 février 1758 sur la police de ces galeries, au point de vue de la voirie.

363. Lettres patentes du 4 décembre 1612 (préambule).

364 Contrat du 19 avril 1614 et Lettres patentes du 6 mai suivant. Des arrêts du Conseil des 6 octobre 1616 et 30 août 1618 ordonnèrent à l'entrepreneur d'entourer d'un parapet en pierre de taille tout le terrain dit de Notre-Dame et fit assumer au Roi le dédommagement dû au Chapitre. Par suite de difficultés qui empêchèrent les travaux, un contrat du 16 septembre 1623 et des Lettres patentes de la veille transportèrent à un sieur Delagrange les droits et charges de Marie; puis un arrêt contradictoire rendu au Conseil, le 24 juillet 1627, admit Delagrange à se départir, purement et simplement, de sa soumision, et elle lui subrogea Marie, avec ses deux associés, François Le Regrattier, trésorier des Cent Suisses, et Lugles Le Poulletier, sieur de Fotestel, ce qui fut confirmé par Lettres patentes du même jour.

365. Voir, plus haut, les détails sur le traité avec Froger.

366. *Histoire générale de Paris*; le *Bourg Saint-Germain*, par L. Tisserand.

367. Archives nationales, Q[1], 1133[6-7]. V., aussi, divers arrêts rendus, avant le règne de Louis XIV, pour déclarer d'utilité publique certaines acquisitions, notamment, celui du 12 décembre 1634 (rue Sainte-Catherine, à l'angle de la rue Saint-Antoine (Archives nationales, E, 1685, f° 261).

368. Arrêt du Conseil du 19 décembre 1685.

369. Lettres patentes du 7 avril 1699.

370. Id. D'autres lettres patentes du 8 octobre 1707 imposaient la translation de la caserne affectée, r. de Beaune, à la 1re compagnie des Mousquetaires et c'était la Ville qui devait en faire les frais; mais elle obtint d'autres Lettres du 10 janvier 1716 qui la dispensèrent de l'opération.

371. Arrêts du Conseil des 7 juin 1670, 11 mars 1671, 15 juillet 1673, 4 novembre 1684 et 7 avril 1685.

372. Lettres patentes de juillet 1676, précédées d'arrêts du Conseil des 1er juillet 1669, 1er décembre 1670, 22 avril, 26 juillet, 11 octobre et 20 novembre 1671, 6 juin, 2 octobre et 3 décembre 1672, 13 mars et 23 juillet 1673, 30 mars 1674 et 29 janvier 1676, qui homologuèrent les plans de certaines rues. Sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, de précédents arrêts avaient ordonné l'élargissement de quelques voies, mais en laissant au Grand-voyer le soin de tracer les lignes séparatives avec les héritages riverains

373. Portes Saint-Denis et Saint-Martin (1671 et 1674).

374. Arrêt du Conseil du 28 avril 1667 ; ordre de déposer les titres de propriété jusqu'au village de Chaillot, entre les mains de Colbert, d'Aligre, de La Marguerie, Conseillers d'Etat, pour faire, ensuite, une expertise, en vue de liquider les indemnités.

375. Depuis Palais-Royal.

376. Arrêt du Conseil des 27 janvier 1688, 18 octobre 1704 et 23 août 1707.

377. Id., 22 mars 1701, 3 juillet 1703, 4 et 16 octobre 1704, 19 avril 1706, 15 février et 23 août 1707, 29 avril 1710, 14 mars et 10 juillet 1713 (quartiers Gaillon, des Invalides et Montmartre).

378. 1° Brevet du 15 septembre 1651 à Geoffroy Bocquet et arrêt du Conseil du 29 janvier 1653, pour le règlement des indemnités ;

2° Lettres patentes de mai 1655 à de Montcheny ; le Parlement ordonna de les communiquer au Bureau de la Ville qui, le 22 décembre, émit, devant le Conseil d'Etat, un avis favoble, sous condition d'appliquer aux besoins de la Capitale les deux tiers du volume d'eau recueilli ;

3° Lettres patentes de septembre 1666, en faveur de Claude Regnault, de la Fontaine, écuyer du duc d'Enghien et du prince de Condé, avec un associé, Hector Boutroue, sieur de Bourneuf, l'un des entrepreneurs du canal de Briare.

379. Arrêts du Conseil des 18 octobre 1704 et 23 août 1707.

380. Id. du 23 août 1707 ; il se réfère au précédent établi quai Malaquais.

381. Id. des 22 avril 1671 (15 fontaines), 18 octobre 1704 (augmentation), 10 juillet 1713 (fontaine Montmartre), 2 mars 1715 (fontaine rue de Grenelle décorée par Bouchardon), 1er juin 1719 (5 fontaines). Colbert avait, en cette matière, des vues larges qui lui font assez honneur pour être connues ; dans la séance du 2 décembre 1666, tenue par un Conseil de police qu'avait institué Louis XIV, il s'exprimait ainsi :

« M. Colbert a dit que la réformation des fontaines et la distribution des eaux devaient faire une grande partie de la police ; qu'au lieu de 22 fontaines qui étaient dans Paris et la plupart à secq, il en fallait 50 ou 60 pour le moins ; qu'il fallait pourvoir [à ce] qu'elles eûssent toutes un réservoir de 8 à 10 muids d'eau ; que les eaux pourraient servir à un nettoyement général des rues qui se ferait tous les mois, par le moyen de l'épanchement qui s'en faisait par toutes les rues et qu'afin que cela fist plus d'effet, l'on ferait réformer les pentes du pavé .. » (Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 8118).

382. Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. III, n° 129 ; lettre de Boucher d'Orsay du 9 août 1708 ; état joint (emploi du produit de l'emprunt autorisé par l'arrêt du Conseil du 23 août 1707). — Conf. arrêts du Conseil des 22 avril 1679, 24 avril 1691, 5 octobre 1697 (suppressions d'anciens égouts), 27 mars et 3 juin 1737 (établissement de grands égouts se déversant dans la Seine).

383. De Boislile, *op. cit.*, n° 1790 ; lettre de Bignon du 17 février 1715. « Il n'y a rien de plus important que les conduites d'eau », dit le Prévôt des marchands.

384. Lettres patentes des 25 mars 1719 (élargissement des quais du Louvre et de l'Ecole) et 1er juin suivant (fontaine au faubourg Saint-Antoine); conf. Arch. nat., K., 1025 (fontaines Garancière, des Tournelles, Basfroi et reconstruction de six autres édifices semblables).

385. Arrêts du Conseil des 1er décembre 1715, 10 janvier 1716, 9 octobre 1719, 13 mars, 31 juillet et 4 décembre 1720; Lettres patentes de mars 1721 (quartiers Gaillon, des Invalides, du Gros-Caillou, du faubourg Montmartre et de la Chaussée-d'Antin).

386. Lettres patentes du 3 juillet 1725. Une machine élévatoire devait être installée, dans le voisinage, pour distribuer l'eau dans les quartiers de la rive gauche.

387. Arrêt du Conseil du 3 février 1719.

388. Lettres patentes du 21 juin 1757.

389. Id., 7 janvier 1765 et arrêt du Conseil du 31 décembre 1766. — Un arrêt du Conseil du 2 novembre 1756 avait prescrit l'agrandissement de l'ancien atelier monétaire, rue de Béthisy, et annoncé l'abandon du projet d'un nouvel hôtel.

390. Lettres patentes du 22 avril 1769.

391. V. notre 2e fascicule sur le *Domaine de la Ville*.

392. Contrat du 23 décembre 1751.

393. Arrêts du Conseil des 18 septembre 1767 et 10 janvier 1771.

394. Lettres patentes du 22 avril 1769.

395. Id. et 7 août suivant.

396. Id., 9 août 1760 et arrêt du Conseil du 19 mai 1767.

397. Arrêt du Conseil du 25 mars 1770 et Lettres patentes du 30 juillet 1773. Les plans de lotissement furent modifiés par d'autres Lettres du 10 août 1779.

398. Lettres patentes du 25 novembre 1762. — Sous Louis XIV, on avait successivement projeté de placer cette

halle, entre les rues de Cléry et Bourbon-Villeneuve, puis près de la Fontaine Saint-Michel avoisinant la porte St-Jacques (Arrêts du Conseil des 16 juillet 1678 et 18 mars 1689).

399. Lettres patentes du 7 août 1769.

408. Id. 31 juillet 1767.

401. Arrêt du Conseil du 13 juillet 1785.

402. Edit de septembre 1786.

403. Id.

404. Id.

405. Lettres patentes d'avril 1778.

406. Ordonnances des Prévôt des marchands et Echevins des 18 mars 1777, 29 septembre 1784 et 1er avril 1785. — V. dans Perrot, *Dictonnaire de la voyerie* (1782), V° Remparts, les règlements antérieurs.

407. Arrêt du Conseil du 23 mai 1789.

408. Arrêts du Conseil des 7 février et 16 juillet 1777, 7 octobre 1778.

409. Emprunts autorisés, au XVIIIe siècle, avant 1767, pour travaux d'utilité publique :

Lettres patentes du 8 octobre 1707, 500.000 liv., (832.000 francs).

Arrêt du Conseil du 21 mai 1715, 200.000 livres, (348.000 francs).

Lettres patentes du 3 juillet 1725, 500.000 livres (620.000 francs).

Arrêt du Conseil du 18 octobre 1744, 560.000 liv. (603.000 francs).

Lettres patentes du 7 janvier 1765, 500.000 livres (538.000 francs).

410. Déclaration du 11 février 1764.

411. Edit d'août 1764 étendu à toutes les communes par celui de mai 1765 et interprété par la Déclaration de juin 1766.

412. Edit d'août 1764 (art. 7).

413. Lois des 15 mai 1818 (Art. 39), 18 juillet 1837 (art. 42) et 24 juillet 1867 (art. 6).

414. Edit d'août 1764 (art. 4).

415. Cour de cassation (Ch. des requêtes) 19 avril 1836, 3 novembre 1885, 16 avril 1894 et 23 juin 1897.

416. Déclaration de juin 1766 (art. 1).

417. Edit d'août 1764 (art. 16 à 18).

418. Lettres patentes du 6 avril 1764.

419. Edit d'août 1764 (art. 58).

420. Archives nationales, H[1], 1961[1].

421. Registres imprimés des délibérations, T. Ier à VIII.

422. Arrêt du Conseil du 25 août 1749; un autre arrêt du 13 mars 1757 permit à la Ville de concéder, pour 30 ans, à Ribet et Francœur, moyennant 600.000 livres, le privilège qu'on lui avait attribué.

423. L'académie royale de musique avait alors son siège au Palais royal; la salle brûla le 6 avril 1763, et on la rebâtit aux dépens de la Ville; celle-ci, par un arrêt du Conseil du 17 mars 1780, dut payer les dettes de l'exploitation, jusqu'à cette même année.

424. Edit de décembre 1719; en retour, on attribua perpétuellement à la Ville la perception du double des redevances que levaient les inspecteurs aux boucheries et aux boissons.

425. Archives nationales, H[1], 1961[1] et O[1], 360.

426. Id. Lettre du 17 avril 1764 à de Pontcarré. « Je ne me suis pas rappelé que vous eussiez, à la Ville, *la prétention* que ces états ne pussent.... passer sous les yeux du Parlement.... *je ne crois pas* que ce que vous craignez *puisse arriver*. De ce que le Parlement aura connu l'état de situation de la Ville de Paris, il n'en résultera pas qu'il devienne administrateur de la Ville, en se

mêlant, par la suite, de toutes les opérations qui pourront la concerner.... sans cela, avant de rien enregistrer, il aurait toujours demandé cette communication.... *Il y a tout lieu d'espérer* que les choses prendront une tournure favorable... »

L'événement donna au ministre un cruel démenti.

Une déclaration du 25 novembre 1762 avait autorisé l'établissement d'une gare à bateaux, sur le territoire d'Ivry. Le Parlement ne l'enregistra que le 16 mai 1768,« du très exprès commandement du Roy, donné à entendre par ses Lettres de jussion du 11 » ; mais la Cour stipula qu'aucun marché ne serait conclu, aucun travail entrepris, sans une décision émanant d'elle, toutes chambres assemblées.

Consulter, même cote : 1° lettre de Bignon à Phélipeaux du 6 mars 1765, où il se plaint amèrement de l'Averdy et de son parti pris en faveur du Parlement, auquel il avait adressé copie des états fournis par l'Echevinage; 2° autre lettre de Bignon à Louis XV, pour le supplier de ne pas livrer les affaires de la Ville à l'autorité judiciaire.

427. Délibération du 8 mars 1765.

428. Arch. nat. H[1]. 1961[1] ; lettre de cachet du 5 septembre 1765.

429. Arrêt du Conseil du 24 janvier 1767.

430. Edit de juillet 1767 (art. 2 et 3).

431. En fait, dans les conjonctures graves, on avait depuis longtemps coutume de convoquer, à l'Hôtel de Ville, de grandes assemblées où siégeaient les chefs et principaux membres des Cours souveraines, (reg. des délibérations); mais les résolutions prises n'avaient que le caractère d'avis subordonnés à l'appréciation des Prévôt des marchands et Echevins, pour la convenance de les provoquer, le choix des personnes appelées et la suite à donner aux opinions exprimées; l'Edit de 1767, au contraire, spécifiait les objets à traiter en Conseil et ce sont les actes de ce Conseil qui étaient soumis au gouvernement.

432. Archives nationales, H[1], 1961[1] et X[1] B. 8954.

433. Arrêt du Conseil du 21 août 1767.

434. Archives nationales, H[1] 1961[1]; lettres de cachet des 9 et 21 août 1767.

435. Archives nationales, K. 996, n° 49[bis].

436. id. id. n° 1.

437. id. H[2]. 1844, f[os] 52 et 352 (ordres du roi); 1961[1] (lettre de Terray du 14 mars 1770).

438. Archives nationales, K. 992, 67; lettre du 16 juillet 1748.

439. Archives nationales, K. 992, 67; lettre du comte de Saint Florentin du 24 février 1758.

440. Consulter notamment, Arch. nat., H[2], 1824 (11 juin 1673); robes de velours, à l'occasion d'un *Te Deum*, pour les victoires de nos armes ; on les qualifie de « gratifications accoutumées, en pareilles occasions »; la dépense en est fixée à 5.400 livres (11.329 fr. de notre monnaie). *Le même jour*, Louis XIV accordait des robes de deuil, pour le décès du premier duc d'Anjou : la somme allouée n'atteignit que la moitié de la précédente (5.664 fr.); c'est donc, au total, 17.000 fr. et avec le pouvoir de l'argent 50.000 francs qui furent distribués.

441. Archives nationales, H[2], 1860 (année 1744).

442. Id. P. 2485 (id. 1763).

443. Archiduc Charles d'Autriche, duchesse de Modène, électeur de Cologne, duc de Bourgogne, Margrave de Bade, impératrice de Russie, duchesse de Brunswick Wolfenbutel, Margrave de Brandebourg, archiduchesse Jeanne, cardinal de Bavière, Evêque primat de Liège, Princesse de Carignan.

444. Archives nationales H[2], 1961[1]; lettre de l'Averdy du 28 mars 1765.

445. Archives nationales, K. 994, n°s 108, 110, 111 et 119.

Les mémoires sont fort détaillés et renferment des indications pratiques qu'on peut consulter utilement, pour avoir des aperçus relatifs au prix de la vie, à Paris, en 1771. La somme de 19.612 livres se décompose ainsi :

Comestibles.	13.185 livres
Vins . . . :	948 »
Buffets	3.407 »
Bougies de table	1.288 »
Gratifications aux domestiques des invités	784 »
A ajouter :	19.612 livres
Travaux	12.354 »
Ensemble.	31.966 livres

446. Archives de l'Yonne, C. 8 et 14.

447. Id. id. Archives de Dijon, I, 27 et 50, à 102, Arch. d'Amiens, série A. A., pages 248, 297, 312, 349.

448. Archives de la Marne, C. 741.

449. Arrêt du Conseil du 12 septembre 1767.

450. Arch. nat., K. 994, n° 43 ; lettre du 25 janvier 1769.

451. Id. 69 ; id. 12 août 1771.

452. Arch. nat., H¹, 1948 (22 janvier 1768).

453. Règlement du 23 août 1783.

454. Arch. nat. K. 1025, n° 97¹ ; lettre du 1er août 1788 à Decomy, sur demande adressée, le 23 juillet, au baron de Breteuil.

« J'ai eu l'honneur de mettre votre demande sous les yeux du roi, dont l'intention est que son règlement du 23 août 1783 soit exécuté sans exception, modification ni réserve.

« C'est avec regret que je vous annonce cette décision, parce qu'elle semble contrarier vos espérances ; mais, vous recon-

naîtrez bientôt les principes d'ordre et de justice qui l'ont dictée, et vous penserez que MM. les officiers municipaux recevant, dans les fonctions qu'ils remplissent, des avantages honorifiques, n'en doivent pas ambitionner de pécuniaires qui grèveraient la commune dont la libération leur est spécialement recommandée ».

455. Arrêt du Conseil du 12 septembre 1767.

456. Edit de juillet 1767.

457. Voir, plus haut, les sommes empruntées de 1707 à 1765.

458. Arch. nat., O[1], 360, délibération du 22 août 1786.

459. Edit de septembre 1786. — Le gouvernement de Louis XVI, si faible d'ordinaire, montra combien il tenait à l'exécution de cet Edit; le 6 septembre, il l'envoyait au procureur général Joly de Fleury, avec ordre d'en requérir l'enregistrement, pour le lendemain matin, et, en cas de refus, d'exhiber une lettre de jussion et une autre de prorogation, qui aurait permis d'obtenir, avec plus de facilité, l'enregistrement par la Chambre des vacations. La Cour se soumit et les lettres préparées revinrent à Versailles (Arch. nat., O[1], 360), mais, on stipula, dans l'Edit, qu'un état justificatif de l'emploi des fonds empruntés serait transmis au procureur général.

460. Déclaration du 5 février 1776.

461. Id. du 23 août 1783.

462. Id.

463. Arrêt du Conseil du 24 janvier 1767 (art. 8) et Déclaration du 23 août 1783 (art. 4).

464. Archives des affaires étrangères, fonds de France, 1353.

465. Voir notre monographie sur la *Population de la France avant 1789*.

466. Edit de juillet 1767; Déclaration et règlement du 23 août 1783.

Dans son très intéressant ouvrage sur *Frochot, préfet de la Seine*, M. Louis Passy a inséré les lignes suivantes, que l'autorité de son auteur ne permet point de passer sous silence :

« Les *dépenses* de l'ancien bureau de la Ville et de la Prévôté consistaient en arrérages de rentes montant à 1.900.000 fr., en traitements montant à 650.000 fr., en travaux d'entretien ou de réparation montant à la somme de 650.000 fr.; total, 3.200.000 fr... Les dépenses n'existaient pas ou elles étaient soldées par l'Etat et par des administrations indépendantes » (page 331).

M. Passy, qui a, fort heureusement, puisé de nombreuses informations à des sources aujourd'hui taries, n'indique pas celle où il recueillit les chiffres ci-dessus ; or, les registres du Bureau de la Ville, conservés aux Archives nationales, série H^2, s'arrêtent à l'année 1785 ; les derniers actes intervenus, sur les dépenses communales, à Paris, sont la Déclaration du 23 août 1783 et le règlement du même jour ; si on les rapproche de l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1767, de l'Edit du mois de juillet suivant, de la délibération prise en Conseil de Ville, le 5 décembre 1771, il n'y a nulle concordance entre les données que fournissent ces documents et celles qu'a découvertes M. Passy.

En effet, la délibération de 1771 fixe ainsi les dépenses annuelles (autres que les charges assumées au nom de l'Etat) :

1° Honoraires et jetons . .	215.000 livres	
Gages d'officiers	24.931 »	
Appointements et gratifications	253.268 »	
	493.199 »	493.199 liv.
2° Impositions royales (pour ordre ; elles étaient rete-		

Report		493.199 liv.
nues à des tiers). . . .	110.000 livres	
Autres charges de la Ville envers l'Etat ou ses agents	34.324 »	
Loyers	3.197 »	
Frais en matière contentieuse	20.000 »	
Matériel	84.000 »	
Travaux publics ordinaires.	86.495 »	
	348.635 »	348.635 liv.
		841.834 liv.
Les actes précités de 1767 fixaient la dotation pour dépenses extraordinaires à .		254.000 liv.
		1.095.834 liv.
Les rentes perpétuelles ou viagères, avec les pensions des employés, à.		1.466.102 »
Et le fonds d'amortissement au minimum de		100.000 »
Total		2.561.936 liv.

L'Edit de 1767 autorisait, il est vrai, un nouvel emprunt de 8.600.000 livres, dont les intérêts, à 5 0/0, auraient porté à 1.896.000 livres les dépenses annuelles de la dette. Mais, en 1783, le Roi prit à sa charge une annuité de 99.850 livres (Déclaration du 23 août, art. 6), afin de contribuer à l'*amortissement* des dettes ; les dépenses ordinaires furent réduites d'environ 75.000 livres retranchées des honoraires et jetons de l'Echevinage ; c'est donc à 2.487.000 livres que montait le budget de la Ville de Paris, en 1789, y compris 1.896.000 livres pour la dette consolidée, ce qui laisse, comme dépenses

d'intérêt local	591.000 liv.
et non.	1.300.000 »
La différence . . .	709.000 liv.

ne s'explique pas complètement ; M. Passy a trouvé pour :

les travaux publics	650.000 liv.
au lieu de.	160.000 »
qu'alloue le règlement de 1767	490.000 liv.
Mais il resterait à expliquer l'emploi de .	219.000 »
pour retrouver l'écart de	709.000 liv.

Encore M. Passy n'a-t-il pas compté tous les objets inscrits au budget des dépenses de l'Echevinage, car il dit (p. 331) : « Ni la garde de Paris,... ni le service des pompiers... n'étaient à la charge de la Ville ». Or, cette assertion n'est pas entièrement exacte (V. notre monographie sur l'*Origine et l'Histoire de la Garde républicaine et des Sapeurs-pompiers de Paris*).

467. Voir, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, section économique et sociale (1897), notre rapport sur le mémoire de M. Albert Babeau intitulé : *Les préambules des ordonnances royaux*.

468. Lettre du 16 janvier 1648.

469. Délibération du 23.

470. Avis du 13 avril 1550 sur le Guet.

471. Lettres patentes du 8 février 1571.

472. Délibération du 14 juillet : « Il n'est besoin, pour le prouffit et utilité de la République, qu'il y ait maistrise, pour... l'état de cuisinier, parce que ce serait ôter le moyen de vivre à beaucoup de gens... ladicte maîtrise érigée, il se pourrait faire... monopolles (coalitions), comme se faict en plusieurs des métiers... [ce] qui apporte la cherté... l'érection de telle maistrise ne peult apporter que foulle au peuple... il faudroit que l'occasion fust fondée sur une nécessité et évidente utilité... »

473. Consulter notre *Histoire de la grande industrie aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1898).

474. Archives nationales, K. 1027; délibérations des 26 août 1720. 12 juillet et 8 août 1721 ; lettre de La Houssaye, intendant de finances, du 10 août 1721.

475. Archives nationales, K, 1026, n° 120 ; lettre du baron de Breteuil, ministre ayant le département de Paris, du 7 septembre 1785, sur le charriage dans les rues et faubourgs de la Capitale. « Je pense qu'il serait, en général, très dangereux de confier à l'exercice d'un privilège exclusif un service public (c'est-à-dire pour *le public*) de première nécessité et livré, jusqu'à présent, à la concurrence. C'est sans doute cette considération qui a fait rejeter le projet toutes les fois qu'il s'est présenté... »

476. Lettres patentes du 9 juin 1599 valables pour le temps fixé à la jouissance du domaine de Corbeil par Villeroy ; l'entreprise était appelée le *Corbillat*

477. Arrêt du Conseil des finances du 25 octobre 1599.

478. Id., 23 novembre.

479. Id., 20 janvier 1601. De Villeroy demandait, en outre, qu'on défendit à d'autres bateaux que les siens de venir à Paris les mêmes jours chargés de marchandises ; mais ce chef de la requête fut repoussé.

480. Arrêts du Conseil des 13 septembre 1607 (en faveur de Vincent de la Marque; service entre Sens et Paris) et 17 septembre 1609 (en faveur de Loménie, substitué à Jean de Bries ; service entre Joigny et Paris).

481. Lettres patentes de mai 1665 (permission à Colbert d'établir quatre coches sur la Seine et l'Yonne, des lieux lui appartenant, à l'instar de ceux existants sur la Saône) ; Lettres patentes du 6 mars 1712 (en faveur d'Henry de Coucy; service entre Châlons et Paris).

482. Lettres patentes du 18 juillet 1745.

483. Id., 28 juillet 1749.

484. Arrêt du Conseil du 3 juillet 1745.

485. Lettres patentes du 18 janvier 1765.

486. Leclerc du Brillet, continuateur de De Lamare *(Traité de la police)* et *Code de l'Hôpital général*, actes trop nombreux pour être cités. — Conf.: 1° Arrêt du Conseil du 22 mars 1784 (autorisation de stationnement pour voitures à l'anglaise, avec arcs et ressorts) ; 2° Loi du 19-24 novembre 1790 (résiliation et indemnité, en exécution de la loi du 26 août précédent sur les messageries).

487. Lettres patentes du 13 mars 1535.

488. Arrêt du Parlement du 4 avril 1536.

V., notamment, Registres des délibérations (4 avril 1547) et Déclaration du 16 août 1733, qui autorise la Ville à emprunter 6.500.000 livres, pour réunir à son domaine des offices créés en 1730.

489. Arrêt du Conseil des 21 août 1638 et 26 janvier 1639 ; Lettres patentes du 5 avril 1644.

490. Leclerc du Brillet, *op. cit.*, titre VII, chap. II ; ordondances royales de novembre 1539 et janvier 1540.

491. Voir, dans notre *Traité de la voirie urbaine*, la progression de largeur réalisée depuis le XVII° siècle.

492. Déclaration du 10 avril 1783.

493. Ouvrage cité, note 491.

494. Déclaration du 10 avril 1783 interprétée par Lettres patentes du 25 août 1784.

495. En stipulant qu'on pourrait faire des combles renfermées dans un cercle de rayon égal à la demi-épaisseur des bâtiments.

496. L. 14-22 décembre 1789.

497. Archives parlementaires, tome VIII, p. 264.

498. L. 21 mai-27 juin 1790, titre Ier, art. Ier.

499. Archives parlementaires, t. XV, p. 305 ; rapport de Démeunier (27 avril 1790).

500. Bibliothèque nationale, LK7, nos 6.576 et suivants.

501. L. 21 mai-27 juin 1790.

502. Décret du 22 juin 1790.

503. L. 21 mai-27 juin 1790, titre Ier, art. 5.

504. Id., titre Ier, art. 24.

505. Id., titre Ier, art. 5.

506. Id., titre Ier, art. 20.

507. Id., titre IV, art. 4.

508. Id., titre Ier, art. 5 et 21.

509. Id., titre Ier, art. 13.

510. Id., titre Ier, art. 39.

511. Id., titre Ier, art. 40.

512. Id., titre Ier, art. 34.

513. Id., titre Ier, art. 37.

514. Id., titre Ier, art. 19.

515. Id., titre Ier, art. 50 et suivants.

516. L. 16-24 août 1790, titre II, art. 13.

517. Id., titre XI, art. 1er et suivants.

518. L. 21-27 septembre 1791.

519. L. 21-27 juin 1790, titre Ier, art. 49.

520. L. 8-18 juin, 6-14 août, 3-5 novembre 1790.

521. L. 8-15 décembre 1790, 30 décembre 1790-5 janvier 1791.

522. L. 21 juillet-15 août 1790, 14-19 janvier 1790.

523. L. 21-29 septembre 1791, art. 4.

524. L. 14-22 décembre 1789, 22 décembre 1789-8 janvier 1790.

525. V. notre étude sur l'*Organisation du contentieux administratif, de 1790 à 1800.*

526. L. 21 mai-27 juin 1790, titre Ier, art. 57 et 58.

527. Id., titre III, art. 19.

528. Id., titre Ier, art. 50 et 51.

529. L. 22 décembre 1789-8 janvier 1790.

530. Décret du 11 juillet 1792.

531. Voir, dans les inventaires d'archives départementales, série C., des renseignements curieux concernant les milices bourgeoises, en province, où des Edits de 1694 et 1708 avaient institué des offices vénaux, pour le commandement de ces troupes auxiliaires. La grande ordonnance militaire du 1er mars 1768 porte (titre XXX, art. 1er et 2) que les rassemblements d'une milice ne pourront avoir lieu sans permission du commandant de place, à qui elles seront subordonnées, dès qu'on les aura employées au service de la place.

532. *Moniteur* du 17 juillet 1789.

533. Loi des 3, 4, 5-28 août 1791.

534. Décret du 10 septembre 1790. — Depuis lors, la Convention rendit plusieurs décrets sur l'approvisionnement de Paris ; voici la date et l'objet de chacun d'eux :

1. 27 novembre 1792 ; comités d'agriculture et des subsistances chargés de faire un rapport sur les moyens d'approvisionner la Capitale ;

2. 15-16 août 1793 ; réquisitions aux propriétaires, dans les départements ;

3. 5 septembre 1793 ; ordre de rendre compte des mesures prises ;

4. 11 septembre (loi du *maximum*, section 2, art. 24) ; pendant la guerre, Paris aura son approvisionnement assuré comme les places de guerre et les armées.

Depuis le séquestre de la municipalité par l'Etat, on trouve encore les divers actes ci-après :

1. Décret du 13 pluviôse an III. A défaut de moyens amiables, droit de réquisition ;

2. Décret du 23 germinal an III. Barras nommé près la force armée destinée à protéger l'arrivage des grains pour Paris ;

3. Décret du 14 floréal an III. Nomination de représentants chargés de diriger l'approvisionnement de Paris en combustibles ;

4. Décret du 1er prairial an III. Unification de qualité du pain ; farine employée exclusivement à des aliments simples et sans apprêts.

5. Décret du 7 vendémiaire an IV. Art. 4. Dispense de vendre les céréales dans les marchés, si l'on a une commission des agents généraux des subsistances de Paris.

6. Arrêté directorial du 16 brumaire an IV. Annulation de tous permis des agents pour l'approvisionnement de Paris.

535. Décret du 6 juin 1790.

Il n'est donc pas exact de dire, avec M. Louis Passy (*Frochot, préfet de la Seine*), p. 332 :

« *Dès le commencement de la Révolution*, on avait reconnu que les dépenses locales de la commune de Paris étaient, en même temps, les dépenses générales *de la République* (?) et que *le surplus* (?) de ces dépenses locales devait être acquitté par le Trésor national ».

536. L. 20 septembre 1792.

537. L. 6-15 mai 1791.

538. L. 11 frimaire an VII (art. 8, § 10).

539. L. 19-25 février 1791.

540. L. 14-18 mai 1792.

541. *Des dépenses* etc. ; 2 millions pour le produits des droits d'entrée (Tableau annexé à la loi du 27 vendémiaire an VII).

542. L. 19-25 février 1791.

453. L. 29 mars-3 avril 1791.

544. Décret du 3 juin 1791.

545. L. 21-22 août 1791.

546. L. 18-28 juin 1791.

547. L. 14 fructidor an II.

548. L. 28 messidor an IV.

549. Constitution du 5 fructidor an III, art. 184.

550. L. 19 vendémiaire an IV (art. 9).

551. Des dépenses etc.

552 L. 27 vendémiaire an VII (art. 18 et 22).

553. Constitution du 5 fructidor an III (art. 35 et 40).

554. Des dépenses etc.; Archives nationales, F,¹II,1 (Seine); les démarches pressantes des administrateurs eurent lieu au mois de thermidor an IV et le 3 nivôse an V. Le ministre de l'intérieur proposa un message au Conseil des Cinq Cents ; mais celui-ci s'occupant, déjà, de la question, le Directoire s'abstint.

555. Des dépenses etc.; Archives nationales, F,¹II,1 (Seine); lettre du 4 nivôse an V, au ministre de l'intérieur.

La loi du 23 messidor an II ordonna la vente, comme domaines nationaux, des biens, appartenant aux établissements charitables ; celles des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V restituèrent les propriétés,non vendues,en promettant de compléter cette réparation, à l'aide de cessions immobilières, en choisissant parmi les terrains et bâtiments aliénables de l'Etat.

Rien n'obligeait les départements et villes à combler les déficits ; mais des raisons politiques et humanitaires ne permettaient point, à Paris surtout, de délaisser les institutions de secours hospitaliers ou à domicile.

556. Le Département de la Seine supportait 1/14 du total, pour toute la France, et il renfermait seulement 1/30 de la population du pays ; sa surperficie ne représentait que 1/110 du territoire national.

557. En réalité, d'après le tableau qui accompagne la loi du 27 vendémiaire an VII, les produits des droits d'entrée et d'octrois, au moment de la Révolution, se répartissent de la manière suivante :

Etat.	29.837.700 fr.
Ville.	3.965.800
Hôpitaux	2.023.800
Ensemble	35.827.300

M. Louis Passy, dans son ouvrage sur ***Frochot préfet de la Seine*** (p. 339), compare ce chiffre global à celui du rendement de l'octroi, en l'an X (12.500.000 fr.) ; mais, à cette dernière époque, l'Etat n'avait point rétabli, en sa faveur, les droits d'entrée; pour rapprocher utilement les données, aux deux époques, il faut réunir les produits qu'en 1789 en recueillaient la Ville et les hôpitaux, soit 5.989.600 fr. ou environ 6 millions, ce qui représente la moitié des recettes de 1802.

558. Archives nationales, F,[6]II,1 ; rapport ministérlel du 29 thermidor an IV.

559. Rapport du 1[er] pluviôse an V ; voir. aussi, les rapports ultérieurs présentés successivement, par Defermon et Laporte, les 8 germinal et 1[er] floréal même année.

560. L. 29 nivôse an V.

561. Archives nationales, F,[6]II,1 ; lettre du 9 pluviôse an V.

562. Lois des 29 nivôse an V (200.000 fr. par décade) et 4 prairial an VI (autorisation aux administrateurs de retenir 1/5 du produit des contributions directes). — Cette dernière loi donna lieu, devant le Conseil des Anciens, à des débats intéressants ; Vernier (du Doubs), rapporteur, soutient, comme les administrateurs du département, que la présence des pouvoirs publics à Paris imposait des dépenses qu'il n'était pas équitable de faire payer aux seuls contribuables de la Capitale ; Lecoulteux ajouta que les grandes villes avaient été empêchées, par les événements de la Révolution, de rembourser leurs dettes ; « il serait peut-être sage de n'en plus parler » ajouta l'orateur. Depeyre combattit, avec virulence, le projet voté, le 23 floréal, par le Conseil des Cinq Cents; Paris devait déjà beaucoup à l'Etat; Benezeck avait ramené de 15 à 9 millions les dépenses municipales; Lacué parla dans le même sens et se plaignit de ce que la loi du 29 nivôse an V n'eût pas été exécutée, par l'administration locale, qui n'osait fixer les

besoins réels ; il demandait qu'on produisit le travail de Benezech.

563. Loi du 27 vendémiaire an VII. — 1er rapport au Conseil des Cinq Cents, par Aubert (12 fructidor an VII) ; 2e rapport d'Aubert (27 fructidor); adoption (même jour) ; rapport défavorable au Conseil des Anciens, par Rénier (11 vendémiaire an VII) ; rejet de la résolution des Cinq Cents (même jour) ; 3e rapport d'Aubert (24 vendémiaire); adoption (même jour); dépôt et délibération d'urgence, le 27, au Conseil des Anciens.

564. Arrêté du 8 pluviôse an VII approuvé le 29, par le ministre de l'intérieur, en vertu d'un règlement directorial du 27 brumaire même année.

565. Arrêté du 2 floréal an VII.

566. L. 1er décembre 1790.

567. Arrêté directorial du 21 messidor an VII (annulation de celui des administrateurs de la Seine).

568. Loi du 24 août 1793.

569. Arrêté directorial du 27 ventôse an V, rendu pour assurer l'exécution de la loi du 15 germinal an IV, laquelle promettait à l'Institut de France une bibliothèque, sans dire que cet engagement serait rempli en commettant une spoliation. Consulter, à ce sujet, dans l'*Introduction* à l'*Histoire de Paris*, p. 195 et suivants, les pièces extraites des Archives nationales, F[17], 12[03].

570. Le 14 brumaire an VIII ; une loi antérieure du 10 thermidor an V avait déclaré que l'île des Cygnes, étant affectée à un service public, ne devait pas subir l'aliénation.

Le Domaine était-il dans le droit commun et contraint de céder ou louer à la Ville l'emplacement bâti affecté au débit des denrées? Pouvait-il, au contraire, nonobstant la loi du 1er décembre 1790, exploiter un établissement à usage public et classé parmi les services communaux?

Cette question délicate méritait examen ; mais on trouva

plus simple de ne pas l'aborder. Quant aux marchés n'appartenant point à l'Etat, celui-ci n'avait aucun titre pour les mettre sous son séquestre.

571. Compte rendu du 9 frimaire an V, p. 28 et 29.

572. Id. an VI, p. 13.

573. Id. id. p. 45.

574. Id. id. p. 46.

Autre de l'an VII, non signé ni daté (p. 52).

575. Compte rendu du 28 ventôse an VI, p. 15.

576. Id. du 9 frimaire an V, p. 28.

Afin qu'on ne puisse croire à une exagération, de la part des auteurs de ce rapport, consulter aux Archives nationales, F[3], II, 18 (Seine), un « *Mémoire* sur l'uniformité des sépultures » présenté le 14 novembre 1794, par Legal, employé à la comptabilité nationale et que la Convention avait renvoyé à l'examen du Ministre de l'intérieur. A ce travail est joint un projet de décret dont voici les principales dispositions. Les corps des défunts, après exposition devant le domicile mortuaire, devaient être conduits au cimetière, « sans sonnerie ni appareil, dans un *chariot* couvert », *plus*, chacun, dans un linceul, mais *sans être renfermés à l'intérieur d'un cercueil.*

De la chambre au chariot, la dépouille aurait été mise « dans un panier d'osier ». En jetant le corps dans la fosse, on aurait retiré le linceul et la chemise, « pour procurer aux hôpitaux » du linge, les « effets étant inutilement pourris dans la fosse ». Le ministre répondit le 2 frimaire an II, en déclinant toute compétence, quant à l'application et au choix de cimetières à Paris : il ajoutait : « que l'impulsion de la raison réduira, bientôt, cette vaine pompe à ce qui peut être nécessaire, non pour satisfaire l'orgueil du riche, mais pour remplir le *vœu de l'humanité* ». Legal, dans sa lettre du 14 novembre 1794, applaudit à un règlement fait, depuis peu, par la Com-

mune révolutionnaire, etqu'il trouve « très sage », pour proscrire le « luxe des convois ».

577. Archives nationales, F⁶, II, 9 (Seine); rapport du 25 brumaire an VIII.

578. Même cote ; rapport non signé ni daté, mais postérieur à celui de Molinos : « Depuis la Révolution, on a cessé toute espèce de travaux d'embellissement, de sûreté et de salubrité dans l'intérieur de Paris; il y a cependant beaucoup de travaux entrepris et qu'il conviendrait de faire achever ; d'autres dont notre administration sera jalouse de mettre la première main dans cette ville... qu'à la paix, l'étranger se hâtera de venir habiter et qu'il faut rendre la plus agréable possible ».

579. 1° Percements à travers les domaines nationaux (exécution du plan de la Commission dite des Artistes créée par décret du 4 juin 1793.)

2° Rue longeant la terrasse des Feuillants (rue de Rivoli).

3° Démolition du grand Châtelet, pour former une place (avec amorce d'une large voie dans l'axe du boulevard actuel de Sébastopol).

4° Plantation des bois de Boulogne et de Vincennes ; dépense payée en aliénant une coupe de bois.

5° Marché du 9 thermidor ou des Jacobins (Saint-Honoré), avec revente de la zone au pourtour et à l'opposite, le long des rues d'isolement;

6° Gare de l'Arsenal (opération soumissionnée par une Compagnie.)

7° Même gare alimentée par le canal de la Rapée ;

8° Canal de l'Yvette ;

9° Quais projetés en 1769 et 1786, avec démolition des édifices sur les ponts ;

10° Pont en face le Jardin des Plantes (projeté depuis 1784);

11° Pont pour relier les îles de la Cité, de la Fraternité (St-Louis) et Louviers ;

12° Levée entre le pont de la Révolution (Concorde) et la barrière de la Cunette, pour relever le niveau du fleuve, plantations sur les bords.

A ces projets, le rapport ultérieur ajouta :

13° Rue entre les boulevards et les Tuileries, en traversant la place Vendôme (rues de la Paix et de Castiglione) ;

14° Boulevard entre la Madeleine et la barrière Monceau (bd Malesherbes) ; Bouret-Vezelai, propriétaire des terrains, offrait de les livrer, à cet effet, moyennant qu'on les mît en état de viabilité, aux frais de la Ville.

15° Construction d'une Bourse ;

16° Dégagement de la place du Carrousel, entre les rues Saint-Nicaise et de l'Echelle ; « toutes ces propriétés sont nationales », disait le rapport. La presque totalité des opérations ci-dessus furent admises par des actes du gouvernement des 17 vendémiaire et 1er floréal an X, 14, 19, 24 et 26 février 1806, 16 mars et 10 septembre 1808, ainsi que par une loi du 24 ventôse an IX.

580. Archives nationales, F6, II, 9 (Seine) ; rapport de Quinette au Directoire (11 vendémiaire an VIII) ; message du 18 vendémiaire ; note additionnelle aux Consuls du 8 frimaire an VIII ; message des Consuls à la Commission intermédiaire du Conseil des Cinq Cents ; rapport du 16 brumaire à cette Commission (la loi est du 19).

581. Compte rendu des Administrations du département, 21 frimaire an VI (p. 2 et 14).

582. L. 27 vendémiaire, 11 frimaire et 16 brumaire an VII. V. aussi arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire an V, qui, par anticipation, charge le Bureau central de la surveillance des hospices, qu'il ne tint que de la loi du 16 brumaire an VII.

583. L. 7 frimaire et 8 thermidor an V.
584. Compte rendu du 9 frimaire an VI, p. 50.
585. Décrets des 29 fructidor an II et 1er floréal an III.
586. Arrêté du 21 fructidor an V.

TABLE DES MATIÈRES

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.

This book is a preservation photocopy
produced on Weyerhaeuser acid free
Cougar Opaque 50# book weight paper,
which meets the requirements of
ANSI/NISO Z39.48-1992 (permanence of paper)

Preservation photocopying and binding
by
Acme Bookbinding
Charlestown, Massachusetts
1994

